SCoT du Grand Clermont

Dossier de modification n°7

Dossier d'enquête publique

le Grand Clermont

Table des Matières

Propos Introductifs **5**
Préambule 7
Eléments de contexte du SCoT 9
Rappel des modifications antérieures 10

Objet de la modification **11**
Adapter le SCoT aux nouvelles stratégies de développement économique du territoire 13
Adapter le Document d'Orientations Générales aux nouveaux enjeux du développement économique 13
La modification des Parcs de Développement stratégique (PDS) 15
Intégration des orientations générales pour le PDS Parc Européen des Entreprises à Riom 21
La modification du tableau des surfaces des Parcs de Développement Stratégique (PDS) 22
La modification des Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local (ZACIL) 25
La modification du tableau des Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local (ZACIL) 34
La modification des cartographies des ZACIL 36
La modification de la cartographie «Habitat, emplois et Déplacements» 39

Dispositions modifiées du Document d'Orientations Générales **41**

Dispositions modifiées du Rapport de présentation **59**

Evaluation des incidences sur l'environnement de la procédure de modification n°7 du SCoT **71**
La réduction de l'impact environnemental, paysager et agricole des Parcs de Développement Stratégique 72
Evaluation des modifications concernant les ZACIL 76
Bilan 78

Propos Introductifs

Préambule

La procédure de modification du SCoT du Grand Clermont est encadrée par le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles :

- L143-32 définissant la procédure,
- L143-33 établissant la personne chargée d'engager la procédure, et les modalités d'association des personnes publiques
- L143-34, L143-35 précisant les modalités de la modification de droit commun au regard notamment de la tenue d'une enquête publique

Article L143-32 du CU

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 143-29, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs.

Article L143-33 du CU

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-8.

Article L143-34 du CU

Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L. 141-5, L. 141-12, L. 141-13, L. 141-16, L. 141-17, L. 141-20, L. 141-23, L. 141-24 et du premier alinéa l'article L. 141-14, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont joints au dossier d'enquête publique.

Article L143-35 du CU

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

le Grand Clermont
phénomène actif

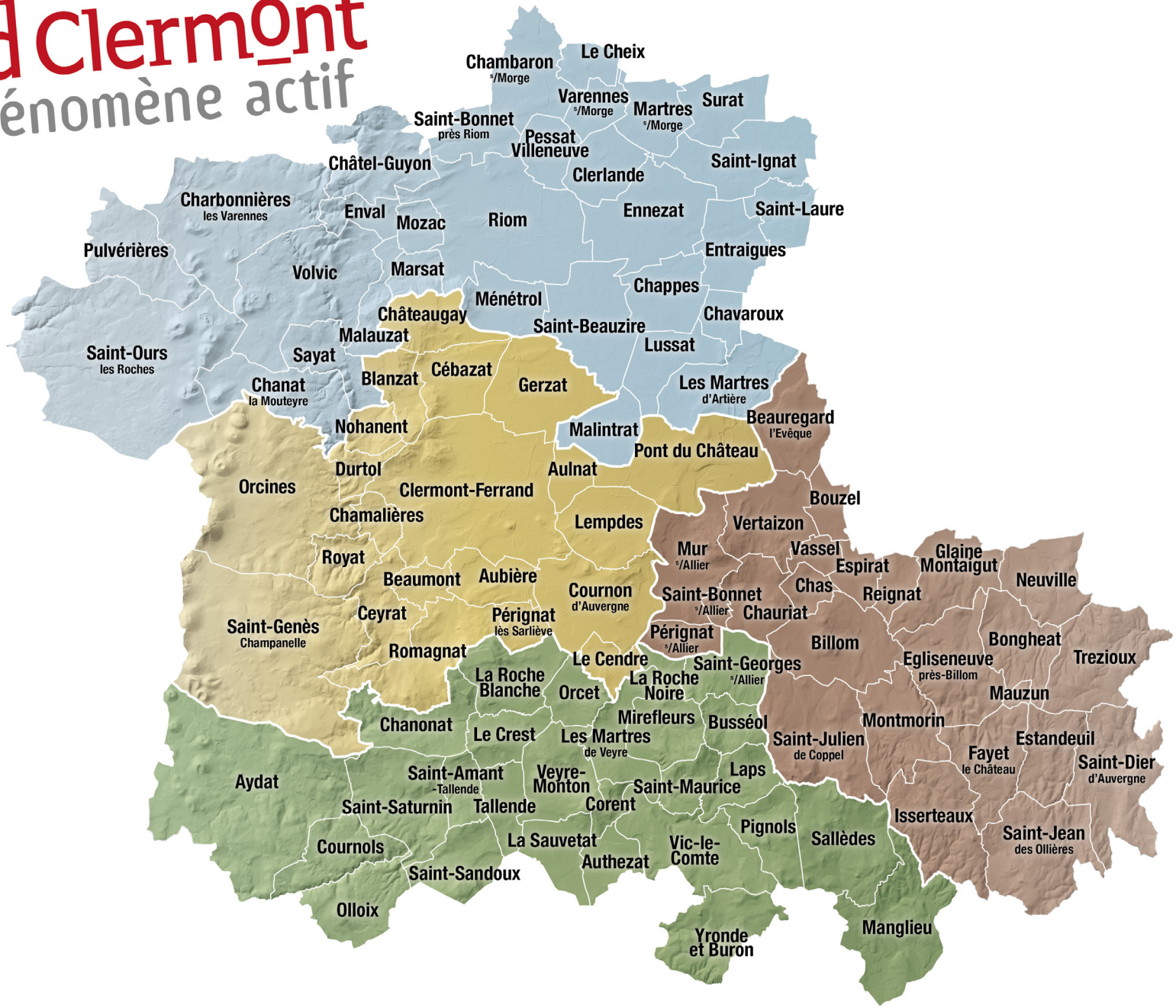

Eléments de contexte du SCoT

Le Syndicat Mixte Le Grand Clermont, anciennement dénommé SEPAC, a été chargé en 2002 de porter le projet du Pays du Grand Clermont, puis en 2005, de réviser le schéma directeur de 1995 qui a pris la forme d'une démarche d'élaboration de SCOT. Il a été approuvé par délibération du Comité syndical le 29 novembre 2011.

Le périmètre du SCOT du Grand Clermont comprenait à son approbation, 108 communes réparties, en 10 intercommunalités.

Il concernait un bassin de vie de 404 000 habitants soit près des 2/3 de la population du Puy-de-Dôme.

En 2014, le syndicat mixte a été transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Consécutif à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et à la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Puy-de-Dôme, le Grand Clermont compte désormais, depuis le 1er janvier 2017 :

- **4 intercommunalités** :

Clermont Auvergne Métropole, issue de la transformation de la communauté d'agglomération Clermont Communauté en communauté urbaine, puis en métropole,

Riom Limagne et Volcans, issue de la fusion des communautés de communes de Volvic Sources et Volcans, Limagne d'Ennezat, Riom Communauté ainsi que leur transformation en Communauté d'Agglomération ,

Billom Communauté, issue de la fusion des communautés de communes Billom Saint-Dier, Vallée du Jauron dès 2013 et Mur-ès-Allier ,

Mond'Arverne Communauté, issue de la fusion des communautés de communes Gergovie Val d'Allier, Les Cheires et Allier Comté Communauté.

- **104 communes** après :

la création des communes nouvelles de Chambaron-sur-Morge (issue de la fusion de Cellule et La Moutade),,

de Mur-sur-Allier (issue de la fusion de Dallet et Mezel) ainsi que le départ des communes du Vernet-Sainte-Marguerite et de Saulzet le Froid vers la communauté de communes Massif du Sancy.

La population du Grand Clermont atteint un peu plus de 436 000 habitants en 2018 (population légale).

Rappel des modifications antérieures

Depuis son approbation le 29 novembre 2011, le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont a connu des évolutions, pour permettre certains projets ou s'adapter à un nouveau contexte politique.

La **modification n° 1** du 26 mars 2013 autorisait un projet d'extension de l'entreprise ATAC LOGISTIQUE sur la commune de Cournon-d'Auvergne au lieu-dit « le petit Sarliève », en déclassant 6 ha des 100 ha du Parc de Développement Stratégique « Sarliève sud », classés en phase 2.

La **modification n°2** du 12 novembre 2015 portait sur des évolutions du phasage de certaines zones économiques de Clermont Métropole, Gergovie Val d'Allier et Riom communauté, pour des raisons opérationnelles, de commercialisation ou de priorité de développement. Cette modification a induit une diminution globale de 37ha de foncier sur des pôles commerciaux ou Parcs de Développement Stratégique et une augmentation de 2,5 ha des Zones d'Activités d'Intérêt Local, soit une économie d'un peu plus de 4% au profit de la conservation d'espaces naturels et agricoles. La modification du SCoT intégrait également un ajustement rédactionnel du paragraphe relatif à la réalisation d'un transport en commun liée au projet de contournement de Cournon d'Auvergne et Pérignat-sur-Allier.

La **modification n°3** du 28 septembre 2017 portait essentiellement sur des évolutions de tableaux de surfaces des zones d'activités au profit des Parcs de développement stratégiques (PDS) et des Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local (ZACIL) de Clermont Auvergne Métropole en raison d'une évolution du contexte territorial et d'un projet de développement d'entreprise pourvoyeur d'emplois.

La **modification n°4** du 28 septembre 2017 concernait le chapitre du développement touristique du DOG et a permis d'améliorer les orientations générales concernant la réalisation des projets soumis à UTN dans les secteurs soumis aux dispositions de la Loi Montagne.

La **modification n°5** du 10 avril 2019 a permis de procéder aux ajustements suivants :

- intégrer diverses mises à jour formelles du Document d'Orientations Générales, notamment la refonte des tableaux des zones d'activités,
- faire évoluer le tableau de surfaces des zones d'activités situées sur Mond'arverne Communauté.

La **modification n°6** a permis une évolution en profondeur de la stratégie du Grand Clermont sur la thématique du commerce. Le DOG a connu une refonte de l'ensemble du chaptire « commerce» et le SCoT intègre désormais un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.

Enfin, le SCoT a fait l'objet **de deux mises en compatibilité** dans le cadre :

- de la déclaration d'utilité publique en date du 25 février 2013 pour le projet du groupe APRR d'élargissement en 2x3 voies de l'A71 sur la section Gerzat / A75
- de la déclaration d'utilité publique en date du 25 mai 2018 pour le projet du groupe APRR d'élargissement en 2x3 voies de l'A75 entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 de la Jonchère.

Objet de la modification

Adapter le SCoT aux nouvelles stratégies de développement économique du territoire

Considérant :

- que le SCoT doit rester un document vivant et évolutif,
- que le SCoT, garant de la cohérence des politiques d'aménagement, doit être le support du développement de son territoire,
- que les contextes économique, social et environnemental évoluent rapidement, entrainant de ce fait une réadaptation permanente des politiques locales, pour lesquelles le SCoT, émanation de ses 4 EPCI membres, doit pouvoir contribuer, sans remettre en cause le projet collectif.

le Grand Clermont souhaite modifier des dispositions spatiales et quantitatives du Document d'Orientations Générales et plus particulièrement de son chapitre «développement économique».

Ces dispositions permettront au Grand Clermont de maîtriser son développement économique tant spatialement que quantitativement et qualitativement et de répondre aux nouvelles stratégies mises en place par les EPCI, compétents en matière de développement économique.

Riom Limagne et Volcans élabore actuellement son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Ce travail d'élaboration et de collaboration entre les élus a permis de remettre à plat une stratégie économique qui s'était à l'origine élaborée sur 3 territoires, avant la fusion des EPCI consécutive à la Loi NOTRe.

Ce nouveau territoire requestionne les équilibres et les polarités, réinterrogeant aussi les priorités d'aménagement et le type de développement souhaité.

Au-delà, le contexte du réchauffement climatique et la nécessité de produire un urbanisme plus vertueux font émerger le besoin d'une ville de courtes distances, de rapprocher les activités économiques des habitants. C'est notamment le cas des artisans qui doivent pouvoir retrouver, dans le cadre des «zones d'activités intercommunales d'intérêt local (ZACIL)», une place au plus près de leurs clients. Ces entreprises locales forment par ailleurs un tissu économique non délocalisable.

Le territoire est également une terre d'industrie et d'innovation, qui doit permettre à ses entreprises de se développer mais qui ambitionne également d'attirer de nouveaux emplois hautement qualifiés avec une offre foncière redéployée, tout en préservant les terres agricoles et les espaces naturels.

Adapter le Document d'Orientations Générales aux nouveaux enjeux du développement économique

L'évolution de la stratégie économique du Grand Clermont implique une évolution du Document d'Orientations Générales afin de modifier les localisations et les superficies des zones d'activités de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans. Ces évolutions sont envisagées dans le respect des objectifs suivants :

- une superficie totale d'aménagement, à l'échelle du Grand Clermont et à l'échelle de chaque EPCI ,qui demeure identique ou inférieure au document en vigueur ;
- une répartition différente des superficies dédiées au développement économique mais dans le respect des équilibres mis en place dans le SCoT ;
- une actualisation du rapport de présentation, plus particulièrement en ce qui concerne la justification des choix.

La modification des Parcs de Développement stratégique (PDS)

Création d'une extension de PDS sur le Parc Européen des entreprises de Riom

Pourquoi créer un nouveau PDS ?

Riom Limagne et Volcans est un territoire marqué par l'industrie. Il manque toutefois aujourd'hui d'opportunités foncières en zones d'activités susceptibles de pouvoir accueillir des activités industrielles d'ampleur.

Si le SCoT comporte des zones d'activités dédiées à des implantations stratégiques sur le territoire de RLV, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intermcommunal est une occasion de remettre à plat la stratégie de développement de ce nouveau territoire et, à partir de cette nouvelle vision politique, réinterroger la localisation de ces espaces industrlels.

Revoir la stratégie du territoire en terme d'attractivité industrielle

Le PDS du Parc Embranchable de Riom est initialement inscrit comme un site stratégique, notamment pour sa capacité d'embranchement ferré permettant l'installation d'industries ou de logistique connectées au fret ferroviaire.

Toutefois, depuis la mise en œuvre du SCoT, s'il a plusieurs fois été envisagé la création de cette zone, la réalisation de l'embranchement ferré pose de nombreux problèmes techniques, un coût financier élevé ainsi qu'un passage dans le domaine privé d'une entreprise nouvellement installée.

Au-delà, le PLU de Riom a inscrit en 2018 une première phase opérationnelle près de la prison (au bord de la rocade) pour une superficie de 30ha environ, laquelle se situe à l'opposé de l'embranchement ferré.

L'emplacement n'est toutefois pas choisi au hasard. Il s'agissait d'un espace vitrine pour l'agglomération Riom Limagne et Volcans, située immédiatement à côté de l'échangeur autoroutier de l'A71, principale entrée routière du territoire. Il s'agissait alors de disposer de foncier immédiatement disponible et bien positionné, permettant de se rendre attractif auprès des entreprises industrielles en prospection.

Localisation du PDS Parc Embranchable de Riom (A)
DOG page 31

Cet emplacement est également proche du centre pénitentiaire, construit à partir de 2014 et qui a consommée entre 15 et 16 ha de terres agricoles.

Le site étant également concerné par le risque inondation et par une canalisation de gaz, le périmètre du zonage du PLU rend difficile un aménagement cohérent et optimal, enfermant notamment des fonciers agricoles entre emprises urbaines et infrastructures routières.

Réinterroger les espaces dédiés aux activités

Le projet de PLUi a poussé le territoire de Riom Limagne et Volcans a réinterroger sa stratégie. Concernant la stratégie d'accueil des activités industrielles, la Communauté d'Agglomération souhaite trouver de nouveaux espaces pour assurer son développement économique tout en préservant ses espaces emblématiques, partie intégrante de son attractivité.

Ainsi, il s'agit d'éviter la création d'une zone d'activités nouvelle dans un cotexte d'enjeux agricoles, paysagers très forts et nécessitant une mise en oeuvre trop complexe. En effet, une nouvelle zone d'activités industrielle nécessite d'importants investissements en équipement et réseaux ainsi qu'un développement des services dédiés aux entreprises et employés.

C'est pourquoi RLV souhaite retirer les surfaces inscrites auparavant dans le PLU de RIom et située dans le PDS «Parc embranchable de Riom».

En effet, le projet de création d'une zone à l'Est de la ville crée une urbanisation nouvelle en dehors de la rocade, étendant l'empreinte de la ville sur les zones agricoles. Sa situation, proche de l'échangeur autoroutier, viendrait également impacter la principale porte d'entrée de l'agglomération.

Ce projet ne répondant plus aux attentes des élus, la Communauté d'Agglomération propose donc de retirer les emprises situées près du centre pénitentiaire.

En remplacement, elle souhaite inscrire des surfaces en extension du Parc Européen des Entreprises de Riom (PEER) situé au Nord de la ville de Riom.

Le PEER est une zone d'activités industrielles importante du territoire de RLV accueillant plus de 40 entreprises. Cette zone propose déjà un certain nombre de services et d'équipements dédiés aux entreprises.

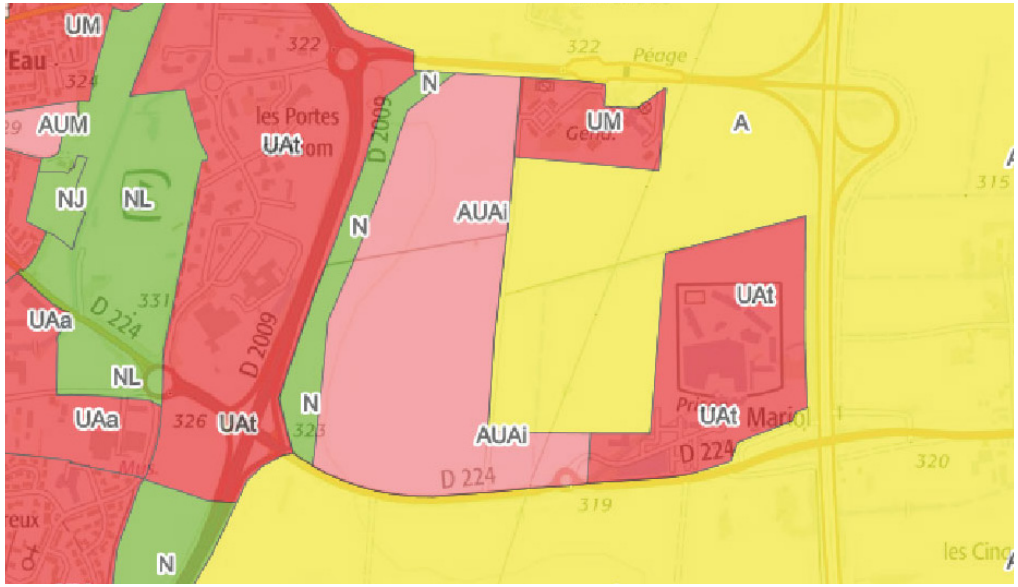

Extrait du zonage du PLU de Riom :
Zone AUAi actuelle concernant l'urbanisation du parc embranchable de Riom

Photos de la zone AUAi : 1 -> depuis la Route d'Ennezat, vue sur le centre pénitientiaire
2 -> vue depuis la rocade de Riom

Contigüe à la zone d'activité existante, cette extension pourrait bénéficier de la proximité des équipements nécessaires à l'urbanisation ainsi que d'une bonne accessibilité routière.

Il s'agit donc désormais « d'épaissir » une urbanisation existante :

- en localisant l'extension au Nord, au delà de la Route Départementale 211, actuelle limite de la zone, sur une superficie d'environ 25ha ;

- en ajoutant 2ha supplémentaires entre la déchetterie de Riom et la centrale à enrobé située sur la commune de Pessat-VIlleneuve. Ces emprises non urbanisées sont l'une des conséquences d'une planification à l'échelle communale, qu'une vision stratégique à une échelle plus vaste peut faire évoluer afin de créer un espace cohérent et moins consommateur d'espace.

Ainsi, il s'agit d'inscrire 27ha en phase 1 du SCoT afin de rendre possible l'implantation d'activités industrielles stratégiques sur le territoire.

En conséquence, les emprises inscrites en phase 1 de Parc embranchable de Riom sont supprimées, mises à part les surfaces déjà consommées sur le PDS : les 16 ha du centre pénitentiaire.

Ainsi, le PDS du Parc embranchable de Riom compte actuellement 185 ha / 50 ha en phase 1 / 135 ha en phase 2.

La présente modification propose la suppression des 30ha inscrits dans le PLU de RIom et 4 ha de reliquat de la phase 1. Il présentera, après modificaiton, 151ha, dont 16ha en phase 1 et 135 ha en phase 2.

Photo : panorama depuis l'échangeur autoroutier de l'A71

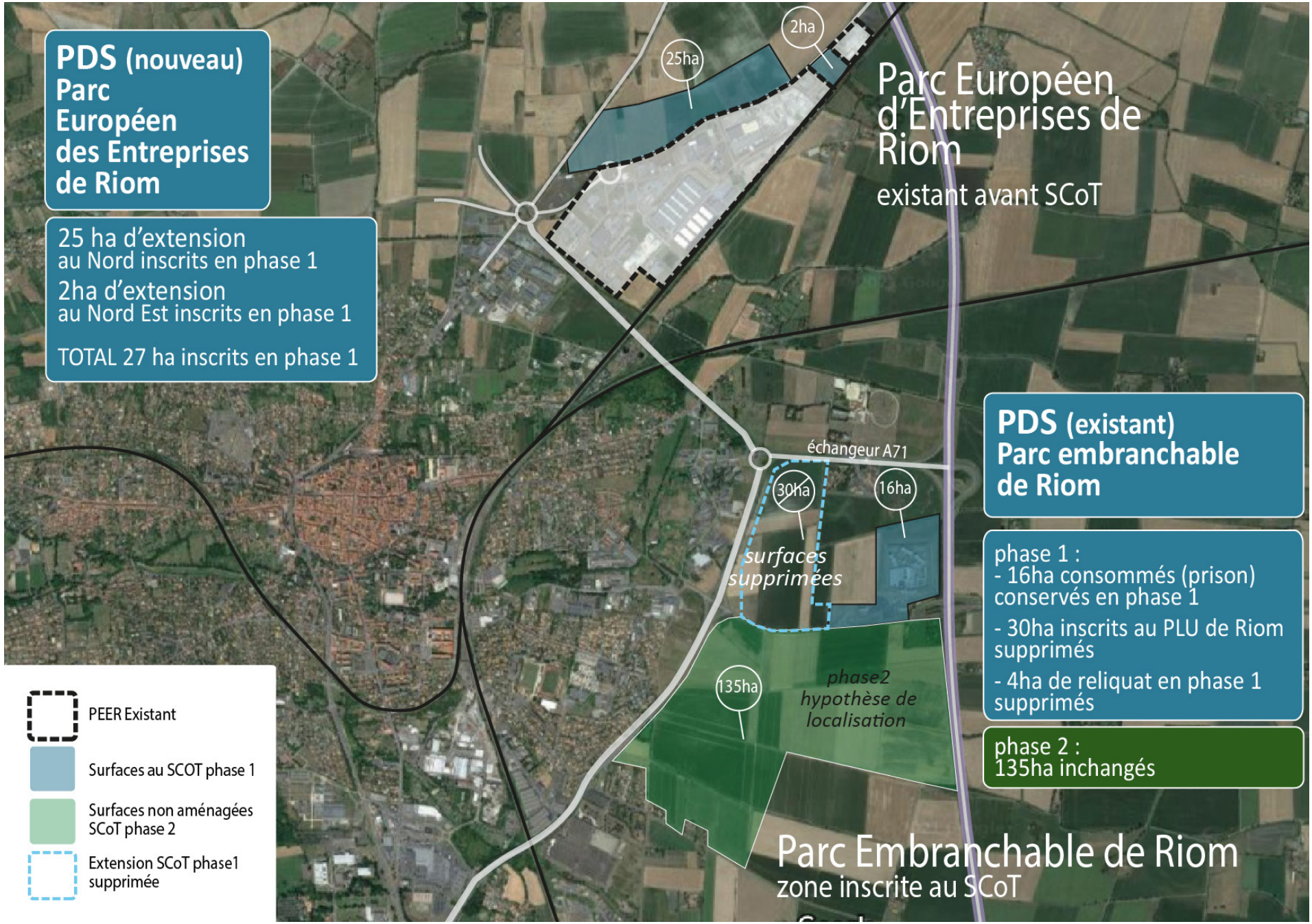
PDS (nouveau)
Parc Européen des Entreprises de Riom
25 ha d'extension
au Nord inscrits en phase 1
2ha d'extension
au Nord Est inscrits en phase 1
TOTAL 27 ha inscrits en phase 1
25ha
2ha
Parc Européen d'Entreprises de Riom
existant avant SCoT
échangeur A71
30ha
16ha
surfaces supprimées
135ha
phase2 hypothèse de localisation
PDS (existant)
Parc embranchable de Riom
phase 1 :
- 16ha consommés (prison) conservés en phase 1
- 30ha inscrits au PLU de Riom supprimés
- 4ha de reliquat en phase 1 supprimés
phase 2 :
135ha inchangés
Parc Embranchable de Riom
zone inscrite au SCoT
PEER Existant
Surfaces au SCOT phase 1
Surfaces non aménagées SCoT phase 2
Extension SCoT phase1 supprimée

Un objectif de réduction des impacts paysagers du PDS

Les entrées d'agglomération, situées aux abords de l'aéroport, des voies ferroviaires, des voies autoroutières et des voies routières principales constituent une vitrine du territoire pour les visiteurs. Le SCoT retient l'objectif de les mettre en scène, en s'appuyant sur leur identité qu'elle soit de dimension historique, naturelle ou symbolique ou sur leur dynamique économique ou technologique.

L'A71 représente une entrée d'échelle Grand Clermont (voir carte du DOG, page 75), portant d'importants enjeux d'image et d'attractivité.

Cet enjeu est doublé d'un point de vue parmi les plus emblématiques du territoire du Grand Clermont, composé successivement :

- d'un premier plan composé des terres de Limagne, dans un contexte d'openfield offrant des vues lointaines et dégagées,
- d'un second plan où l'on retrouve la silhouette urbaine de Riom, « ville-centre » historique dont la position dominante, en interface entre la Faille et la Plaine de la Limagne met en valeur un patrimoine exceptionnel.
- enfin d'un arrière-plan où l'on observe successivement des coteaux, surmontés de la Faille de Limagne et, enfin, de la Chaîne des Puys.

Ce panorama exceptionnel, prélude à l'interprétation du Site Unesco Chaine des Puys Faille de Limagne, justifie à lui seul de porter une attention toute particulière à l'urbanisation et au devenir de cette entrée du territoire.

L'aménagement d'une zone d'activités du côté Sud de l'échangeur altérerait grandement la qualité de ce point de vue avec des bâtiments industriels de grande ampleur, masquant ou affectant l'interprétation paysagère.

Le choix politique de transférer la localisation de cette zone vers le PEER entend diminuer les impacts paysagers d'une nouvelle zone industrielle dans cette espace porteur d'image.

La site choisi au Nord du PEER répond ainsi à une logique de regroupement des activités industrielles sur un site unique plutot qu'à un essaimage tout autour de la ville de Riom.

Le site du PEER reste malgré tout localisé dans un espace de faire-valoir des vues emblématiques sur la silhouette urbaine de Riom et sur la Chaîne des Puys Faille de Limagne. Il s'agit d'un secteur ouvert de la Plaine de Limagne composé de grandes cultures en openfield impliquant des vues larges et lointaines et une présence faible de motifs paysagers.

Le secteur d'extension du PEER présente un coteau aux pentes douces mais s'accentuant vers le Nord. Le replat formé au sommet de ce coteau limite les vues plongeantes depuis le Nord, facilitant l'insertion paysagère depuis les sites lointains situés dans la Plaine.

L'approche du site présente deux situations distinctes :

- Depuis l'A.71, le spectateur en transit découvre par une vue rasante ce panorama dont le premier plan présente la plaine agricole qui, par son léger relief, dissimule le PEER situé en arrière. Si les impacts du PEER existant sur ce point de vue demeurent réduits, il convient de traiter l'extension avec une grande attention, notamment dans la constitution du nouveau front urbain afin de former une lisière urbaine qualitative. L'aménagement de la dent creuse à l'Est devra également faire l'objet d'intentions paysagères fortes.

- Depuis la RD 2009, axe routier majeur venant du Nord du territoire, porte d'entrée du coeur métropolitain, la découverte progressive du bassin riomois offre des vues de grandes qualités qu'il convient de préserver. Un double alignement d'arbres accompagne cette découverte du paysage. Depuis le sommet de la butte, la zone du PEER (existante) se découvre assez tardivement par une vue plongeante du fait d'un replat et de quelques motifs végétaux présents mais marque significativement l'entrée de l'agglomération.

La RD211 est de son côté un axe longeant le PEER existant par le Nord et fait office de limite de l'urbanisation. Elle est longée d'un alignement d'arbre coté Nord et d'industrie du coté Sud. Avec l'aménagement de l'extension, cet axe devient traversant et marque une nouvelle entrée de ville. Ce nouveau statut implique des aménagements sur cet axe pour le qualifier et offrir une identité à la zone d'activités.

Le projet d'extension du PEER doit donc s'accompagner d'une intention paysagère forte visant à garantir l'insertion du projet, mais aussi de réhabiliter la qualité des perceptions sur la zone existante.

A l'instar de l'ensemble des Parcs de Développement Stratégiques, le SCoT modifié intègrera des orientations particulières sur l'aménagement de la zone, visant notamment une réflexion poussée sur la thématique paysagère et environnementale.

Ne pas artificialiser les terres hautement productives.

La Plaine de la Limagne offre des terres d'une richesse agronomique exceptionnelle dont la protection est devenue un objectif central du SCoT du Grand Clermont. Le territoire doit trouver un équilibre entre le développement urbain et la protection des terres agricoles, qui demeure un atout économique majeur.

Enjeux paysagers sur le site du PEER

Lorsque des choix s'imposent, il convient de préserver les meilleures qualités de terres, celles qui peuvent être irriguées, les plus faciles à exploiter...

Le parc de développement stratégique embranchable de Riom interroge désormais quant à son positionnement, tandis que son emprise de 185 ha couvre des terres agricoles parmi les meilleures de la plaine de la Limagne.

La situation des espaces classés en phase 1 du SCoT, entre la prison et la rocade de Riom apparait prioritaire. Son ouverture à l'urbanisation étant autorisée dans le PLU de Riom, une relocalisation dans le projet de PLUi semble nécessaire afin de réduire les impacts sur l'activité agricole.

Intégration des orientations générales pour le PDS Parc Européen des Entreprises à Riom

Chaque PDS inscrit dans le Document d'Orientations Générales est soumis à des orientations d'aménagement spécifiques.

La création d'un nouveau PDS en extension du Parc Européen des Entreprises de Riom sera accompagné de dispositions visant à garantir la prise en compte des intérêts paysagers, urbains et environnementaux.

Les orientations particulières introduites pour le PEER sont les suivantes :

Propos Introductifs et rappel du contexte

Le Parc Européen d'Entreprises de Riom (PEER), situé à l'entrée Nord de la ville de Riom, a pour vocation d'accueillir des activités industrielles d'ampleur, non compatibles avec du bâti résidentiel. L'extension du parc doit permettre l'installation de nouvelles implantations stratégiques pour le territoire, profitant de la proximité des équipements et des réseaux de la zone, ainsi que des services dédiés aux entreprises existantes et aux employés.

De par sa situation, l'extension du PEER est visible depuis l'autoroute A.71 (vue éloignée rasante) ainsi que depuis la RD2009 (site en contrebas de la voie avec la zone existante présente dans le champ visuel). Le site est un espace de faire-valoir dans la découverte de la ville de Riom, et particulièrement de sa silhouette urbaine emblématique et, en arrière-plan de la Chaine des Puys et de la faille de Limagne.

La zone intégrera également, à terme, la D211 (Avenue Berlioz) qui constituera une nouvelle entrée de ville majeure du territoire.

Orientations

En tant que porte d'entrée Nord du cœur métropolitain, au regard des enjeux paysagers, l'aménagement de la zone d'activités est soumis aux orientations suivantes :

- garantir une bonne intégration urbaine, architecturale et paysagère des constructions et des aménagements avec :

  • un choix de volumes et d'orientations des constructions respectueux de la topographie des lieux : épannelage à définir dans l'OAP afin de prendre en compte la topographie, de définir des hauteurs maximum en lien avec le paysage et la zone existante ;

  • la recherche de cohérence et d'unité architecturale : choix de matériaux et de couleurs limités permettant de créer une identité propre à la zone, tout en recherchant un impact visuel moindre ;

  • une réglementation stricte sur les enseignes, pré-enseignes et signalétiques : dimensionnement et proportions par rapport aux bâti support, interdictions des enseignes en toiture ou dépassant des volumes bâtis, à proximité de l'entrée de ville…

  • la mise en œuvre des mesures adaptées (paysagères, architecturales, réglementaires, zone-tampon…) visant la meilleure insertion paysagère de la zone d'activités en approche depuis la RD2009, en vue rasante depuis l'A71, ainsi qu'un travail sur les franges urbaines nouvellement constituées

  • l'intégration dans les projets de motifs végétaux visant à limiter l'impact visuel des constructions, des aires de circulation ou de stationnement des véhicules, d'empêcher la constitution d'ilots de chaleur

  • une mise en valeur des perspectives paysagères, notamment sur le grand paysage

  • Une préservation des abords paysagers des axes d'entrée de ville ainsi que des franges bâtie

- valoriser la D211, en tant que nouvel axe traversant du PEER (espace vitrine, entrée d'agglomération)

  • saisir cette opportunité de favoriser l'aménagement de liaisons douces en améliorant le lien vers Riom et avec l'extension de la zone existante.

  • intégrer pleinement les enjeux d'aménagement de cet axe dans le projet d'extension de la zone d'activités et mettre en avant le trait d'union entre la zone existante et l'extension.

La modification du tableau des surfaces des Parcs de Développement Stratégique (PDS)

	Parcs de développement stratégique		Riom Limagne et Volcans **Etat Actuel**			Riom Limagne et Volcans **Etat projeté modification n°7**		
EPCI	Localisation	Vocation	Nombre d'hectares			Nombre d'hectares		
			total non aménagé	échéances de réalisation		total non aménagé	échéances de réalisation	
				phase1	phase 2		phase1	phase 2
Riom Limagne et Volcans	Biopole Saint-Beauzire	Activités industrielles ou logistiques. Activités technologiques, équipements et services d'échelle métropolitaine qui, du fait de la nature de leur activité ou de leur emprise foncière, ne peuvent s'implanter au sein du tissu urbain.	45	30	15	45	30	15
	Parc Embranchable de Riom		185	50	135	**151**	**16**	135
	Parc Européen des Entreprises de Riom					**27**	**27**	**0**
		total	230	80	150	**223**	**73**	**150**

Tableaux
Modifications détaillées apportées aux PDS de RLV

Parcs de Développement Stratégiques						
				Nombre d'hectares		
EPCI	N°	Localisation	Vocation	total non aménagé	Échéance de réalisation	
					phase 1	phase 2
Clermont Auvergne Métropole	1	Les Montels	Activités industrielles ou logistiques. Activités technologiques, équipements et services d'échelle métropolitaine qui, du fait de la nature de leur activité ou de leur emprise foncière, ne peuvent s'implanter au sein du tissu urbain.	28	28	0
	2	Parc logistique		50	25	25
	3	Zone aéronautique		8,5	0	8,5
	4	Sarliève Nord		71	30	41
	5	Sarliève Sud		90	45	45
Riom Limagne et Volcans	6	Biopôle		45	30	15
	7	Parc embranchable de Riom		151	16	135
	8	Parc Européen d'Entreprises de Riom		27	27	0
				470.5	**201**	**269.5**

Tableau des PDS du DOG après modification

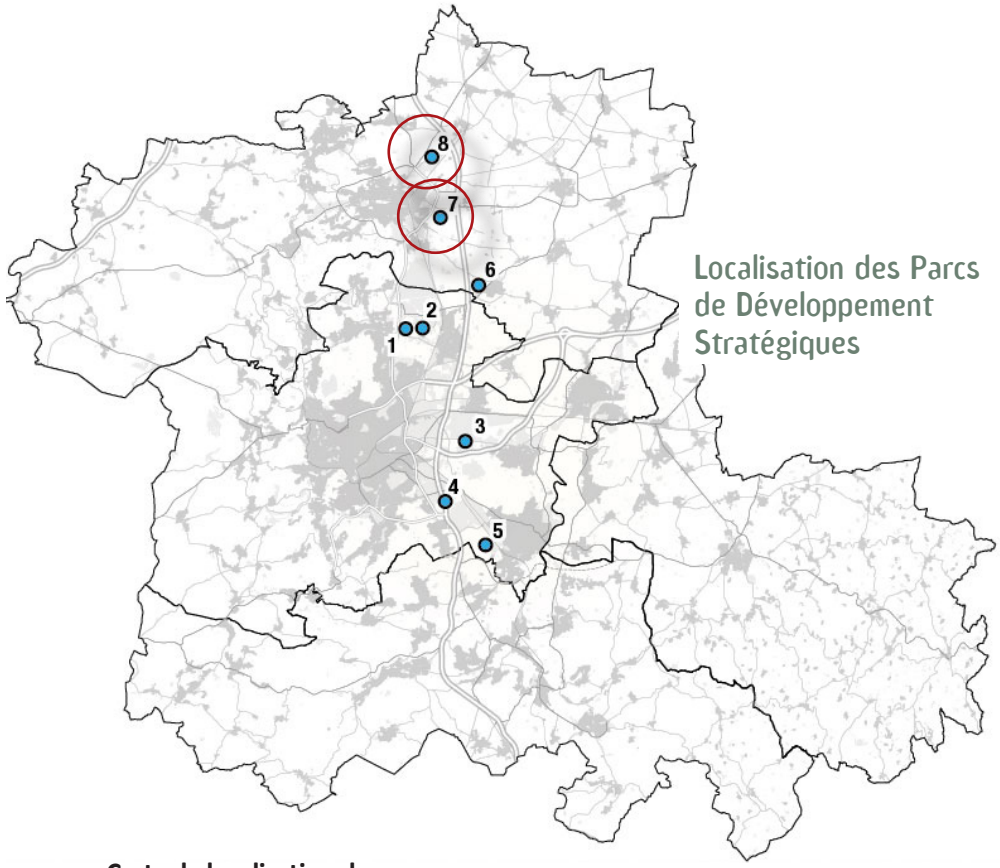

Carte de localisation des zones concernées par la modification

La modification des Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local (ZACIL)

La réduction de la ZACIL de Saint-Beauzire

La commune de Saint-Beauzire est un territoire attractif et bien positionné en interface entre la métropole clermontoise et la Plaine de la Limagne.

La commune accueille le Biopole, Parc de Développement Stratégique orienté sur les activités de la bio-industrie.

En 2011, le SCoT a également inscrit un projet de ZACIL situé au Nord de la ville pour une superficie de 7ha, immédiatement aménageable.

Depuis 2011, aucun projet n'a vu le jour et la Communauté d'Agglomération souhaite désormais supprimer cette zone.

Toutefois, un projet artisanal a été réalisé sur une parcelle comprenant deux bâtiments préexistants (bâtiments agricoles en friche) et réhabilités.

Les emprises seront donc conservées en zone U dans le projet de PLUi et le SCoT doit donc maintenir les surfaces consommées pour l'artisanat, soit 1ha.

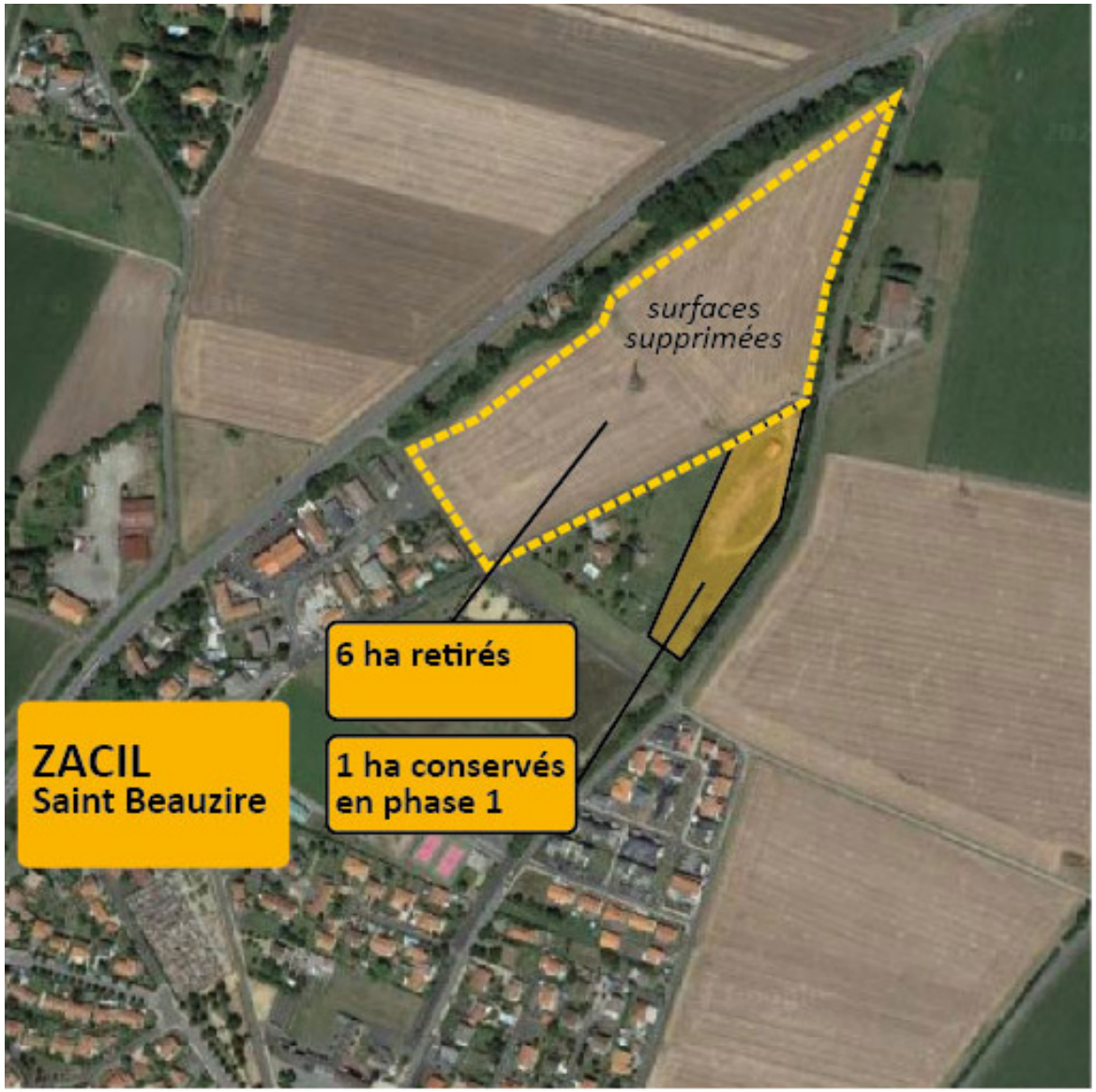

La réduction de la ZACIL de Saint-Bonnet-près-Riom

La commune de Saint-Bonnet-Près-Riom accueille un projet de ZACIL au Sud du bourg pour une superficie de 6ha inscrite en phase 2.

Ce projet n'a jamais vu le jour et la collectivité a privilégié la fin de l'aménagement de la zone située au Nord du village, déjà équipée et comprenant du foncier encore disponible en dent creuse.

Toutefois, le PLU de Saint-Bonnet n'a jamais fait l'objet d'une mise en compatibilité avec le SCOT.

La situation actuelle fait état :

- d'une part d'une zone au Nord, non inscrite au SCoT mais dont l'achèvement est souhaité par la collectivité, la zone étant déjà majoritairement commercialisée et le foncier restant situé en dent creuse ;

- d'une zone au Sud, inscrite au SCoT mais située en extension de l'urbanisation, plus impactante pour les terres agricoles et le paysage.

La commune a également soutenu un projet de déplacement de la pharmacie et la création d'un pôle médical permettant aux professions médicales de se regrouper dans des locaux accessibles aux PMR. Ce projet s'est implanté dans l'emprise de la ZACIL au Sud de la ville.

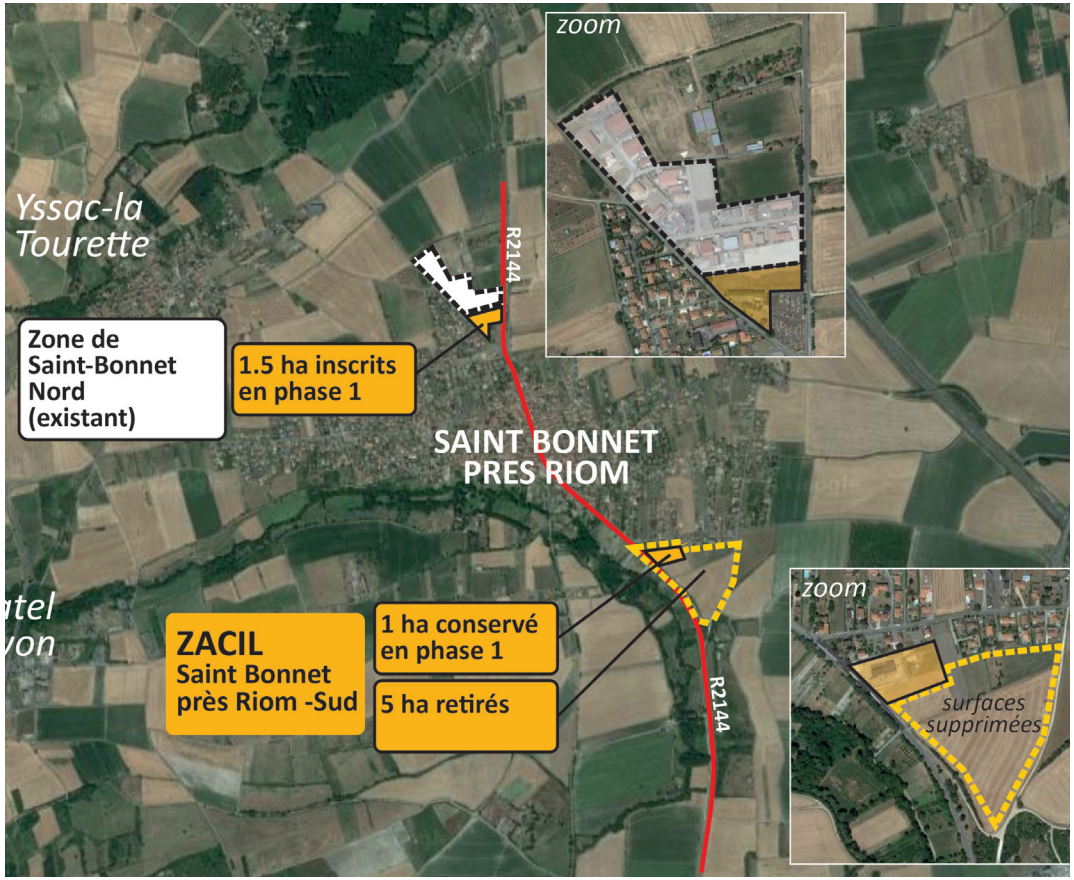

Aujourd'hui RLV souhaite achever l'aménagement de la ZACIL située au Nord de la ville tandis qu'elle ne souhaite pas aménager les emprises inscrites dans le SCoT au Sud.

Elle fait donc la demande de modifier le SCoT de la manière suivante :

- supprimer les surfaces inscrites dans la ZACIL au sud de Saint-Bonnet, hormis 1ha, afin de tenir compte des surfaces déjà aménagées, même s'il ne s'agit pas directement d'activités artisanales ;

- de transférer 1,5ha sur la zone nord, afin d'en achever l'aménagement.

de transférer l'ensemble vers la phase 1 afin de pouvoir réaliser cet aménagement à court terme.

Les ZACIL de Saint-Bonnet totaliseraient alors 2,5ha inscrits en phase 1 au lieu des 6ha inscrits initialement en phase 2.

La réduction de la ZACIL Espace Mozac Nord

La ZACIL Espace Mozac Nord est une extension de la zone Espace Mozac, zone d'activités mixte s'étalant sur 4 communes : Enval, Malauzat, Mozac, Volvic.

Ce vaste espace économique a connu une progressive mutation vers une zone commerciale, notamment le long des axes les plus circulés, les emprises artisanales étant progressivement transformées en surfaces de commerce de détail.

L'extension de la zone répond à un besoin sur le long terme de redéploiement artisanal, à l'écart des axes de circulation.

Le projet initial proposait une urbanisation de 8ha en deux phases (phase 1 : 5ha et phase 2 : 3ha) devant achever, à terme, l'urbanisation de cette zone.

Dans le PLU de Mozac, seule la phase 1 était inscrite en zone à urbaniser pour environ 5 ha, les 3 ha de foncier de la phase 2 étant maintenus en zone agricole.

La collectivité entend maintenir de manière définitive la zone agricole incrite dans son PLU en demandant la suppression de 3ha inscrits en phase 2 du SCoT. Il s'agit notamment de favoriser le développement de l'activité agricole maraichère sur ce secteur, par ailleurs proche de l'Ambène. Il s'agira également de créer un espace tampon avec la nouvelle zone résidentielle située immédiatement à l'Est.

Enfin, concernant la zone économique, s'agissant d'un projet de long terme, Riom Limagne et Volcans souhaite le transfert des 5ha restants vers la phase 2.

La réduction de la ZACIL Champloup à Volvic

La zone de Champloup est située au Sud de Volvic. Cette zone d'activités comprend encore du foncier à commercialiser dans la zone aménagée.

Aussi, RLV a souhaité revoir les surfaces des réserves foncières inscrites au SCoT.

Une emprise au Sud Ouest doit accueillir un projet de déplacement de la gendarmerie nationale présente dans un autre secteur de la ville.

De plus, la collectivité a souhaité revoir le foncier dédié à la zone d'activités et a réduit significativement sa surface.

Ainsi, la zone dont l'extension initiale totalisait 3.5ha inscrits en phase 1 serait réduite à 1.5ha. S'agissant de réserves foncières et compte tenu des emprises restantes à commercialiser, RLV propose de transférer ces surfaces en phase 2.

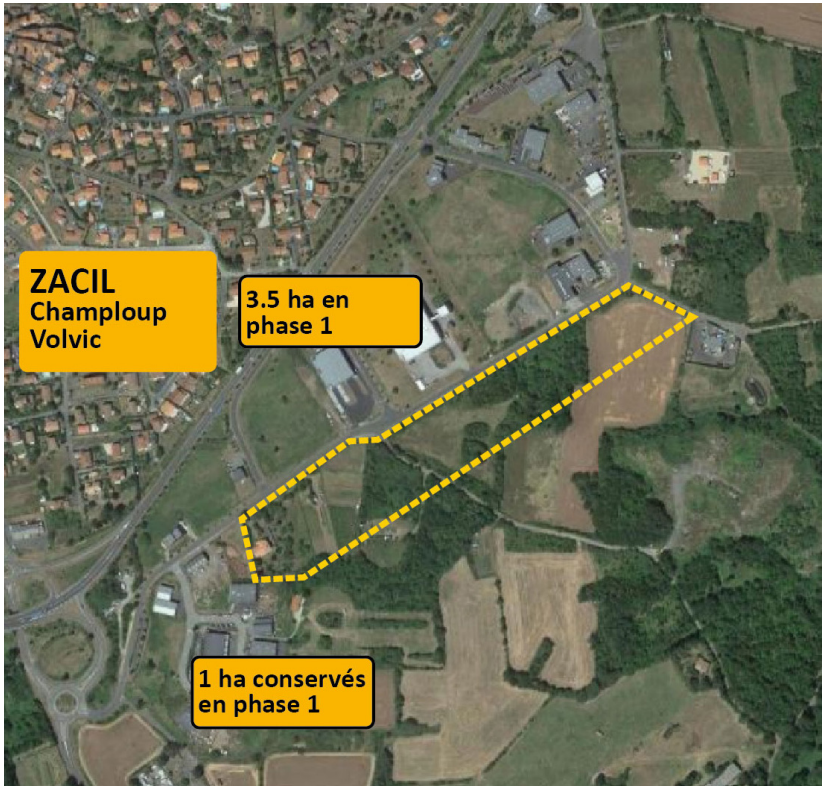

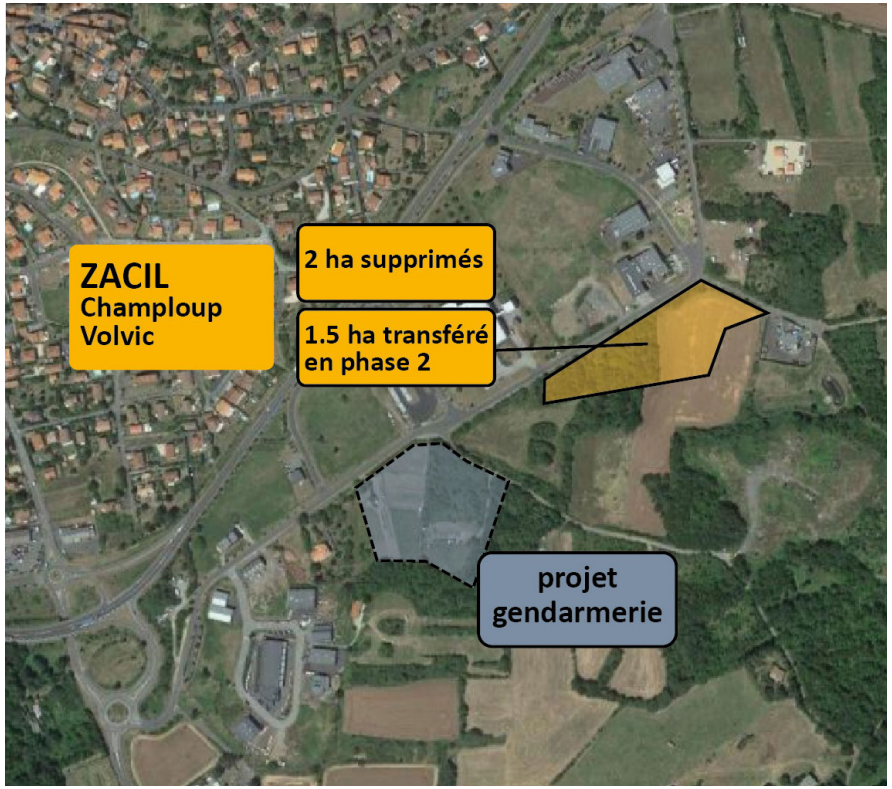

L'extension des superficies de la ZACIL Bionnet - Croix des Roberts à Châtel-Guyon

Le PLU de Châtel-Guyon a été approuvé avant le SCoT en 2011. Il présente alors une extension de la zone de la Croix des Roberts d'une superficie d'environ 14ha tandis que le SCoT a inscrit seulement 10ha. La zone d'activités présente alors une incompatibilité avec le SCOT.

Une première tranche d'aménagement est autorisée en 2015 sur près de 4ha, laquelle est toujours en cours de commercialisation.

RLV souhaite proposer une évolution de la superficie de la zone. Ainsi, les emprises autorisées au SCoT passeraient de 10ha à 11.5ha, dont 10 ha en phase 1 et 1.5ha en phase 2.

Cette nouvelle superficie correspond au projet de zonage du PLUi qui a revu l'aménagement de ce secteur pour aboutir à une emprise urbaine plus compacte, moins étirée et phasée.

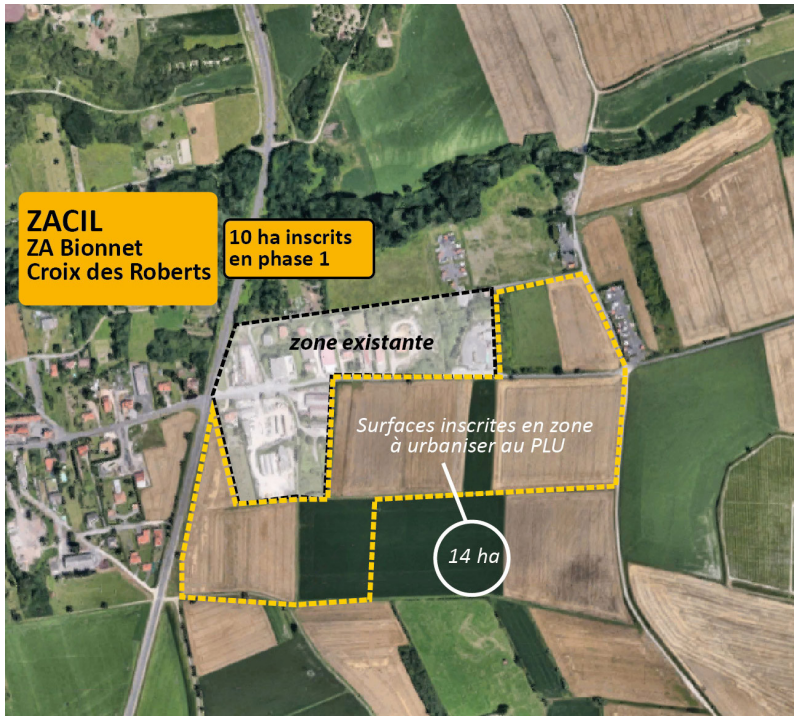

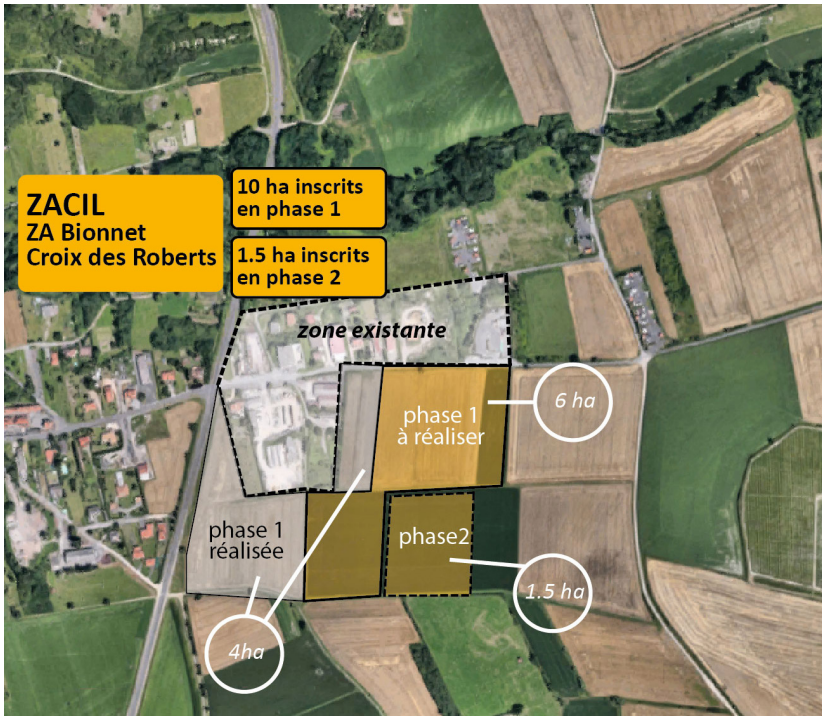

L'extension des superficies de ZACIL à Ennezat

La commune d'Ennezat comprend deux ZACIL inscrites au SCoT pour un total de 9ha autorisés en phase1.

La première, zone des Champiaux, est une zone d'activités dédiée à l'artisanat, aux services, à l'industrie. Elle se situe immédiatement au Sud de la ville d'Ennezat. Une première tranche d'aménagement a été autorisée sur une superficie de 2.2ha, et a été commercialisée rapidement. Une seconde tranche a ensuite été inscrite au PLUi de Limagne d'Ennezat pour une superficie approximative de 2.4ha.

La seconde zone est située en extension du site céréalier de Limagrain implanté au Nord de la ville. Cette implantation stratégique pour le groupe Limagrain regroupe des activités industrielles et de stockage et le SCoT intègre une extension de ce site.

Le projet de modification consiste à augmenter la superficie des zones d'activités dédiées à Ennezat afin d'autoriser une croissance de la zone des Champiaux, tout en permettant la bonne mise en œuvre du projet agroalimentaire au Nord de la ville. Pour mener à bien ces deux projets, il est nécessaire d'ajouter 2.5ha aux ZACIL d'Ennezat portant la superficie de 9 ha à 11.5 ha.

Cette modification conforterait la commune d'Ennezat dans son rôle de pôle de vie du Grand Clermont.

L'aménagement et l'extension de la zone des Champiaux sont facilitées par la présence des réseaux en limite du foncier et conforté par l'attractivité de la zone. Compte tenu de la rapidité de commercialisation de la première phase, le besoin de développer une offre foncière à vocation artisanale sur ce territoire apparait important.

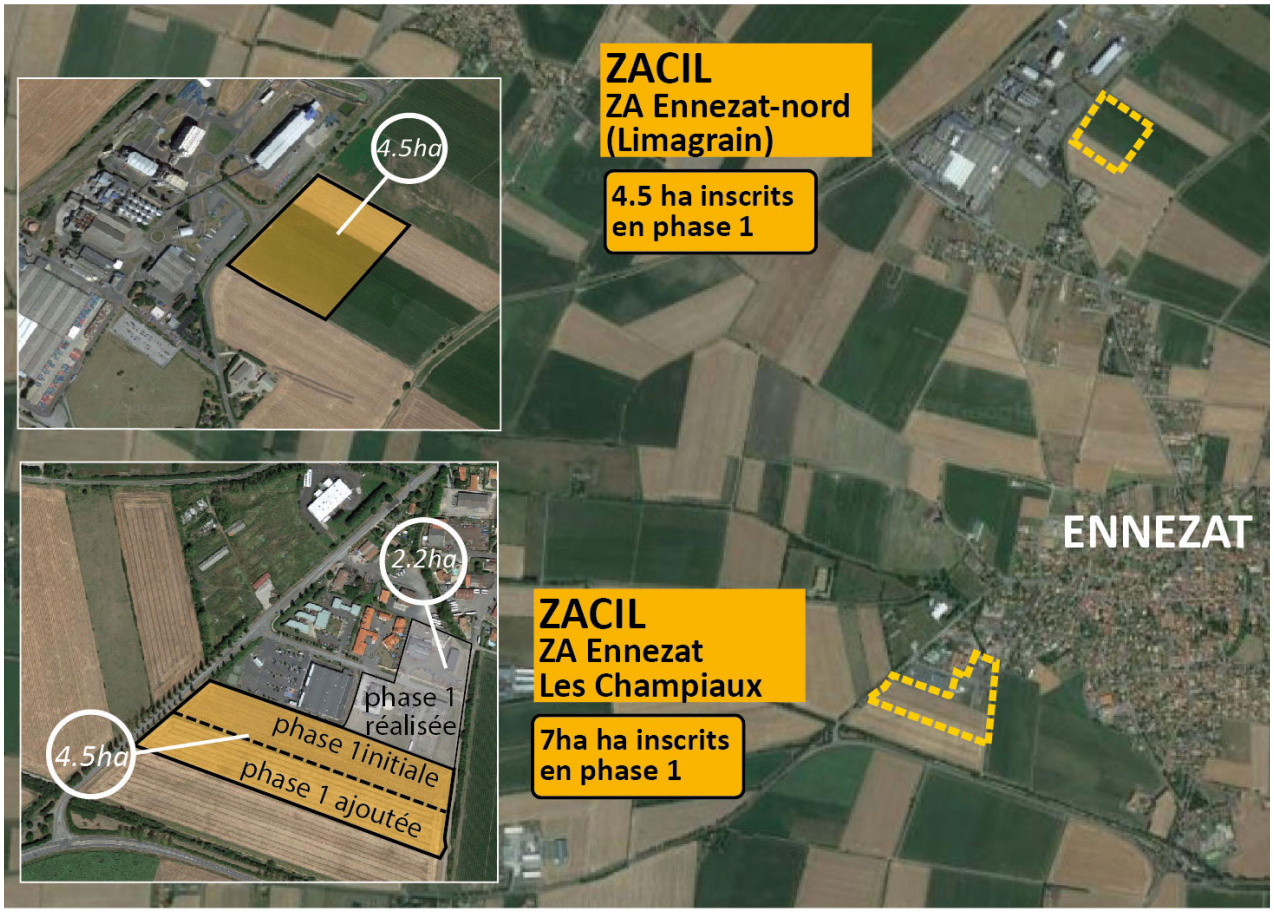

La création d'une ZACIL à Malintrat

Malintrat est une commune du Sud de RLV, située en Limagne, aux portes de la métropole clermontoise.

Elle comprend une petite zone artisanale. La commune souhaiterait pouvoir accueillir des artisans du territoire à la recherche de locaux. Ces artisans pourraient par ailleurs répondre à la demande d'une clientèle locale et de limiter les déplacements de professionnels depuis l'extérieur du territoire. Cette démarche répond aux enjeux de développement de proximité.

Il s'agit d'une petite extension de 1ha. Celle-ci est située en extension de l'urbanisation. Si elle se différencie de l'enveloppe urbaine existante, à la forme plutôt compacte, en créant une excroissance dans la zone agricole, ce choix est avant tout lié à la qualité des terres agricoles de ce secteur et à leur exploitation.

En effet, les parcelles au Nord sont déclarées à la PAC et forment deux grands tènements facilement exploitables. Au Sud de la zone existante, le foncier agricole est de grande qualité et intégralement exploité. Ce secteur n'a par ailleurs pas été entamé par l'urbanisation. De plus, son accès est rendu délicat par le ruisseau des Ronzières, qui longe le chemin.

Les parcelles concernées par le projet de zone d'activités ne sont pas déclarées à la PAC. Le terrain est occupé par un jardin potager et deux parcelles en friche. Ce foncier porte également l'avantage d'être situé directement dans le prolongement de la zone existante, d'être déjà desservi par les réseaux et ne nécessiterait pas de voirie nouvelle.

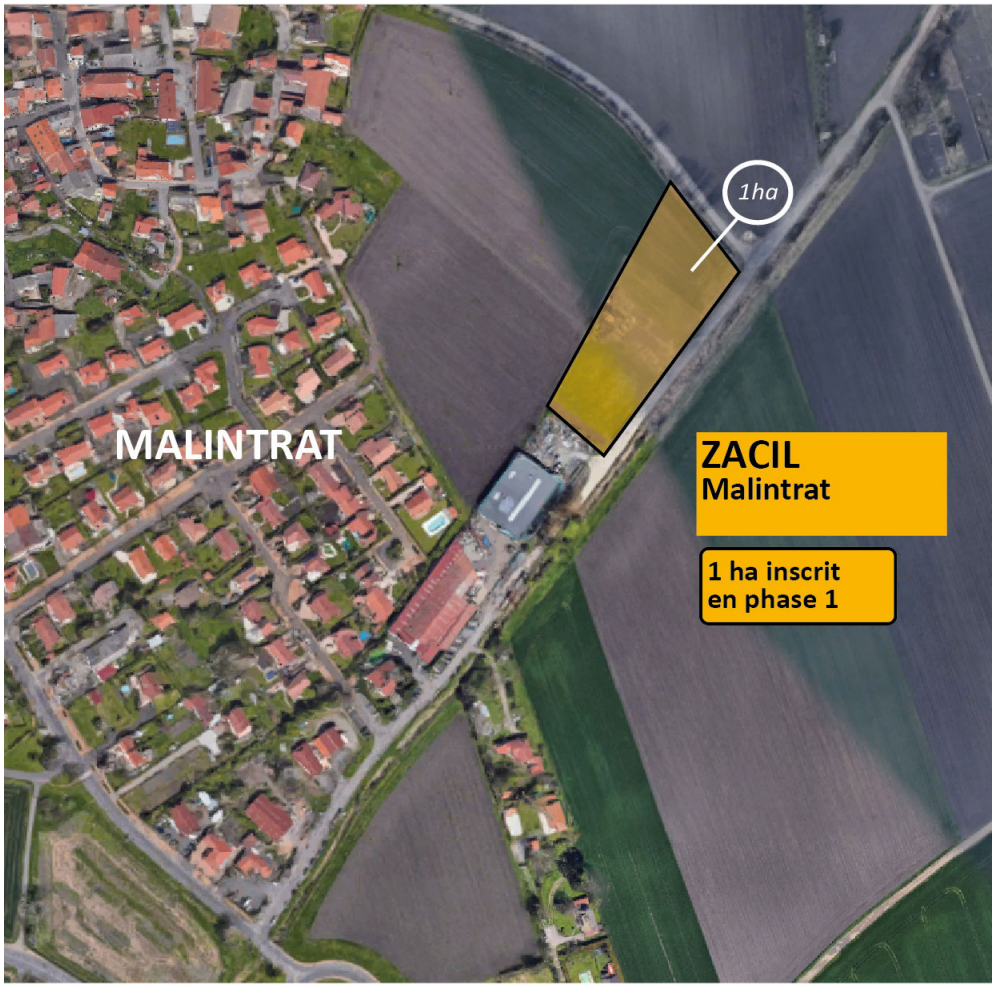

La création d'une ZACIL à Pessat-Villeneuve

La commune de Pessat-Villeneuve ne comprend pas de zone d'activités. Toutefois, son territoire accueille une grande entreprise, spécialiste de l'industrie plastique.

Son développement revêt un intérêt majeur pour Riom Limagne et Volcans et nécessite d'inscrire des emprises pour permettre l'extension de l'entreprise et/ou l'accueil d'activités complémentaires (sous-traitance). Ces emprises seront exclusivement dédiées à ce domaine d'activités.

Ainsi, Riom Limagne et Volcans demande l'inscription d'une zone d'une superficie de 1ha sur la commune de Pessat-Villeneuve.

Il s'agira donc d'une réserve foncière spécifique et ne sera pas dédiée à la création d'une zone d'activités à commercialiser.

La création d'une ZACIL à Saint-Ours-les-Roches

La commune de Saint-Ours-les-Roches ne comprend pas de zone d'activités inscrite au SCoT. La commune souhaite toutefois pouvoir accueillir des activités artisanales d'intérêt local. La ville de Saint-Ours est un petit pôle de services et d'emplois. Il parait opportun de permettre un développement limité d'activités artisanales afin de couvrir les besoins des habitants en limitant la dépendance aux territoires voisins et la limitation des déplacements d'artisans sur le territoire.

Des activités artisanales et de traitement de déchets sont déjà installées tout autour du secteur identifié par la collectivité et le projet viendrait par conséquent optimiser l'usage du foncier sans étendre la tache urbaine.

Il est donc proposé d'inscrire 1 ha dans le SCOT, en phase 1.

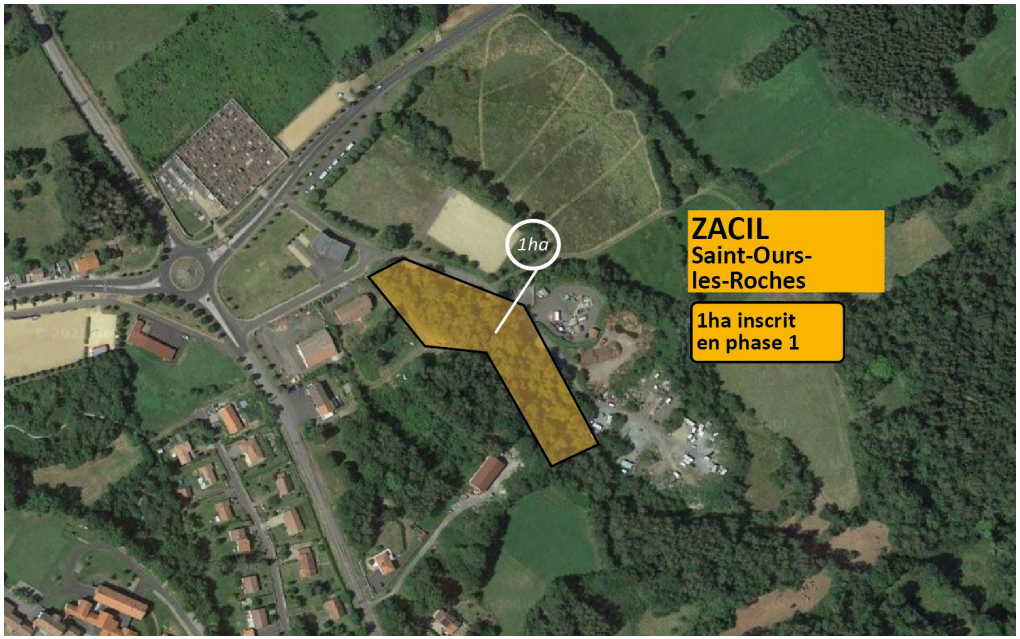

Le transfert en phase 2 de la ZACIL de Sayat

La commune de Sayat accueille une ZACIL sur son territoire. D'une superficie de 4ha, elle se situe à proximité de l'atelier de maroquinerie.

1ha de la ZACIL a été aménagé en parc de stationnement pour l'atelier.

Pour le reste des surfaces inscrites au SCOT, la communauté d'agglomération ne souhaite pas s'engager dans un projet de zone d'activités sur cette zone pour le moment.

Aussi, elle propose de transférer les 3 ha restants vers la phase 2 au SCoT.

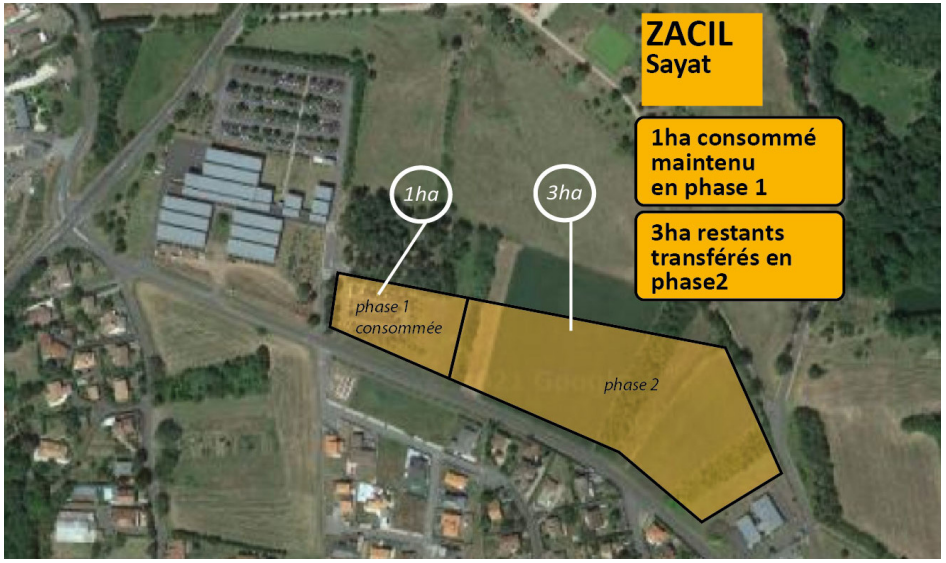

Le transfert en phase 2 de la ZACIL Pierre Boulanger aux Martres d'Artière

La communauté d'agglomération ne souhaite pas lancer l'urbanisation de cette zone à court terme.

Aussi, elle propose de transférer les surfaces prévues en phase 1 dans le SCoT vers la phase 2.

La modification du tableau des Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local (ZACIL)

	Zones d'Activités Communautaires d'intérêt Local		Riom Limagne et Volcans **Etat Actuel**			Riom Limagne et Volcans **Etat projeté modification n°7**		
			Nombre d'hectares			Nombre d'hectares		
EPCI	Localisation	Vocation	total non aménagé	échéances de réalisation		total non aménagé	échéances de réalisation	
				phase1	phase 2		phase1	phase 2
Riom Limagne et Volcans	Saint-bonnet-Nord Saint-bonnet-Sud	Artisanat Artisanat	6	0	6	1.5 1	1.5 1	0 0
	Ménétrol - Les Charmes III	Artisanat	3	3	0	3	3	0
	Mozac - Espace Mozac-Nord	Artisanat	8	5	3	5	0	5
	Pulvérières	Artisanat	6	6	0	6	6	0
	Sayat	Tertiaire	4	4	0	4	1	3
	ChatelGuyon ZA Bionnet Croix des Roberts	Artisanat - Industrie Services aux entreprises	10	10	0	11.5	10	1.5
	Volvic - Champloup	Artisanat - Industrie	3.5	3.5		1.5	0	1.5
	Martres d'Artière - ZAE Boulanger	Artisanat	4	4	0	4	0	4
	Saint-Beauzire	Artisanat - Services	7	7	0	1	1	0
	Ennezat - Les Champiaux Ennezat - Zone Nord (céréales)	Artisanat - Services - Industrie	9	9	0	7 4.5	7 4.5	0
	Lussat	Artisanat	4	4	0	4	4	0
	Malintrat	Artisanat				1	1	0
	Pessat-Villeneuve	Industrie Plastique				1	1	0
	Saint-Ours-les Roches	Artisanat				1	1	0
		total	**64.5**	**55.5**	**9**	**57**	**42**	**15**

Tableau
Modifications détaillées apportées aux ZACIL de RLV

Zones d'Activités Communautaires d'intérêt Local						
EPCI	N°	Localisation	Vocation	Nombre d'hectares		
				total non aménagé	Échéance de réalisation	
					phase 1	phase 2
Billom Communauté	1	ZAE de l'Angaud (Billom)	Artisanat	4	4	0
	2	Les Littes (Dallet)	Éco-activités / Industrie / Tertiaire / Artisanat	14	14	0
	3	La Charreyre Basse (Pérignat-es-Allier)	Recherche / Environnement	3	0	3
Clermont Auvergne Métropole	4	Zone HQE (Blanzat)	Non défini	10	0	10
	5	Montels 4 (Cébazat)	Artisanat / Industrie / Logistique /Tertiaire	8	8	0
	6	Gerzat sud (Gerzat)	Industrie - BTP Services entreprises	6	6	0
	7	Claveloux (Clermont-Ferrand)	Services	5	5	0
	8	Fontanille (Lempdes)	Artisanat / Industrie	38	38	0
Mond'Arverne Communauté	9	Pra de Serre 3 - 2e tranche (Veyre-Monton)	Industrie / Éco-activités / Tertiaire	13	13	0
	10	Le Daillard 2 (Mirefleurs)	Artisanat	6	2	4
	11	La Novialle (La Roche Blanche)	Petite industrie / Tertiaire / Artisanat	16	16	0
	12	ZAC Les Meules 2 (Vic Le Comte)	Artisanat / Petite industrie	11.5	11.5	0
	13	ZAC Cheiractivités (Tallende)	Artisanat / Industrie / Services entreprises	18	6	12
Riom Limagne et Volcans	14 15	St-Bonnet près Riom - Nord St-Bonnet près Riom - Sud	Artisanat	1.5 1	1.5 1	0
	16	Les Charmes III (Ménétrol)	Artisanat	3	3	0
	17	Espace Mozac nord (Mozac)	Artisanat	5	0	5
	18	Pulvérières	Artisanat	6	6	0
	19	Sayat	Tertiaire	4	1	3
	20	ZA Bionnet-Croix des Roberts (Châtel-Guyon)	Artisanat / Industrie / Services entreprises	11.5	10	1.5
	21	ZA de Champloup (Volvic)	Artisanat / Industrie	1.5	0	1.5
	22	ZAE Pierre Boulanger (Martres d'Artière)	Artisanat	4	0	4
	23	St Beauzire	Artisanat / Services	1	1	0
	24 25	Ennezat - Les Champiaux Ennezat - Zone Nord (Céréales)	Artisanat / Services / Industrie	7 4.5	7 4.5	0 0
	26	Lussat	Artisanat	4	4	0
	27	Malintrat	Artisanat	1	1	0
	28	Pessat-Villeneuve	Industrie Plastique	1	1	0
	29	Saint-Ours-les-Roches	Artisanat	1	1	0
			TOTAL	209.5	165.5	44

Mise à jour :

Tableau des ZACIL du DOG après modification

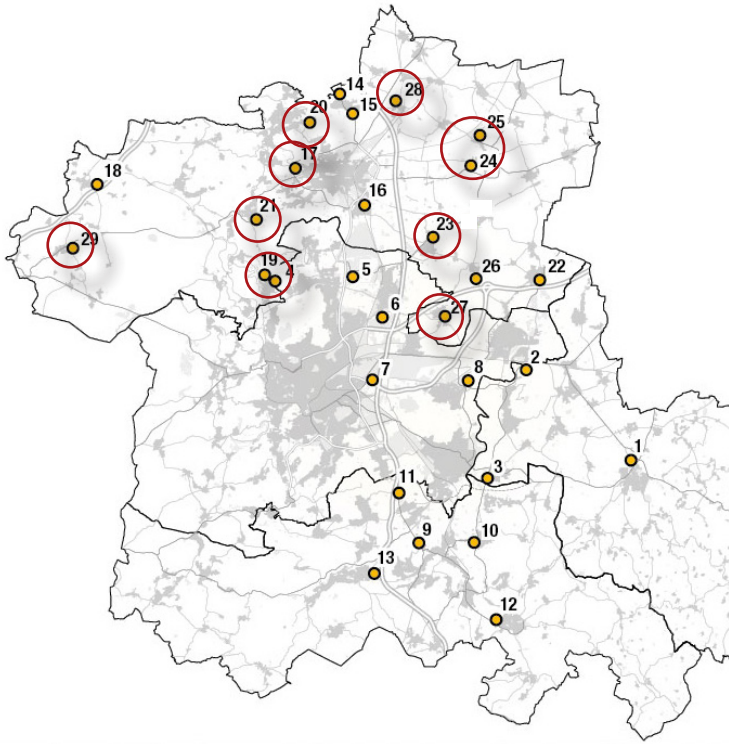

Localisation des Zones d'activités Communautaires d'intérêt Local

Carte de localisation des zones concernées par la modification

La modification des cartographies des ZACIL

Considérant les modifications présentées précédemment, les cartographies des ZACIL doivent être mises à jour afin de tenir compte des nouveaux périmètres.

Zoom

Grand Clermont Nord

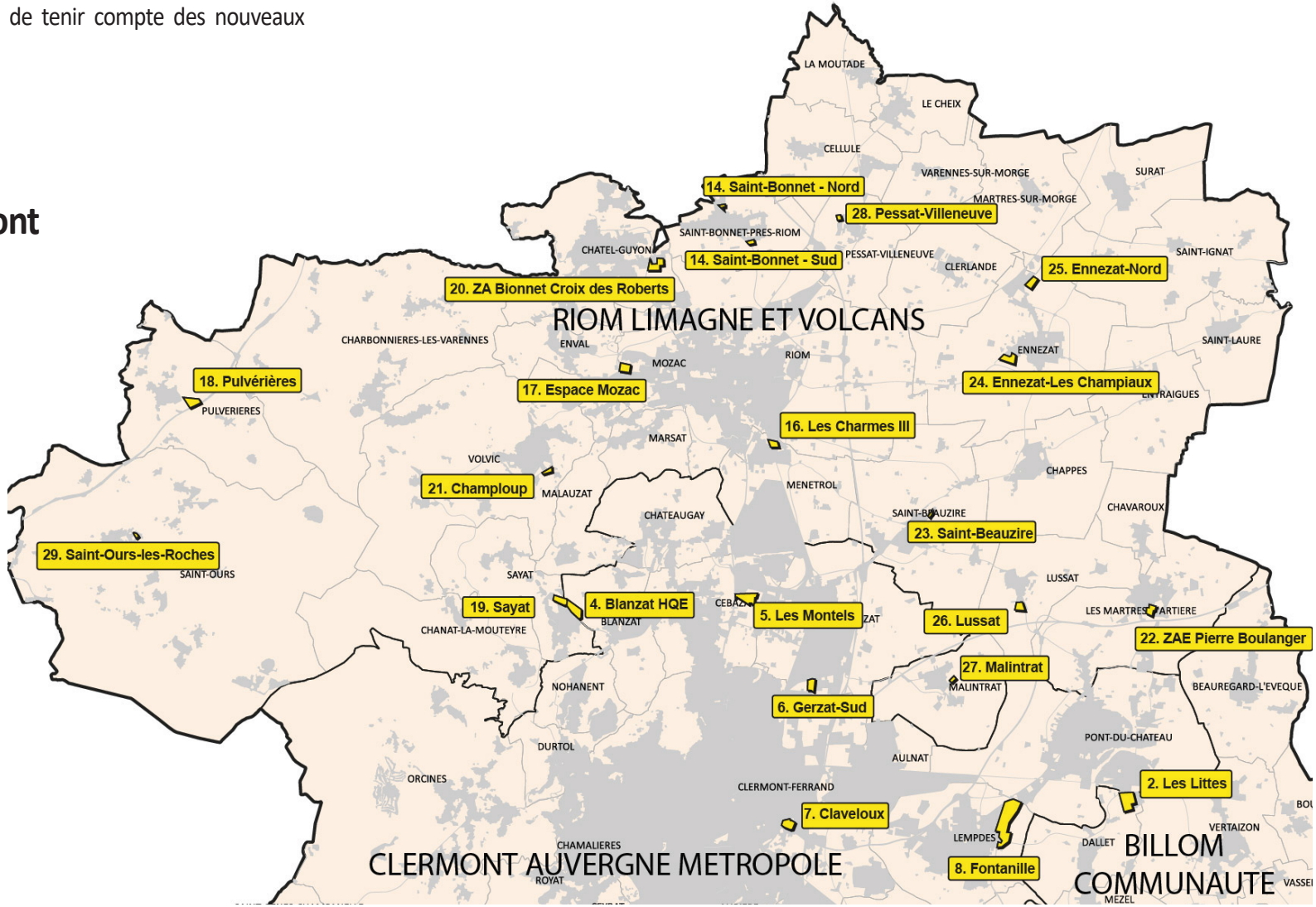

Zoom

Grand Clermont Sud

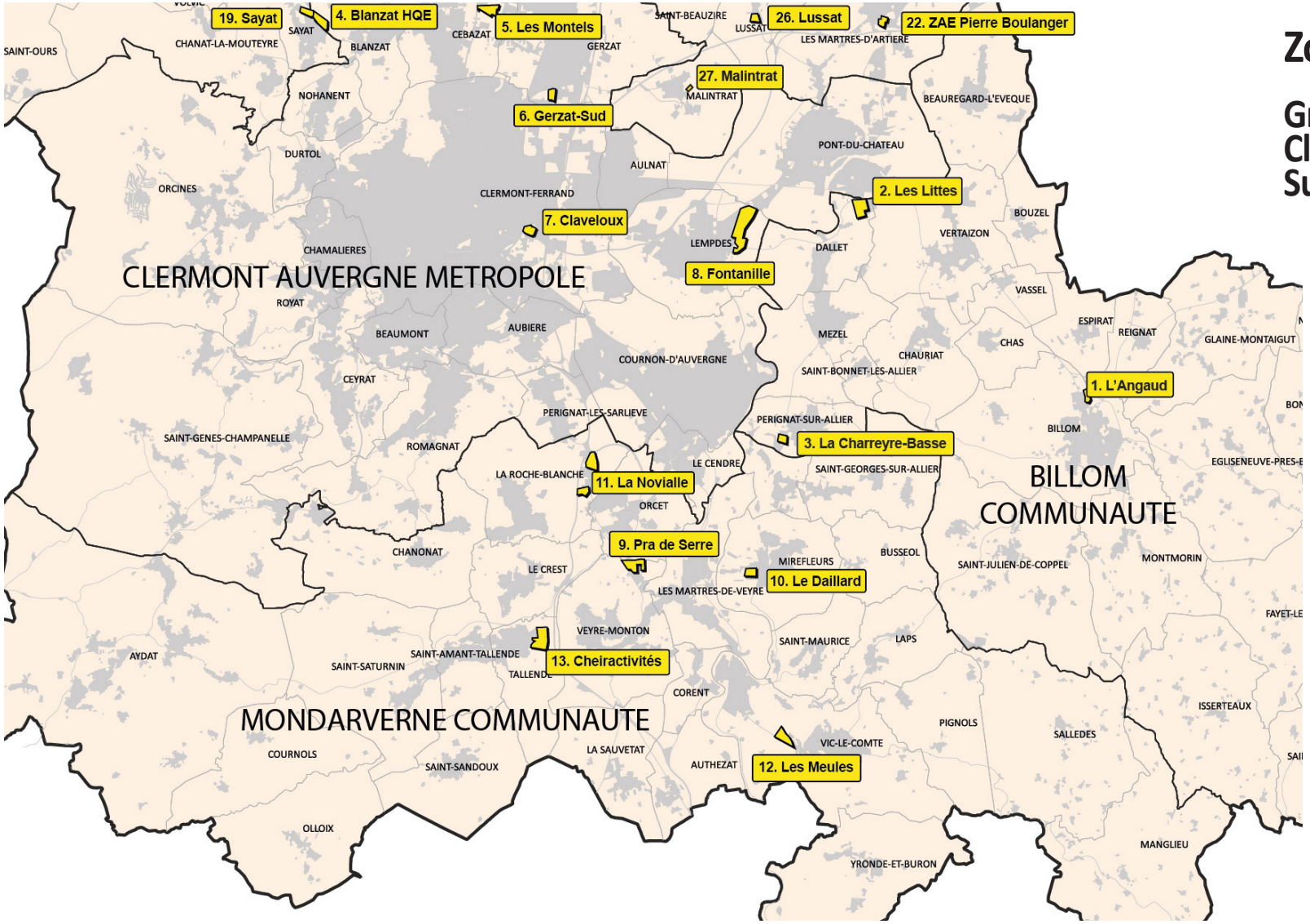

La modification de la cartographie «Habitat, emplois et Déplacements»

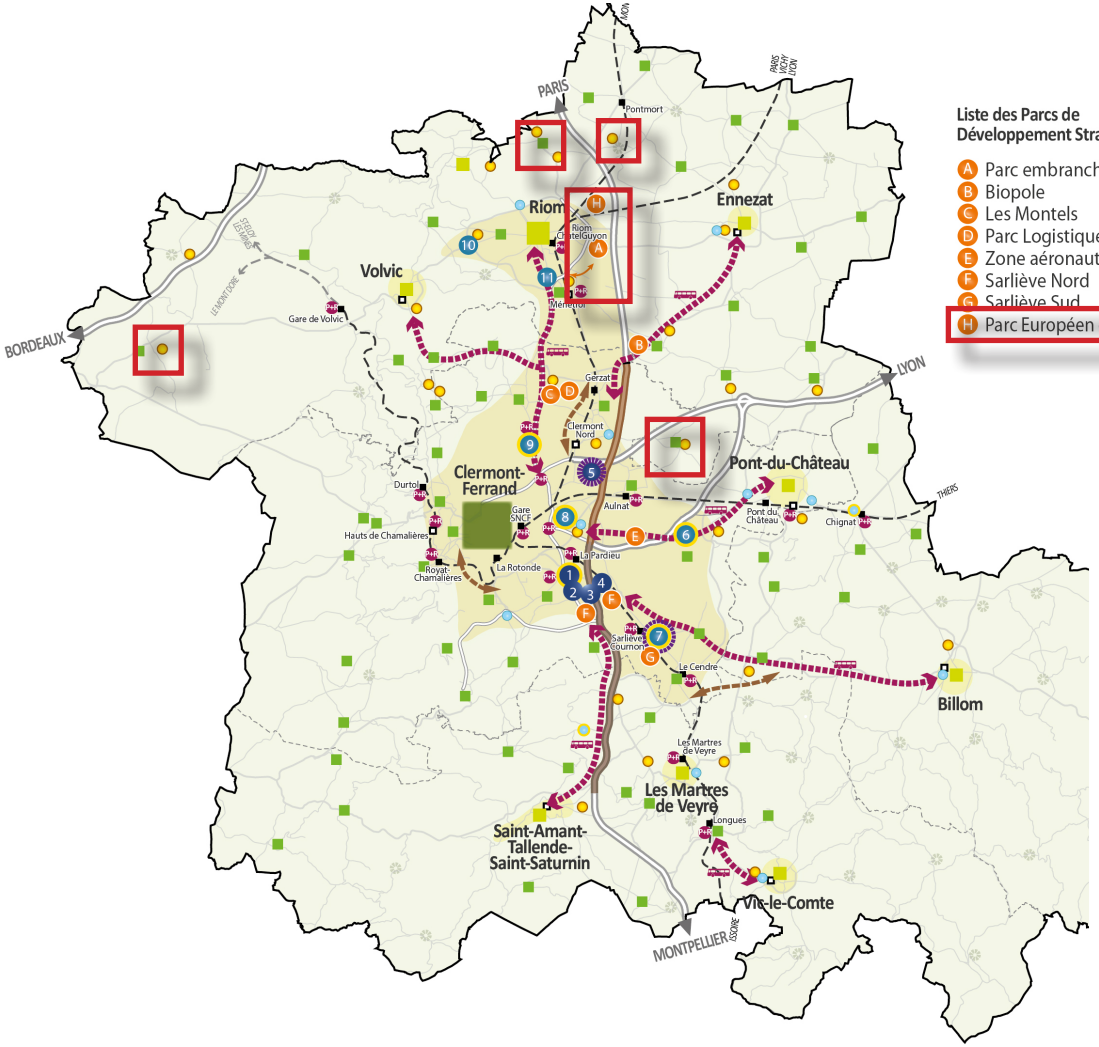

Liste des Parcs de Développement Stratégiques

- A Parc embranchable de Riom
- B Biopole
- C Les Montels
- D Parc Logistique Clermont Auvergne
- E Zone aéronautique
- F Sarliève Nord
- G Sarliève Sud
- H Parc Européen d'entreprises de Riom

Liste des Pôles commerciaux périphériques

Pôles commerciaux périphériques de niveau métropolitain

- 1 La Pardieu
- 2 Cap Sud
- 3 kilomètre lancé
- 4 Ernest Cristal
- 5 Les Gravanches

(1–4 : Clermont-Sud-Aubière)

Pôles commerciaux périphériques de niveau intermédiaire

- 6 Le Pontel
- 7 Cournon Le Cendre
- 8 Le Brezet
- 9 Clermont Nord
- 10 Espace Mozac

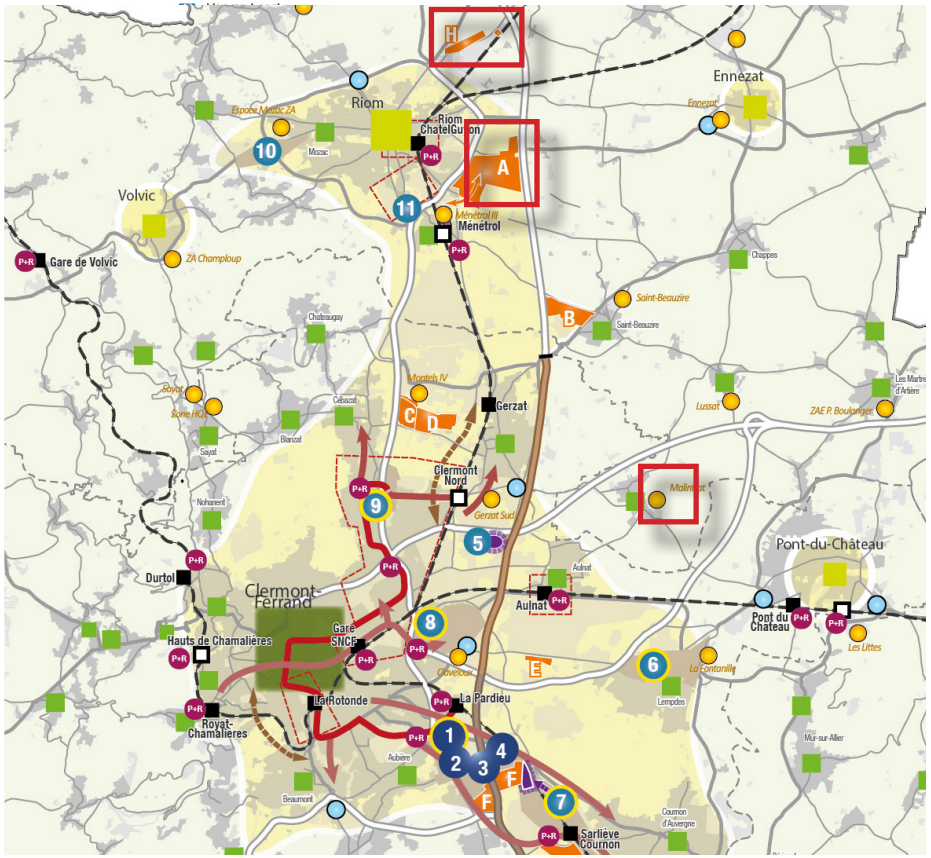

Dispositions modifiées du Document d'Orientations Générales

clés de lecture

SCoT en vigueur	SCoT modifié
page de gauche/paire	page de droite/impaire

• renforce l'efficacité foncière en agissant sur la taille des parcelles, la hauteur des bâtiments, l'emprise au sol, ou encore les distances par rapport aux limites séparatives ;

• propose des accès intégrant une réflexion sur l'accessibilité en transports collectifs ;

• renforce le raccordement au réseau très haut débit en s'appuyant d'une part, sur les dorsales déjà équipées ou qui peuvent le devenir (autoroutes, voies ferroviaires et lignes très haute tension) et d'autre part, sur le réseau numérique existant ;

• donne une identité par la qualité du bâti et le traitement architectural et paysager, tout particulièrement pour les façades donnant sur les axes routiers majeurs ;

• traite les espaces publics : voiries, accès piétonniers et vélos, équipements et mobiliers urbains ;

• privilégie les aménagements et constructions durables (matériaux et économies d'énergies) ;

• qualifie les plateformes de stockage et le stationnement.

➡ un fonctionnement en écosystème par des équipements qui permettent de :

• limiter l'imperméabilisation des surfaces aménagées et récupérer les eaux de ruissellement sur la parcelle ;

• assurer la gestion des rejets et des déchets et envisager si possible leur recyclage ;

• réserver des emplacements mutualisés destinés à assurer une bonne gestion sélective des déchets tout en réduisant les coûts afférents à ce poste ;

• recourir à des énergies renouvelables.

3 - Orientations particulières

3.1 - Soutenir l'innovation

Afin de rechercher la concentration géographique autour des sites universitaires, en particulier de centre-ville et du campus des Cézeaux, et de favoriser les regroupements entre activités économiques, unités de recherche, équipements structurants pour la recherche et l'enseignement supérieur, le DOG retient les orientations suivantes :

➡ densifier les sites d'enseignement supérieur existants à travers la construction des emprises foncières libres ou la réutilisation des bâtiments mutables ;

➡ favoriser l'implantation d'activités d'enseignement ou technologiques au sein du cœur métropolitain, soit de façon isolée, soit sous forme de parcs technologiques regroupant une diversité de fonctions (pépinières, bureaux, locaux techniques, services aux salariés etc) ;

➡ autoriser les implantations liées au renforcement des pôles de compétitivité sur l'ensemble du territoire afin de structurer un réseau local de PME-PMI autour des unités de recherche.

3.2 - Mieux répartir l'emploi

3.2.1 - Favoriser la création et le renforcement de zones d'activités communautaires d'intérêt local

Afin de ré-équilibrer l'emploi entre les différents territoires du Grand Clermont et de tendre vers une meilleure répartition des richesses entre les différentes intercommunalités, le SCoT autorise la création ou l'extension de zones d'activités communautaires d'intérêt local correspondant aux zones d'activités de niveau 3 du Schéma régional des parcs d'activités de 2007 destinées à favoriser le développement local et un meilleur aménagement du territoire.

À cette fin, le DOG arrête les orientations suivantes :

➡ accueillir en priorité des activités qui ne peuvent être implantés dans le tissu urbain existant (activités de production, activités génératrices de nuisances ou activités de recyclage ou stockage de matériaux...) ;

➡ appliquer les orientations mentionnées aux paragraphes 2.2.2 et 2.3 des orientations générales.

Par ailleurs, le SCoT recommande la création de zones intercommunautaires afin de favoriser une optimisation du foncier et une mutualisation des investissements.

La création ou l'extension des zones d'activités communautaires d'intérêt local représentent une surface maximale d'environ 217 ha.

Le SCoT autorise les zones d'activités communautaires d'intérêt local détaillées dans le tableau ci-après.

Ce tableau précise la liste des zones d'activités communautaires d'intérêt local en précisant leurs vocations principales, ainsi que les ordres de grandeur de leurs surfaces.

• renforce l'efficacité foncière en agissant sur la taille des parcelles, la hauteur des bâtiments, l'emprise au sol, ou encore les distances par rapport aux limites séparatives ;

• propose des accès intégrant une réflexion sur l'accessibilité en transports collectifs ;

• renforce le raccordement au réseau très haut débit en s'appuyant d'une part, sur les dorsales déjà équipées ou qui peuvent le devenir (autoroutes, voies ferroviaires et lignes très haute tension) et d'autre part, sur le réseau numérique existant ;

• donne une identité par la qualité du bâti et le traitement architectural et paysager, tout particulièrement pour les façades donnant sur les axes routiers majeurs ;

• traite les espaces publics : voiries, accès piétonniers et vélos, équipements et mobiliers urbains ;

• privilégie les aménagements et constructions durables (matériaux et économies d'énergies) ;

• qualifie les plateformes de stockage et le stationnement.

un fonctionnement en écosystème par des équipements qui permettent de :

• limiter l'imperméabilisation des surfaces aménagées et récupérer les eaux de ruissellement sur la parcelle ;

• assurer la gestion des rejets et des déchets et envisager si possible leur recyclage ;

• réserver des emplacements mutualisés destinés à assurer une bonne gestion sélective des déchets tout en réduisant les coûts afférents à ce poste ;

• recourir à des énergies renouvelables.

3 - Orientations particulières

3.1 - Soutenir l'innovation

Afin de rechercher la concentration géographique autour des sites universitaires, en particulier de centre-ville et du campus des Cézeaux, et de favoriser les regroupements entre activités économiques, unités de recherche, équipements structurants pour la recherche et l'enseignement supérieur, le DOG retient les orientations suivantes :

densifier les sites d'enseignement supérieur existants à travers la construction des emprises foncières libres ou la réutilisation des bâtiments mutables ;

favoriser l'implantation d'activités d'enseignement ou technologiques au sein du cœur métropolitain, soit de façon isolée, soit sous forme de parcs technologiques regroupant une diversité de fonctions (pépinières, bureaux, locaux techniques, services aux salariés etc) ;

autoriser les implantations liées au renforcement des pôles de compétitivité sur l'ensemble du territoire afin de structurer un réseau local de PME-PMI autour des unités de recherche.

3.2 - Mieux répartir l'emploi

3.2.1 - Favoriser la création et le renforcement de zones d'activités communautaires d'intérêt local

Afin de ré-équilibrer l'emploi entre les différents territoires du Grand Clermont et de tendre vers une meilleure répartition des richesses entre les différentes intercommunalités, le SCoT autorise la création ou l'extension de zones d'activités communautaires d'intérêt local correspondant aux zones d'activités de niveau 3 du Schéma régional des parcs d'activités de 2007 destinées à favoriser le développement local et un meilleur aménagement du territoire.

À cette fin, le DOG arrête les orientations suivantes :

accueillir en priorité des activités qui ne peuvent être implantés dans le tissu urbain existant (activités de production, activités génératrices de nuisances ou activités de recyclage ou stockage de matériaux...) ;

appliquer les orientations mentionnées aux paragraphes 2.2.2 et 2.3 des orientations générales.

Par ailleurs, le SCoT recommande la création de zones intercommunautaires afin de favoriser une optimisation du foncier et une mutualisation des investissements.

La création ou l'extension des zones d'activités communautaires d'intérêt local représentent une surface maximale d'environ 209.5 ha.

Le SCoT autorise les zones d'activités communautaires d'intérêt local détaillées dans le tableau ci-après.

Ce tableau précise la liste des zones d'activités communautaires d'intérêt local en précisant leurs vocations principales, ainsi que les ordres de grandeur de leurs surfaces.

Zones d'Aménagement Communautaires d'intérêt Local					
EPCI	Localisation	Vocation	Nombre d'hectares		
			total non aménagé	Échéance de réalisation	
				phase 1	phase 2
Billom Communauté	ZAE de l'Angaud (Billom)	Artisanat	4	4	0
	Les Littes (Dallet)	Éco-activités / Industrie / Tertiaire / Artisanat	14	14	0
	La Charreyre Basse (Pérignat-es-Allier)	Recherche / Environnement	3	0	3
Clermont Auvergne Métropole	Zone HQE (Blanzat)	Non défini	10	0	10
	Montels 4 (Cébazat)	Artisanat / Industrie / Logistique / Tertiaire	8	8	0
	Gerzat sud (Gerzat)	Industrie - BTP Services entreprises	6	6	0
	Claveloux (Clermont-Ferrand)	Services	5	5	0
	Fontanille (Lempdes)	Artisanat / Industrie	38	38	0
Mond'Arverne Communauté	Pra de Serre 3 - 2e tranche (Veyre-Monton)	Industrie / Éco-activités / Tertiaire	13	13	0
	Le Daillard 2 (Mirefleurs)	Artisanat	6	2	4
	La Novialle (La Roche Blanche)	Petite industrie / Tertiaire / Artisanat	16	16	0
	ZAC Les Meules 2 (Vic Le Comte)	Artisanat / Petite industrie	11.5	11.5	0
	ZAC Cheiractivités (Tallende)	Artisanat / Industrie / Services entreprises	18	6	12
Riom Limagne et Volcans	St-Bonnet près Riom (Sud)	Artisanat	6	0	6
	Ménétrol III	Artisanat	3	3	0
	Espace Mozac nord	Artisanat	8	5	3
	Pulvérières	Artisanat	6	6	0
	Sayat	Tertiaire	4	4	0
	ZA Bionnet-Croix des Roberts (Châtel-Guyon)	Artisanat / Industrie / Services entreprises	10	10	0
	ZA de Champloup (Volvic)	Artisanat / Industrie	3.5	3.5	0
	ZAE Pierre Boulanger (Martres d'Artière)	Artisanat	4	4	0
	St Beauzire	Artisanat / Services	7	7	0
	Ennezat	Artisanat / Services / Industrie	9	9	0
	Lussat	Artisanat	4	4	0
		TOTAL	217	179	38

Localisation des Zones d'activités Communautaires d'intérêt Local

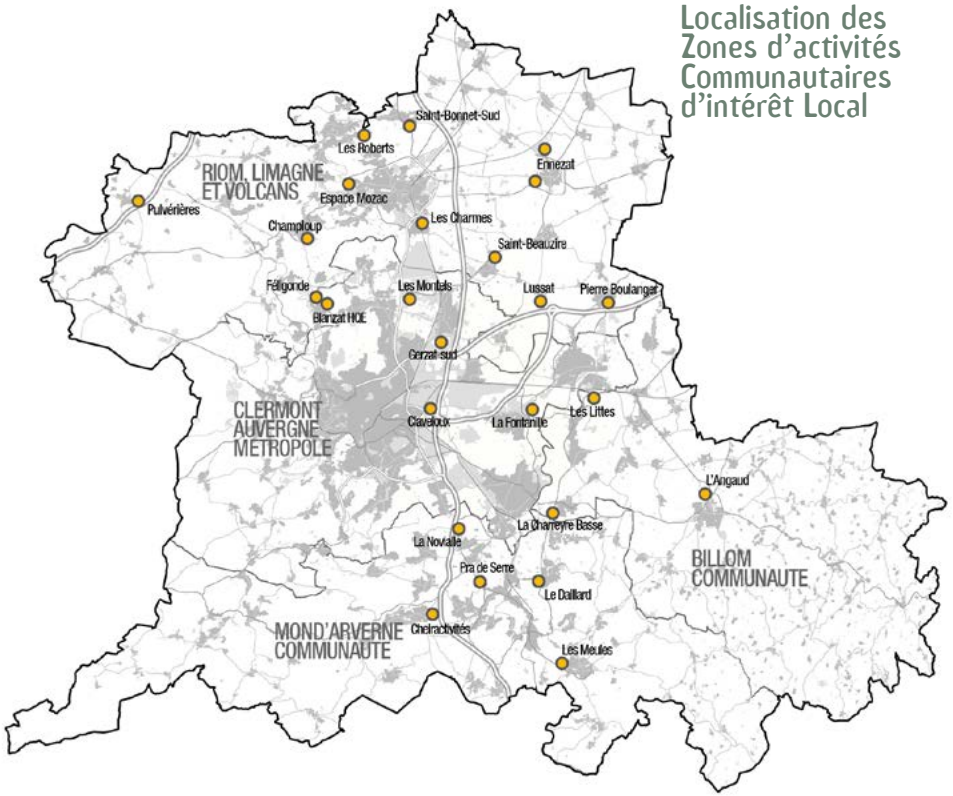

SCOT EN VIGUEUR

Zones d'Activités Communautaires d'intérêt Local						
EPCI	N°	Localisation	Vocation	Nombre d'hectares		
				total non aménagé	Échéance de réalisation	
					phase 1	phase 2
Billom Communauté	1	ZAE de l'Angaud (Billom)	Artisanat	4	4	0
	2	Les Littes (Dallet)	Éco-activités / Industrie / Tertiaire / Artisanat	14	14	0
	3	La Charreyre Basse (Pérignat-es-Allier)	Recherche / Environnement	3	0	3
Clermont Auvergne Métropole	4	Zone HQE (Blanzat)	Non défini	10	0	10
	5	Montels 4 (Cébazat)	Artisanat / Industrie / Logistique /Tertiaire	8	8	0
	6	Gerzat sud (Gerzat)	Industrie - BTP Services entreprises	6	6	0
	7	Claveloux (Clermont-Ferrand)	Services	5	5	0
	8	Fontanille (Lempdes)	Artisanat / Industrie	38	38	0
Mond'Arverne Communauté	9	Pra de Serre 3 - 2e tranche (Veyre-Monton)	Industrie / Éco-activités / Tertiaire	13	13	0
	10	Le Daillard 2 (Mirefleurs)	Artisanat	6	2	4
	11	La Novialle (La Roche Blanche)	Petite industrie / Tertiaire / Artisanat	16	16	0
	12	ZAC Les Meules 2 (Vic Le Comte)	Artisanat / Petite industrie	11.5	11.5	0
	13	ZAC Cheiractivités (Tallende)	Artisanat / Industrie / Services entreprises	18	6	12
Riom Limagne et Volcans	14 15	St-Bonnet près Riom - Nord St-Bonnet près Riom - Sud	Artisanat	1.5 1	1.5 1	0
	16	Les Charmes III (Ménétrol)	Artisanat	3	3	0
	17	Espace Mozac nord (Mozac)	Artisanat	5	0	5
	18	Pulvérières	Artisanat	6	6	0
	19	Sayat	Tertiaire	4	1	3
	20	ZA Bionnet-Croix des Roberts (Châtel-Guyon)	Artisanat / Industrie / Services entreprises	11.5	10	1.5
	21	ZA de Champloup (Volvic)	Artisanat / Industrie	1.5	0	1.5
	22	ZAE Pierre Boulanger (Martres d'Artière)	Artisanat	4	0	4
	23	St Beauzire	Artisanat / Services	1	1	0
	24 25	Ennezat - Les Champiaux Ennezat - Zone Nord (Céréales)	Artisanat / Services / Industrie	7 4.5	7 4.5	0 0
	26	Lussat	Artisanat	4	4	0
	27	Malintrat	Artisanat	1	1	0
	28	Pessat-Villeneuve	Industrie Plastique	1	1	0
	29	Saint-Ours-les-Roches	Artisanat	1	1	0
			TOTAL	209.5	165.5	44

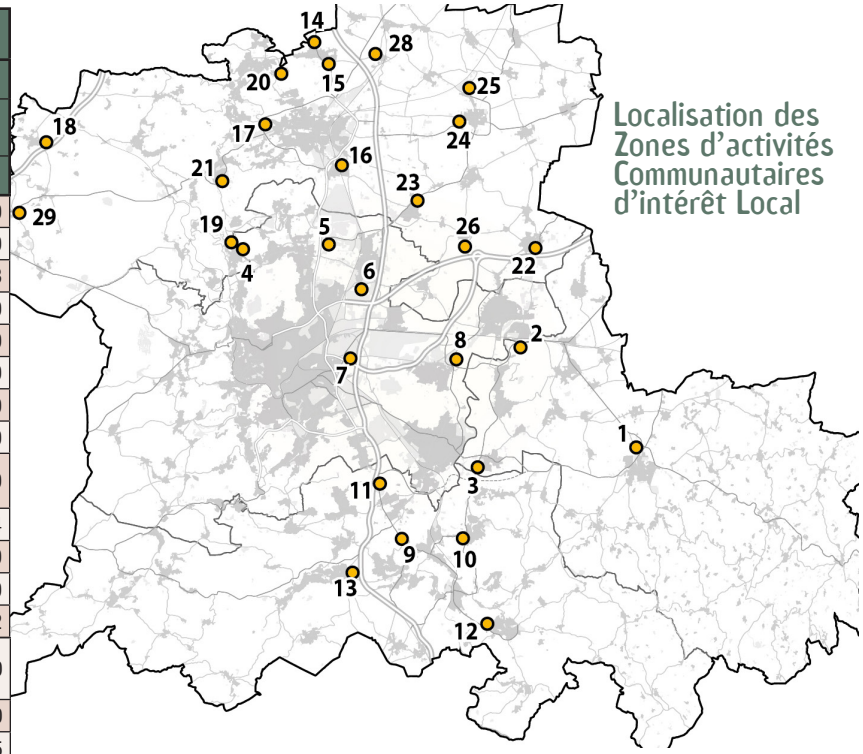

Localisation des Zones d'activités Communautaires d'intérêt Local

SCOT MODIFICATION N°7

Zoom 1/2 : favoriser la création et le renforcement de zones d'activités communautaires d'intérêt local

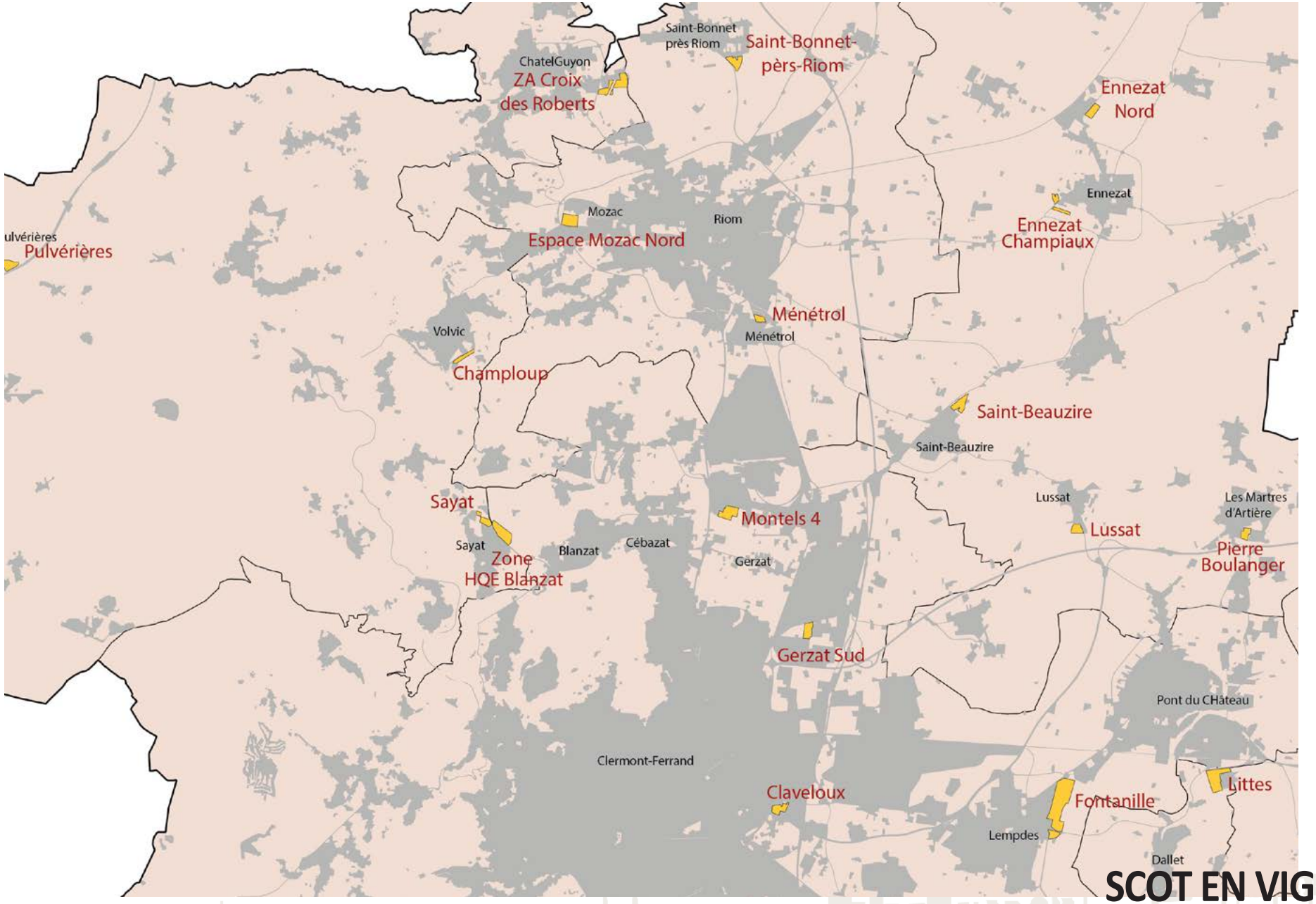

SCOT EN VIGUEUR

Zoom 1/2 : favoriser la création et le renforcement de zones d'activités communautaires d'intérêt local

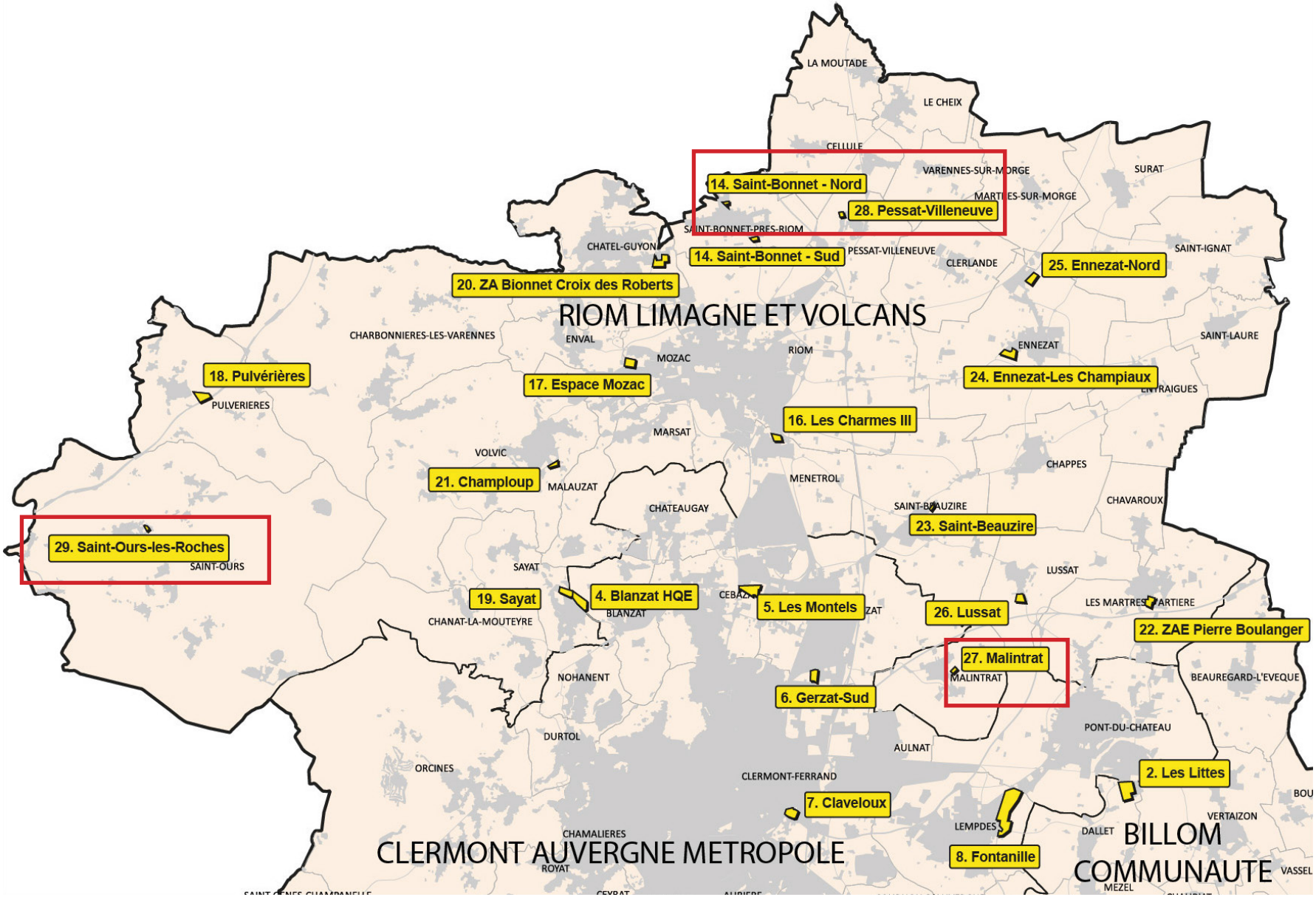

SCOT MODIFICATION N°7

Zoom 2/2 : Favoriser la création et le renforcement de zones d'activités communautaires d'intérêt local

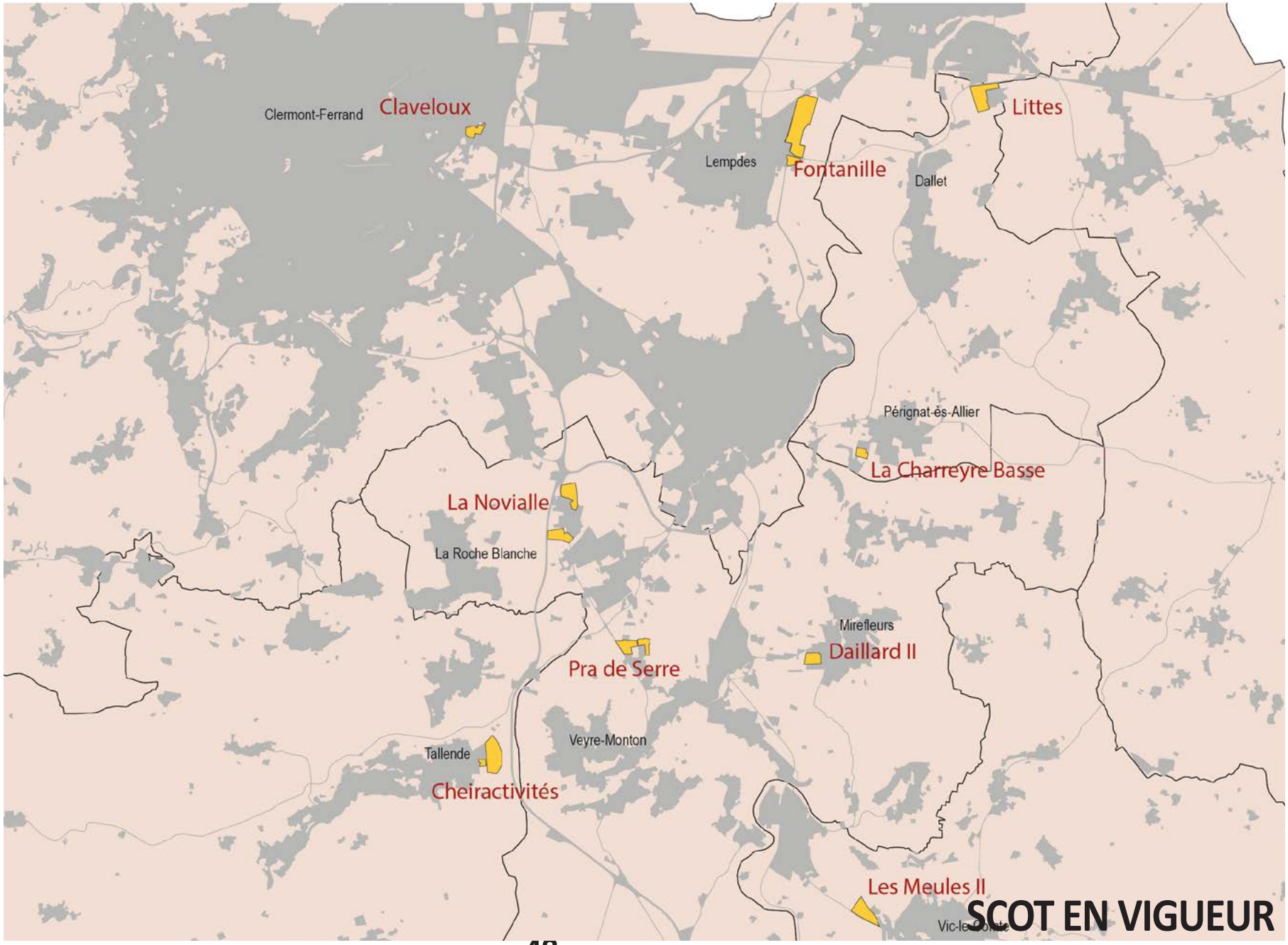

SCOT EN VIGUEUR

Zoom 2/2 : Favoriser la création et le renforcement de zones d'activités communautaires d'intérêt local

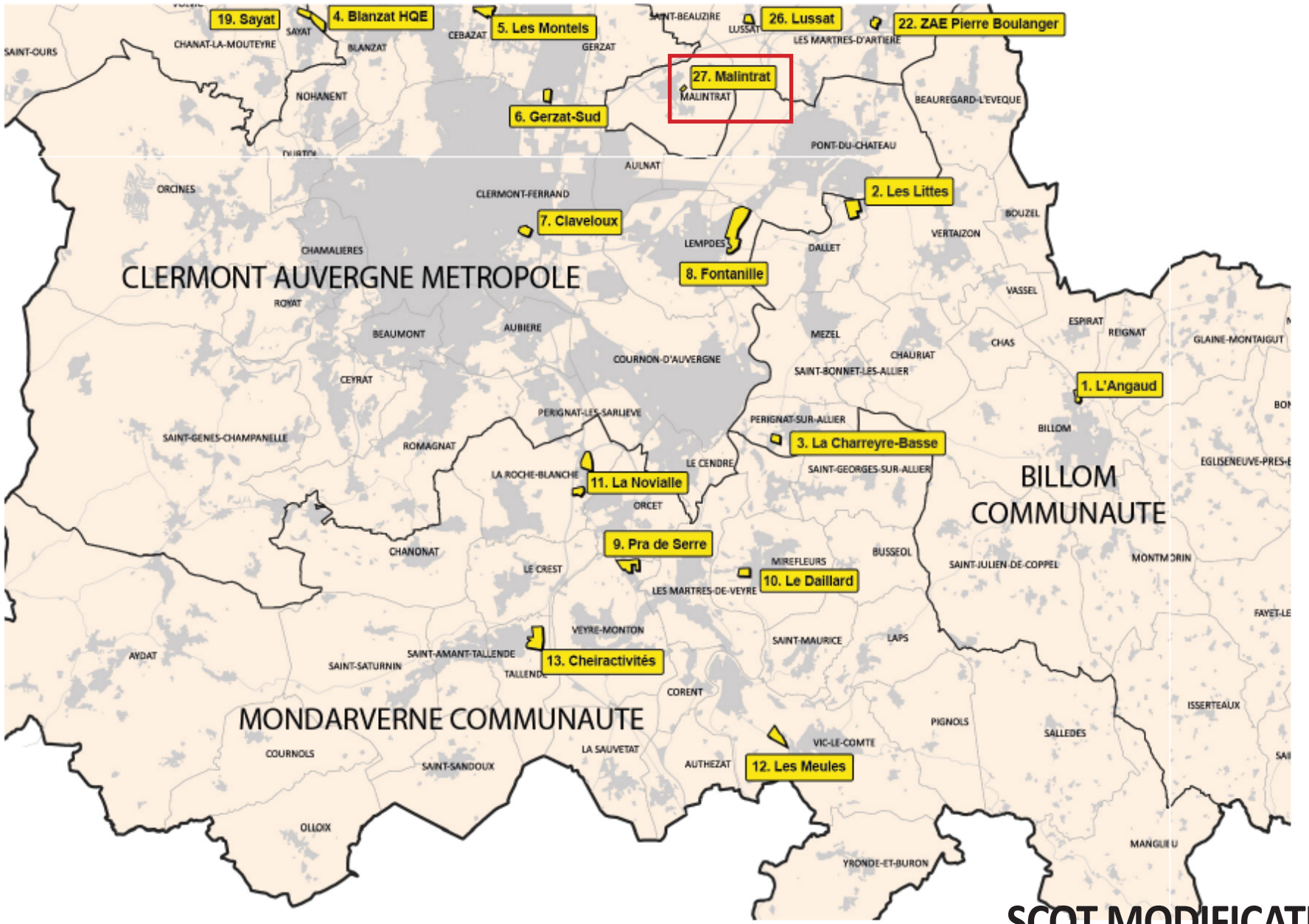

SCOT MODIFICATION N°7

Le parc logistique Clermont Auvergne :

Le parc logistique constitue un vaste espace économique principalement dédié à l'accueil d'activités logistiques ou d'entreprises ayant besoin d'installations à proximité (entreposage, préparation de commandes, distribution, transports de marchandises et messagerie, conditionnement et assemblage...).

Plusieurs dizaines d'hectares, d'un seul tenant, sont encore disponibles pour l'accueil de ces activités.

Les aménagements devront notamment prévoir :

- l'interdiction des activités nuisantes aux abords des zones d'habitation et procéder d'une réflexion sur la prise en compte du bruit ;
- la recherche d'un haut niveau de qualité environnementale afin de s'orienter vers un parc d'activité à la fois dense et bien intégré (qualité urbaine) ;
- la préservation des atouts paysagers et naturels du site, en particulier par le maintien ou la réalisation de plantations sur les puys ainsi que par la valorisation des secteurs de point de vue ;
- la création de liaisons routières et cyclables dans de bonnes conditions de sécurité.

La zone industrielle aéronautique sud :

Ce parc thématique a pour vocation l'accueil des entreprises du secteur de la maintenance aéronautique. La ZI actuelle se situe en continuité de la piste de l'aéroport Clermont Auvergne. Un prolongement de cette zone est envisagé au sud de la RD.766, entre le secteur de Gandaillat et le site de Marmilhat.

Dans la continuité de ceux réalisés ou programmés sur Marmilhat, les aménagements devront notamment prévoir :

- la réalisation d'un plan d'aménagement paysager dont l'objectif sera double : d'une part, respecter les fonctionnalités de l'armature verte (liaisons et corridors) et d'autre part, rechercher une homogénéité de traitement de nature à donner et l'image d'un véritable « parc » économique ;
- la réalisation d'un schéma viaire comprenant l'aménagement urbain de la RD.766 facilitant l'accessibilité et le fonctionnement de la zone d'activité, ainsi que la mise en place de voiries internes, la création de nouveaux parkings et l'introduction de cheminements piétonniers ;
- l'intégration de la desserte par les transports en commun.

Le Nord de la plaine de Sarliève :

Ce secteur se situe entre d'une part, le grand pôle commercial « CAP sud », parmi les plus dynamiques de la métropole, et d'autre part, le vaste espace dédié au Zénith et à la Grande Halle d'Auvergne. Il constitue une séquence paysagère importante en continuité de l'entrée sud de l'agglomération clermontoise (Sarliève sud).

L'ouverture à l'urbanisation de ce parc est soumise aux orientations suivantes :

- la constitution d'une vitrine métropolitaine, en prolongement du secteur Sarliève Sud et du Zénith d'Auvergne. À cette fin, un espace tampon sera créé aux abords de l'axe autoroutier pour offrir une découverte dynamique et qualitative des sites environnants et réduire les nuisances sonores pour les futures implantations ;
- la recherche d'une cohérence architecturale et paysagère faisant la transition entre plusieurs tissus urbains hétéroclites possédant leurs modes de fonctionnements, échelles et vocations propres, secteurs de « Cap Sud » et du Zénith d'Auvergne / Grand Halle. L'urbanisation de ce parc doit permettre de constituer un front bâti de qualité aux façades urbaines existantes « Cap sud » et « Cournon Sarliève » et permettre l'articulation urbaine avec le site du Zénith ;
- l'évacuation des eaux pour limiter les risques d'inondation par des dispositifs architecturaux adéquats mais également par une minimisation des surfaces étanches ;
- une connexion adaptée au réseau de transports collectifs et un maillage viaire fonctionnel se raccordant au réseau de voiries existant avec pour finalité de ne pas engorger davantage la pointe de Cournon.

Le Sud de la plaine de Sarliève :

Ce secteur constitue le point de basculement entre les territoires périurbains et le cœur métropolitain. Il représente, depuis l'autoroute A.75, un espace de faire-valoir de la Grande Halle/Zénith, ainsi que des Puys de Bane et d'Anzelle.

Enfin, de par sa situation en contrebas, il est visible des puys environnants, dont le plateau de Gergovie sur lequel une Opération Grand Site est engagée.

En tant que première vitrine urbaine du cœur métropolitain et au regard des enjeux paysagers et environnementaux qu'il revêt, les aménagements concernant le sud de la plaine de Sarliève devront notamment prévoir :

- une bonne intégration des constructions qui valorise l'entrée de ville autoroutière et préserve des perspectives depuis les points hauts, notamment, depuis les Puys de Bane et d'Anzelle et depuis le plateau de Gergovie ;
- une vitrine métropolitaine qualitative, en entrée sud du cœur métropolitain, en favorisant la qualité urbaine, architecturale et paysagère. À cette fin, un front urbain doit être réalisé devant la zone d'activité de Cournon en privilégiant des emprises au sol larges et concentrées, plutôt que morcelées et dispersées ;
- la prise en compte du maillage des cours d'eau et du dessin des infrastructures pour que ces éléments deviennent les composantes d'un nouvel aménagement urbanistique et paysager pour la plaine ;
- la création et/ou la préservation des corridors écologiques entre le plateau de Gergovie et l'Allier et ses affluents ;
- une desserte par transports en commun adaptée au site, une desserte routière depuis l'A.75 fonctionnelle et adaptée à la future vocation du site, ainsi qu'un raccordement satisfaisant au maillage de voiries locales existantes ;
- l'intégration des risques d'inondation, notamment en s'en tenant à une densité raisonnable et en réservant le maximum d'espaces perméables.

Le parc logistique Clermont Auvergne :

Le parc logistique constitue un vaste espace économique principalement dédié à l'accueil d'activités logistiques ou d'entreprises ayant besoin d'installations à proximité (entreposage, préparation de commandes, distribution, transports de marchandises et messagerie, conditionnement et assemblage...).

Plusieurs dizaines d'hectares, d'un seul tenant, sont encore disponibles pour l'accueil de ces activités.

Les aménagements devront notamment prévoir :

l'interdiction des activités nuisantes aux abords des zones d'habitation et procéder d'une réflexion sur la prise en compte du bruit ;

la recherche d'un haut niveau de qualité environnementale afin de s'orienter vers un parc d'activité à la fois dense et bien intégré (qualité urbaine) ;

la préservation des atouts paysagers et naturels du site, en particulier par le maintien ou la réalisation de plantations sur les puys ainsi que par la valorisation des secteurs de point de vue ;

la création de liaisons routières et cyclables dans de bonnes conditions de sécurité.

La zone industrielle aéronautique sud :

Ce parc thématique a pour vocation l'accueil des entreprises du secteur de la maintenance aéronautique. La ZI actuelle se situe en continuité de la piste de l'aéroport Clermont Auvergne. Un prolongement de cette zone est envisagé au sud de la RD.766, entre le secteur de Gandaillat et le site de Marmilhat.

Dans la continuité de ceux réalisés ou programmés sur Marmilhat, les aménagements devront notamment prévoir :

la réalisation d'un plan d'aménagement paysager dont l'objectif sera double : d'une part, respecter les fonctionnalités de l'armature verte (liaisons et corridors) et d'autre part, rechercher une homogénéité de traitement de nature à donner et l'image d'un véritable « parc » économique ;

la réalisation d'un schéma viaire comprenant l'aménagement urbain de la RD.766 facilitant l'accessibilité et le fonctionnement de la zone d'activité, ainsi que la mise en place de voiries internes, la création de nouveaux parkings et l'introduction de cheminements piétonniers ;

l'intégration de la desserte par les transports en commun.

Le Nord de la plaine de Sarliève :

Ce secteur se situe entre d'une part, le grand pôle commercial « CAP sud », parmi les plus dynamiques de la métropole, et d'autre part, le vaste espace dédié au Zénith et à la Grande Halle d'Auvergne. Il constitue une séquence paysagère importante en continuité de l'entrée sud de l'agglomération clermontoise (Sarliève sud).

L'ouverture à l'urbanisation de ce parc est soumise aux orientations suivantes :

la constitution d'une vitrine métropolitaine, en prolongement du secteur Sarliève Sud et du Zénith d'Auvergne. À cette fin, un espace tampon sera créé aux abords de l'axe autoroutier pour offrir une découverte dynamique et qualitative des sites environnants et réduire les nuisances sonores pour les futures implantations ;

la recherche d'une cohérence architecturale et paysagère faisant la transition entre plusieurs tissus urbains hétéroclites possédant leurs modes de fonctionnements, échelles et vocations propres, secteurs de « Cap Sud » et du Zénith d'Auvergne / Grand Halle. L'urbanisation de ce parc doit permettre de constituer un front bâti de qualité aux façades urbaines existantes « Cap sud » et « Cournon Sarliève » et permettre l'articulation urbaine avec le site du Zénith ;

l'évacuation des eaux pour limiter les risques d'inondation par des dispositifs architecturaux adéquats mais également par une minimisation des surfaces étanches ;

une connexion adaptée au réseau de transports collectifs et un maillage viaire fonctionnel se raccordant au réseau de voiries existant avec pour finalité de ne pas engorger davantage la pointe de Cournon.

Le Sud de la plaine de Sarliève :

Ce secteur constitue le point de basculement entre les territoires périurbains et le cœur métropolitain. Il représente, depuis l'autoroute A.75, un espace de faire-valoir de la Grande Halle/Zénith, ainsi que des Puys de Bane et d'Anzelle.

Enfin, de par sa situation en contrebas, il est visible des puys environnants, dont le plateau de Gergovie sur lequel une Opération Grand Site est engagée.

En tant que première vitrine urbaine du cœur métropolitain et au regard des enjeux paysagers et environnementaux qu'il revêt, les aménagements concernant le sud de la plaine de Sarliève devront notamment prévoir :

une bonne intégration des constructions qui valorise l'entrée de ville autoroutière et préserve des perspectives depuis les points hauts, notamment, depuis les Puys de Bane et d'Anzelle et depuis le plateau de Gergovie ;

une vitrine métropolitaine qualitative, en entrée sud du cœur métropolitain, en favorisant la qualité urbaine, architecturale et paysagère. À cette fin, un front urbain doit être réalisé devant la zone d'activité de Cournon en privilégiant des emprises au sol larges et concentrées, plutôt que morcelées et dispersées ;

la prise en compte du maillage des cours d'eau et du dessin des infrastructures pour que ces éléments deviennent les composantes d'un nouvel aménagement urbanistique et paysager pour la plaine ;

la création et/ou la préservation des corridors écologiques entre le plateau de Gergovie et l'Allier et ses affluents ;

une desserte par transports en commun adaptée au site, une desserte routière depuis l'A.75 fonctionnelle et adaptée à la future vocation du site, ainsi qu'un raccordement satisfaisant au maillage de voiries locales existantes ;

l'intégration des risques d'inondation, notamment en s'en tenant à une densité raisonnable et en réservant le maximum d'espaces perméables.

Le Parc Européen d'Entreprises de Riom (PEER)

Ce parc d'activités, situé à l'entrée de ville Nord de Riom, a pour vocation d'accueillir des activités industrielles d'ampleur. L'extension du parc doit permettre de nouvelles implantations stratégiques pour le territoire, profitant de la proximité des équipements et des réseaux de la zone, ainsi que des services dédiés aux entreprises et aux employés existants.

De par sa situation, l'extension du PEER est visible depuis l'autoroute A.71 (vue éloignée rasante) ainsi que depuis la RD2009 (site en contrebas de la voie avec la zone existante présente dans le champ visuel). Il s'agit d'un espace de faire-valoir de la ville de Riom (silhouette urbaine emblématique) et, en arrière plan de la Chaine des Puys et de la faille de Limagne.

Le PEER est également longé au Nord par la D211 (Avenue Berlioz) qui, par l'aménagement de son extension, intégre la zone urbanisée et constitue une nouvelle entrée de ville.

Parcs de Développement Stratégiques					
			Nombre d'hectares		
EPCI	Localisation	Vocation	total non aménagé	Échéance de réalisation	
				phase 1	phase 2
Clermont Auvergne Métropole	Les Montels	Activités industrielles ou logistiques. Activités technologiques, équipements et services d'échelle métropolitaine qui, du fait de la nature de leur activité ou de leur emprise foncière, ne peuvent s'implanter au sein du tissu urbain.	28	28	0
	Parc logistique		50	25	25
	Zone aéronautique		8,5	0	8,5
	Sarliève Nord		71	30	41
	Sarliève Sud		90	45	45
Riom Limagne et Volcans	Biopôle		45	30	15
	Parc embranchable de Riom		185	50	135
			477.5	**208**	**269.5**

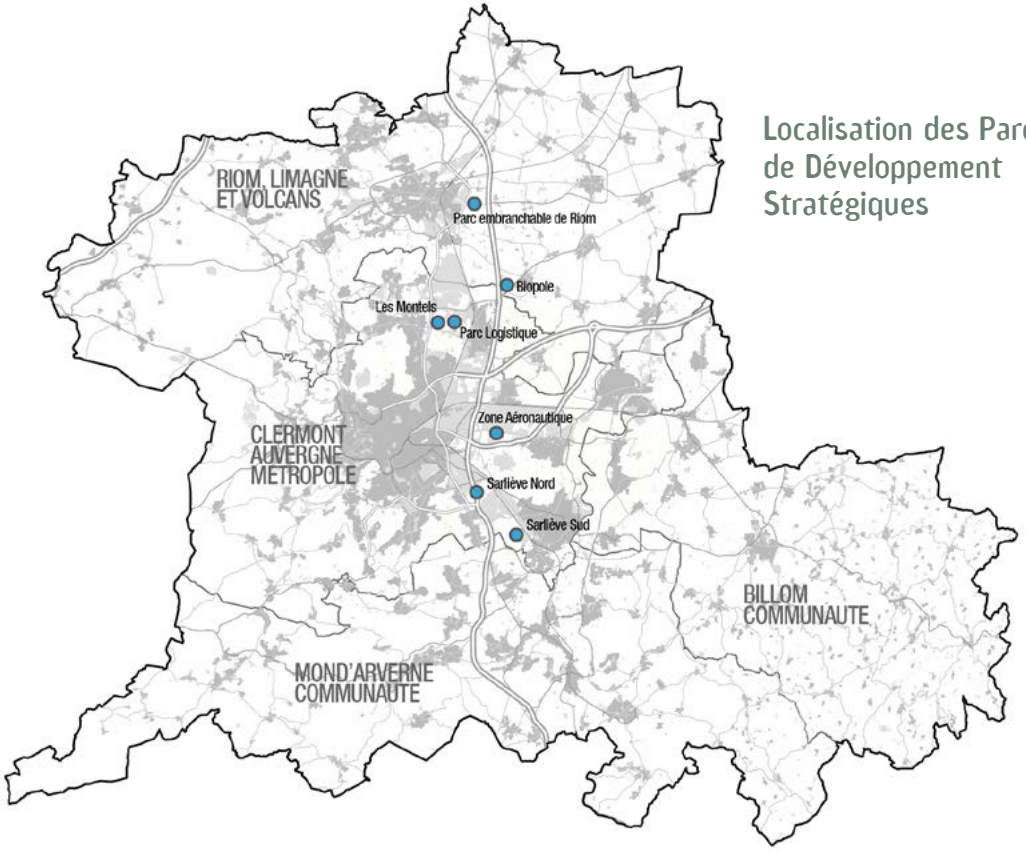

Localisation des Parcs de Développement Stratégiques

En tant que porte d'entrée Nord du coeur métropolitain, au regard des enjeux paysagers, l'aménagement de la zone d'activités est soumis aux orientations suivantes :

➡ garantir une bonne intégration architecturale et paysagère des constructions et des aménagements :

- par un choix de volumes et d'orientations des constructions respectueux de la topographie des lieux,
- par la recherche de cohérence architecturale par la mise en place d'un choix de matériaux et de couleurs limités permettant de créer une identité qualitative propre à cette zone, tout en recherchant un impact visuel moindre ;
- par une délimitation stricte des règles concernant les enseignes,
- par l'intégration dans les projets de motifs végétaux visant à limiter l'impact visuel des constructions, des aires de circulation ou de stationnement des véhicules, d'empêcher la constitution d'ilots de chaleur,
- par la mise en oeuvre des mesures adaptées (paysagères, architecturales, réglementaires, zone-tampon...) visant la meilleure insertion paysagère de la zone d'activités en approche depuis la RD2009, en vue rasante depuis l'A71, ainsi qu'un travail sur les franges urbaines nouvellement constituées.

➡ valoriser la D211, en tant que nouvel axe traversant du PEER (espace vitrine, entrée d'agglomération)

- saisir cette opportunité de favoriser l'aménagement de liaisons douces en améliorant le lien vers Riom et de connecter l'extension à la zone existante.
- intégrer pleinement les enjeux d'aménagement de cet axe dans le projet d'extension de la zone d'activités et mettre en avant le trait d'union entre la zone existante et l'extension.

➡ favoriser le développement de la biodiversité et des continuités écologiques (choix des essences, implantations de haies et de masses végétales...) à l'échelle de l'opération, en connectant les espaces à enjeux (ou propices) proches.

➡ de proposer des solutions de traitement des eaux pluviales favorisant l'infiltration directe dans le sol plutot que la rétention-restitution au cours d'eau

Parcs de Développement Stratégiques

EPCI	N°	Localisation	Vocation	Nombre d'hectares – total non aménagé	Échéance de réalisation – phase 1	Échéance de réalisation – phase 2
Clermont Auvergne Métropole	1	Les Montels	Activités industrielles ou logistiques. Activités technologiques, équipements et services d'échelle métropolitaine qui, du fait de la nature de leur activité ou de leur emprise foncière, ne peuvent s'implanter au sein du tissu urbain.	28	28	0
	2	Parc logistique		50	25	25
	3	Zone aéronautique		8,5	0	8,5
	4	Sarliève Nord		71	30	41
	5	Sarliève Sud		90	45	45
Riom Limagne et Volcans	6	Biopôle		45	30	15
	7	Parc embranchable de Riom		151	16	135
	8	Parc Européen d'Entreprises de Riom		27	27	0
				470.5	**201**	**269.5**

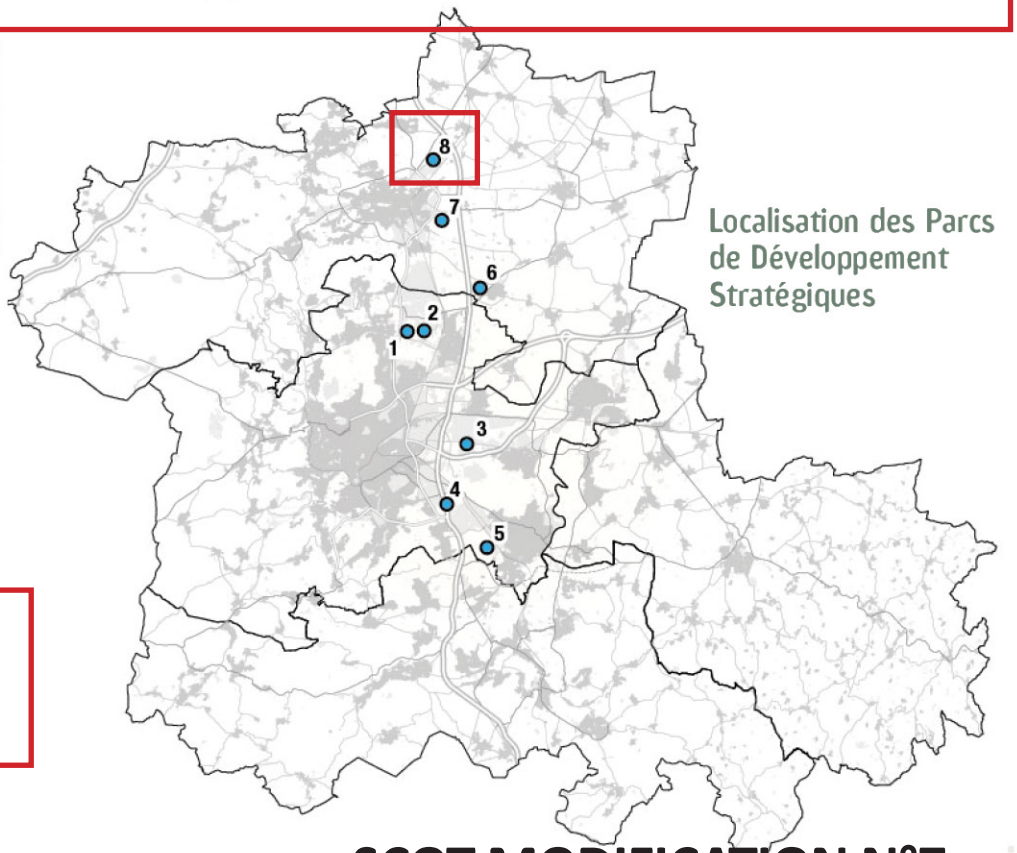

Localisation des Parcs de Développement Stratégiques

Articuler l'habitat, l'emploi et les déplacements

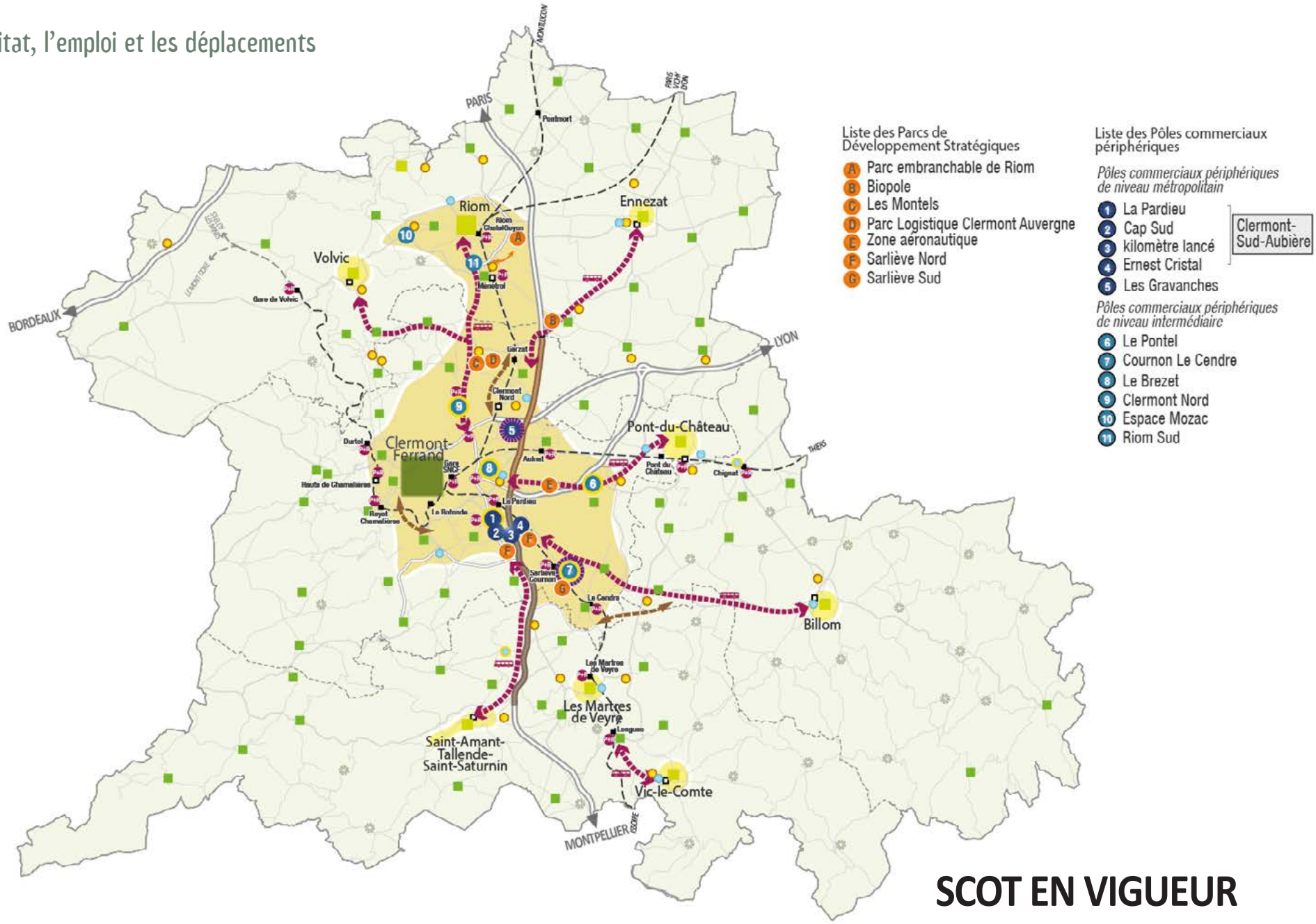

SCOT EN VIGUEUR

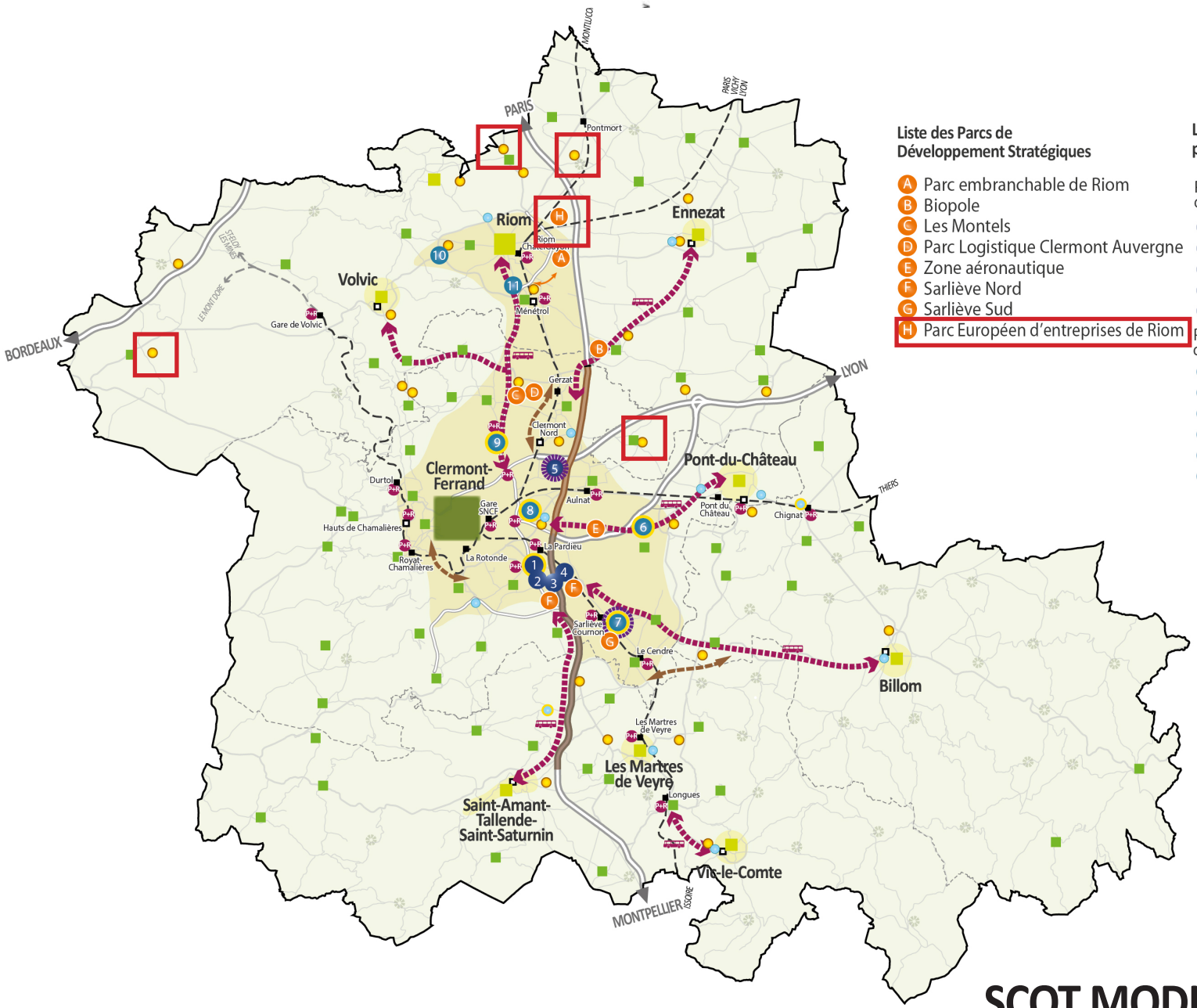

Liste des Parcs de Développement Stratégiques

- A Parc embranchable de Riom
- B Biopole
- C Les Montels
- D Parc Logistique Clermont Auvergne
- E Zone aéronautique
- F Sarliève Nord
- G Sarliève Sud
- H Parc Européen d'entreprises de Riom

Liste des Pôles commerciaux périphériques

Pôles commerciaux périphériques de niveau métropolitain

- 1 La Pardieu
- 2 Cap Sud
- 3 kilomètre lancé
- 4 Ernest Cristal
- 5 Les Gravanches

(1–4 : Clermont-Sud-Aubière)

Pôles commerciaux périphériques de niveau intermédiaire

- 6 Le Pontel
- 7 Cournon Le Cendre
- 8 Le Brezet
- 9 Clermont Nord
- 10 Espace Mozac
- 11 Riom Sud

SCOT MODIFICATION N°7

Favoriser un développement qui donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification de pôles stratégiques prioritaires

Coeur métropolitain : territoire moteur pour l'accueil de nouveaux habitants et des fonctions métropolitaines

Accueillir au moins 70% des nouveaux logements à l'horizon 2030 en diversifiant la production en gamme et en prix.
Réaliser au moins 20% de logements sociaux dans la production neuve et favoriser la production de logements pour les populations spécifiques
Favoriser l'accueil d'activités tertiaires compatibles avec l'habitat ainsi que la requalification et la densification des zones d'activités existantes

Favoriser prioritairement le renouvellement d'espaces urbains stratégiques

Pôles de vie : territoires relais pour l'accueil de nouveaux habitants et de fonctions de proximité

Accueillir 15% des nouveaux logements à l'horizon 2030 en favorisant des programmes de logements diversifiés
Réaliser au moins 15% de logements sociaux dans la production neuve
Renforcer l'offre commerciale, artisanale, d'équipements et de services de proximité
Accueillir prioritairement les zones d'activités d'intérêt local

Espaces périurbains : territoires d'équilibre pour l'accueil de nouveaux habitants

Accueillir au maximum 15% des nouveaux logements en extension urbaine à l'horizon 2030 en recherchant un juste équilibre entre urbanisation maîtrisée, optimisation du foncier et cadre de vie agréable

Accentuer le développement économique

Créer ou étendre des zones d'activités communautaires d'intérêt local

Développer, optimiser, et qualifier des parcs de développement stratégiques

Prévoir un embranchement ferré

Promouvoir un développement commercial durable et maitrisé

Centralité — Pôle commercial périphérique

- de niveau métropolitain
- de niveau intermédiaire
- de niveau local
- Mutation
- Extensions possibles

Développer les déplacements en lien avec l'organisation de l'espace

Conforter la croix ferroviaire

Optimiser des pôles d'échanges intermodaux existants ou futurs

Intensifier le développement urbain autour du réseau de tramway actuel

Développer le réseau de TCSP ou de desserte cadencée au sein du coeur métropolitain

Développer un réseau express d'autocars entre les pôles de vie et le coeur métropolitain

Créer ou renforcer les parkings relais

dans une logique de complémentarité et d'intermodalité des transports collectifs

Réaliser de nouvelles infrastructures routières dans le respect des grands enjeux environnementaux du territoire

Améliorer la fluidité de l'A71

Elargissement à 2x3 voies de l'A75 de la jonction avec l'autoroute A71 à Clermont-Ferrand et l'échangeur de Saint-Amant Tallende, sur la commune du Crest.

Zoom : Articuler l'habitat, l'emploi et les déplacements

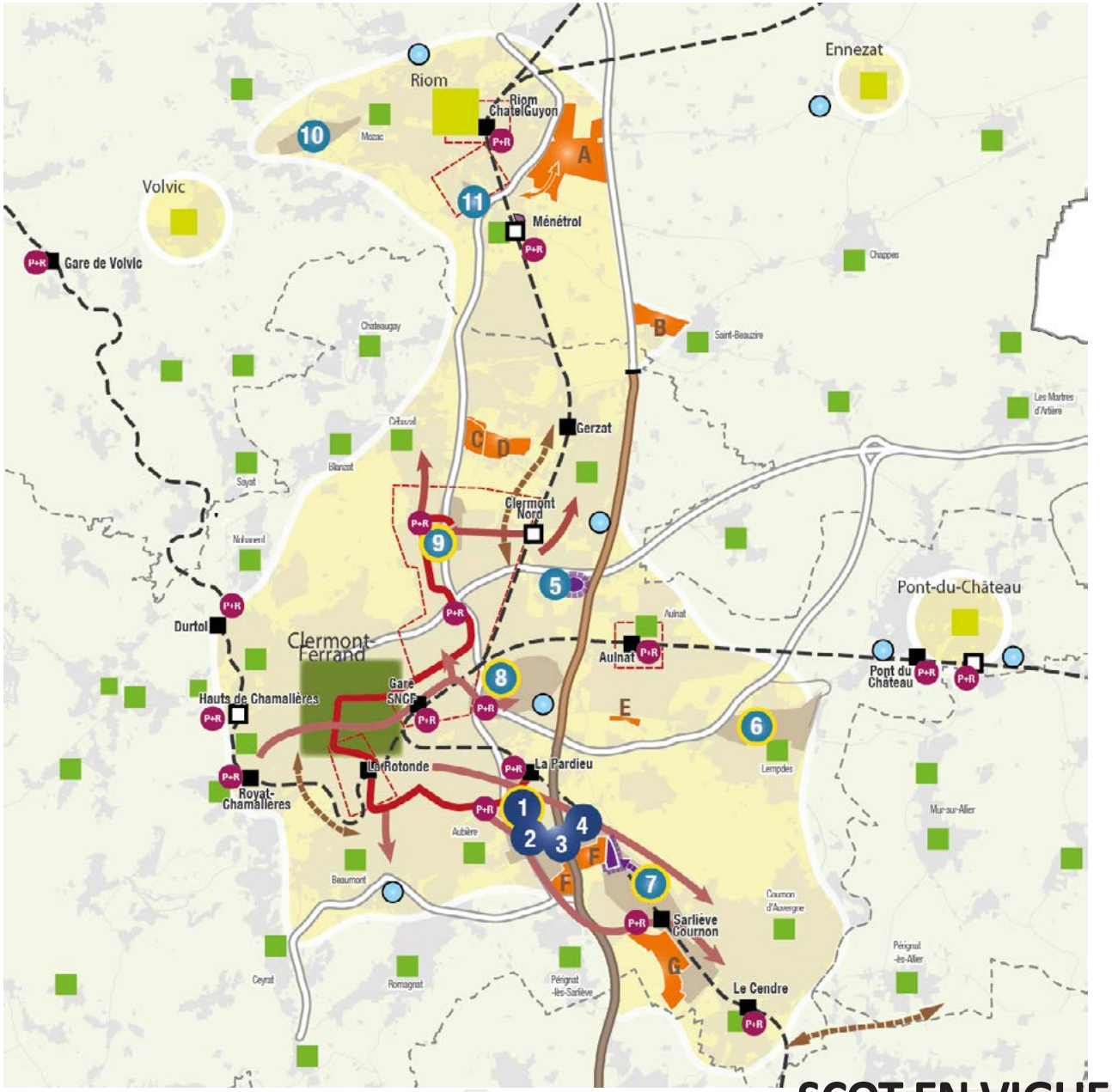

SCOT EN VIGUEUR

Favoriser un développement qui donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification de pôles stratégiques prioritaires

Coeur métropolitain : territoire moteur pour l'accueil de nouveaux habitants et des fonctions métropolitaines

Accueillir au moins 70% des nouveaux logements à l'horizon 2030 en diversifiant la production en gamme et en prix.
Réaliser au moins 20% de logements sociaux dans la production neuve et favoriser la production de logements pour les populations spécifiques
Favoriser l'accueil d'activités tertiaires compatibles avec l'habitat ainsi que la requalification et la densification des zones d'activités existantes

Favoriser prioritairement le renouvellement d'espaces urbains stratégiques

Pôles de vie : territoires relais pour l'accueil de nouveaux habitants et de fonctions de proximité

Accueillir 15% des nouveaux logements à l'horizon 2030 en favorisant des programmes de logements diversifiés
Réaliser au moins 15% de logements sociaux dans la production neuve
Renforcer l'offre commerciale, artisanale, d'équipements et de services de proximité
Accueillir prioritairement les zones d'activités d'intérêt local

Espaces périurbains : territoires d'équilibre pour l'accueil de nouveaux habitants

Accueillir au maximum 15% des nouveaux logements en extension urbaine à l'horizon 2030 en recherchant un juste équilibre entre urbanisation maîtrisée, optimisation du foncier et cadre de vie agréable

Accentuer le développement économique

Créer ou étendre des zones d'activités communautaires d'intérêt local

Développer, optimiser, et qualifier des parcs de développement stratégiques

Prévoir un embranchement ferré

Promouvoir un développement commercial durable et maîtrisé

Centralité — Pôle commercial périphérique

- de niveau métropolitain
- de niveau intermédiaire
- de niveau local
- Mutation
- Extensions possibles

Développer les déplacements en lien avec l'organisation de l'espace

Conforter la croix ferroviaire

Optimiser des pôles d'échanges intermodaux existants ou futurs

Intensifier le développement urbain autour du réseau de tramway actuel

Développer le réseau de TCSP ou de desserte cadencée au sein du coeur métropolitain

Développer un réseau express d'autocars entre les pôles de vie et le coeur métropolitain

Créer ou renforcer les parkings relais

(dans une logique de complémentarité et d'intermodalité des transports collectifs)

Réaliser de nouvelles infrastructures routières dans le respect des grands enjeux environnemenaux du territoire

Améliorer la fluidité de l'A71

Elargissement à 2x3 voies de l'A75 de la jonction avec l'autoroute A71 à Clermont-Ferrand et l'échangeur de Saint-Amant Tallende, sur la commune du Crest.

Zoom : Articuler l'habitat, l'emploi et les déplacements

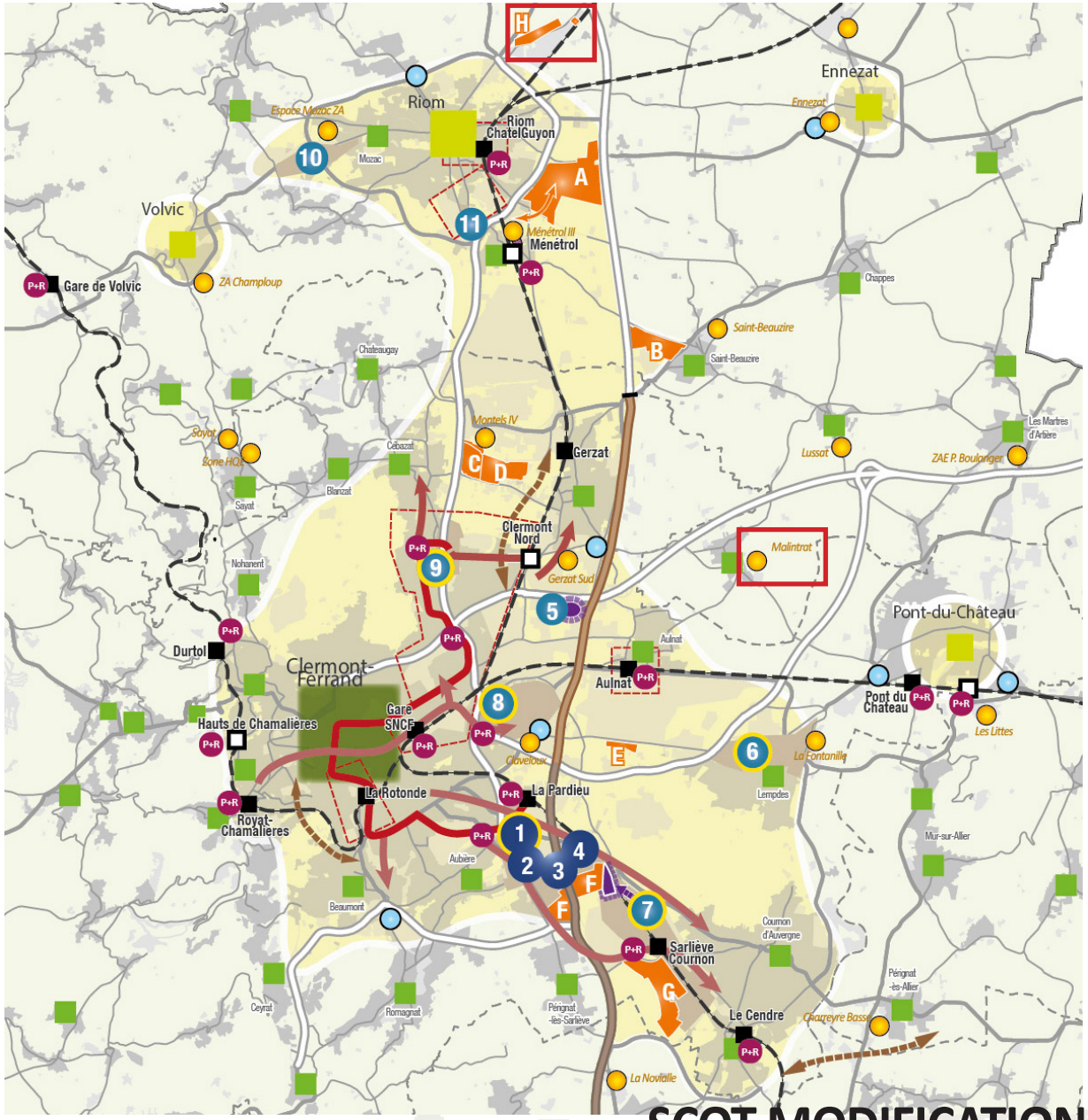

SCOT MODIFICATION N°7

Dispositions modifiées du Rapport de présentation

clés de lecture

SCoT en vigueur	SCoT modifié
page de gauche/paire	page de droite/impaire

des différentes filières d'activités sur les économies locales, tant en termes d'emplois que de valeur ajoutée et de revenus salariaux. Néanmoins, les économistes ont d'ores et déjà observé que les territoires productifs les plus modernes, dotés des activités à haute valeur ajoutée, s'en sont généralement mieux portés que les autres. Cette conclusion milite pour le renforcement de l'appareil productif de la métropole.

Ces incertitudes sur les besoins futurs du territoire en matière de développement économique ne doivent cependant pas conduire à une consommation non maîtrisée du foncier. Dans cette perspective, le SCoT retient pour objectifs de dimensionner l'offre foncière sur un scénario tendanciel.

Entre 1996 et 2010, la consommation de foncier en zones d'activités a été de 400 ha (soit une consommation moyenne de 27 ha par an) sur le périmètre du Grand Clermont. À l'horizon 2030, une prolongation au fil de l'eau de la consommation de foncier d'activité depuis 1996 porterait le besoin de foncier à 570 ha. En 2010, les zones d'activités représentent une surface totale de 2 320 ha et 53 506 emplois. 120 ha sont actuellement disponibles et 40 ha facilement aménageables.

Le SCoT prévoit un potentiel foncier de zones d'activités de 741.5 ha répartis en 217 ha pour les ZACIL, 47ha pour les pôles commerciaux et 477.5 ha pour les PDS. Il retient un rythme moyen de 27 ha par an observé entre 1996 et 2010 pour les prochaines années. à titre indicatif, cette consommation de 27 ha par an pourrait se répartir à hauteur de 22 ha par an pour le développement endogène et de 5 ha par an pour le développement exogène.

Le stock foncier prévu à l'horizon de 20 ans semble important au regard de celui nécessaire pour satisfaire le scénario du fil de l'eau. Cependant, il faut insister sur le fait que ce stock n'implique pas un droit de tirage sans condition, ni justification. Le SCoT fixe, en effet, un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités : 434 ha sont prévus en phase 1 et 307.5 en phase 2.

Par ailleurs, il fixe des conditions strictes d'ouverture à l'urbanisation et exige l'intégration dans les PLU d'une étude de justification de l'ouverture à l'urbanisation de leurs zones d'activités.

4.4 - Garantir l'utilisation économe des surfaces dédiées à l'économie

La consommation de foncier d'activité, qui a prévalu ces dernières années, correspond à des formes très extensives d'occupation des sols. L'enjeu n'est donc plus seulement de constituer des capacités d'accueil en adéquation aux demandes, mais aussi de rechercher une utilisation plus raisonnable du foncier par une densification de l'urbanisation de ces zones d'activités.

Le SCoT réduit considérablement l'offre de foncier d'activités par rapport à celle prévue au schéma directeur de 1995, qui affichait 1 100 ha uniquement pour les zones de développement stratégique ; les surfaces de la zone aéroportuaire, les pôles d'équilibre, les pôles commerciaux et les zones d'intérêt plus local n'étaient pas quantifiées.

Il identifie le cœur métropolitain et les pôles de vie comme les réceptacles prioritaires du développement économique. Il favorise prioritairement la densification et la requalification des zones d'activités existantes qui sont pour la plupart insérées au sein du tissu urbain et pour certaines desservies par les transports collectifs. Dans ce but, il fixe des orientations relatives au renouvellement et à la réutilisation des locaux existants, à la densification des zones d'activités existantes ou à la diversification des fonctions urbaines dans le cadre des grandes opérations de renouvellement urbain. Le SCoT identifie ainsi 7 EVRUP au sein desquels une implication publique exemplaire doit permettre une densification et une reconversion/mutation de ces secteurs déqualifiés, notamment au profit d'activités tertiaires. L'ensemble des parcs de développement stratégique et des pôles commerciaux se situent dans le cœur métropolitain et de nombreuses ZACIL sont dans le cœur métropolitain ou dans les pôles de vie.

En matière commerciale, le SCoT promeut un modèle d'aménagement harmonieux et raisonné, qui réponde à une transformation profonde des modes de vie et de consommation (connecté, plus responsable, plus sain et collaboratif). C'est pourquoi, les activités commerciales s'implantent prioritairement dans les centralités, les requalifications des zones commerciales sont privilégiées aux extensions qui, elles-mêmes, sont limitées au fait de clore l'aménagement du pôle des Gravanches (35 ha) et permettre l'extension du pôle de Cournon-Le Cendre (12 ha).

Le SCoT retient, également, pour orientation de fixer dans les PLU des critères d'ouverture à l'urbanisation les rendant comptables de l'utilisation de l'espace. Il recense l'ensemble des zones pouvant être créées, identifie leur surface maximale et introduit un phasage. Le potentiel foncier prévu en phase 2 dans le SCoT pourra ainsi être ouvert à l'urbanisation :

- soit, qu'au moins 50 % des surfaces de la phase 1 de la catégorie (ZACIL, pôle commerciale, PDS) concernée par le projet en phase 2 soient commercialisés ;
- soit, dans le cadre d'une modification du SCoT.

Les PLU conditionneront l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau parc d'activités à une étude de justification qui doit démontrer le manque de faisabilité de ce projet au sein du tissu urbain. Ils prévoiront également un phasage dans l'aménagement des parcs de plus de 10 ha qui conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la tranche suivante à la commercialisation d'au moins 50 % des terrains de la tranche précédente.

Enfin, le SCoT fixe pour orientation le maintien de l'activité agricole dans les secteurs des parcs d'activités qui ne sont pas encore aménagés.

des différentes filières d'activités sur les économies locales, tant en termes d'emplois que de valeur ajoutée et de revenus salariaux. Néanmoins, les économistes ont d'ores et déjà observé que les territoires productifs les plus modernes, dotés des activités à haute valeur ajoutée, s'en sont généralement mieux portés que les autres. Cette conclusion milite pour le renforcement de l'appareil productif de la métropole.

Ces incertitudes sur les besoins futurs du territoire en matière de développement économique ne doivent cependant pas conduire à une consommation non maîtrisée du foncier. Dans cette perspective, le SCoT retient pour objectifs de dimensionner l'offre foncière sur un scénario tendanciel.

Entre 1996 et 2010, la consommation de foncier en zones d'activités a été de 400 ha (soit une consommation moyenne de 27 ha par an) sur le périmètre du Grand Clermont. À l'horizon 2030, une prolongation au fil de l'eau de la consommation de foncier d'activité depuis 1996 porterait le besoin de foncier à 570 ha. En 2010, les zones d'activités représentent une surface totale de 2 320 ha et 53 506 emplois. 120 ha sont actuellement disponibles et 40 ha facilement aménageables.

Le SCoT prévoit un potentiel foncier de zones d'activités de 727 ha répartis en 209.5 ha pour les ZACIL, 47ha pour les pôles commerciaux et 470.5 ha pour les PDS. Il retient un rythme moyen de 27 ha par an observé entre 1996 et 2010 pour les prochaines années. à titre indicatif, cette consommation de 27 ha par an pourrait se répartir à hauteur de 22 ha par an pour le développement endogène et de 5 ha par an pour le développement exogène.

Le stock foncier prévu à l'horizon de 20 ans semble important au regard de celui nécessaire pour satisfaire le scénario du fil de l'eau. Cependant, il faut insister sur le fait que ce stock n'implique pas un droit de tirage sans condition, ni justification. Le SCoT fixe, en effet, un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités : 413.5 ha sont prévus en phase 1 et 313 .5 en phase 2.

Par ailleurs, il fixe des conditions strictes d'ouverture à l'urbanisation et exige l'intégration dans les PLU d'une étude de justification de l'ouverture à l'urbanisation de leurs zones d'activités.

4.4 - Garantir l'utilisation économe des surfaces dédiées à l'économie

La consommation de foncier d'activité, qui a prévalu ces dernières années, correspond à des formes très extensives d'occupation des sols. L'enjeu n'est donc plus seulement de constituer des capacités d'accueil en adéquation aux demandes, mais aussi de rechercher une utilisation plus raisonnable du foncier par une densification de l'urbanisation de ces zones d'activités.

Le SCoT réduit considérablement l'offre de foncier d'activités par rapport à celle prévue au schéma directeur de 1995, qui affichait 1 100 ha uniquement pour les zones de développement stratégique ; les surfaces de la zone aéroportuaire, les pôles d'équilibre, les pôles commerciaux et les zones d'intérêt plus local n'étaient pas quantifiées.

Il identifie le cœur métropolitain et les pôles de vie comme les réceptacles prioritaires du développement économique. Il favorise prioritairement la densification et la requalification des zones d'activités existantes qui sont pour la plupart insérées au sein du tissu urbain et pour certaines desservies par les transports collectifs. Dans ce but, il fixe des orientations relatives au renouvellement et à la réutilisation des locaux existants, à la densification des zones d'activités existantes ou à la diversification des fonctions urbaines dans le cadre des grandes opérations de renouvellement urbain. Le SCoT identifie ainsi 7 EVRUP au sein desquels une implication publique exemplaire doit permettre une densification et une reconversion/mutation de ces secteurs déqualifiés, notamment au profit d'activités tertiaires. L'ensemble des parcs de développement stratégique et des pôles commerciaux se situent dans le cœur métropolitain et de nombreuses ZACIL sont dans le cœur métropolitain ou dans les pôles de vie.

En matière commerciale, le SCoT promeut un modèle d'aménagement harmonieux et raisonné, qui réponde à une transformation profonde des modes de vie et de consommation (connecté, plus responsable, plus sain et collaboratif). C'est pourquoi, les activités commerciales s'implantent prioritairement dans les centralités, les requalifications des zones commerciales sont privilégiées aux extensions qui, elles-mêmes, sont limitées au fait de clore l'aménagement du pôle des Gravanches (35 ha) et permettre l'extension du pôle de Cournon-Le Cendre (12 ha).

Le SCoT retient, également, pour orientation de fixer dans les PLU des critères d'ouverture à l'urbanisation les rendant comptables de l'utilisation de l'espace. Il recense l'ensemble des zones pouvant être créées, identifie leur surface maximale et introduit un phasage. Le potentiel foncier prévu en phase 2 dans le SCoT pourra ainsi être ouvert à l'urbanisation :

- soit, qu'au moins 50 % des surfaces de la phase 1 de la catégorie (ZACIL, pôle commerciale, PDS) concernée par le projet en phase 2 soient commercialisés ;
- soit, dans le cadre d'une modification du SCoT.

Les PLU conditionneront l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau parc d'activités à une étude de justification qui doit démontrer le manque de faisabilité de ce projet au sein du tissu urbain. Ils prévoiront également un phasage dans l'aménagement des parcs de plus de 10 ha qui conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la tranche suivante à la commercialisation d'au moins 50 % des terrains de la tranche précédente.

Enfin, le SCoT fixe pour orientation le maintien de l'activité agricole dans les secteurs des parcs d'activités qui ne sont pas encore aménagés.

4.2.5 – Les résultats

Le radar ci-contre traduit graphiquement la façon dont le DOG prend en compte les enjeux du territoire du Grand Clermont. Il fait suite à une première évaluation (cf annexe) à l'issue de laquelle ont été formulées des propositions de compléments, adaptations... à intégrer au DOG L'analyse qui suit correspond à l'évaluation du projet définitif qui intègre tout ou partie de ces préconisations.

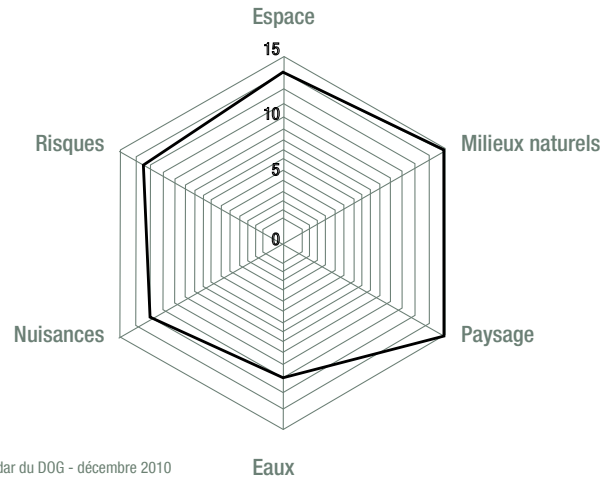

Radar du DOG - décembre 2010

D'une manière globale, il apparaît que le DOG, au même titre que le PADD prend en compte l'ensemble des problématiques, comme le traduit l'équilibre du radar.

Trois critères sont particulièrement bien intégrés et constituent le « socle » du projet territorial : **la gestion économe de l'espace, la préservation des espaces naturels et ruraux et la protection des paysages.** L'organisation en archipel du territoire constitue en effet un modèle de développement de l'urbanisation qui concilie expansion, solidarité urbain/rural et respect de ces atouts.

Le projet est plus économe en foncier. Le DOG retient pour orientation de fixer, dans les PLU, des critères d'ouverture à l'urbanisation les rendant comptables de l'utilisation de l'espace (étude de justification, maintien de l'activité agricole dans les secteurs non aménagés, complémentarité avec les autres sites...). Les surfaces dévolues aux futures zones d'activités ont été fortement réduites et des règles contraignantes (phasage, étude de justification...) ont été introduites.

En ce qui concerne les paysages, le DOG introduit les vallées remarquables comme participant aux équilibres paysagers du territoire. Il retient pour orientation de préserver ou de restaurer leur caractère ouvert permettant une meilleure reconnaissance et une plus grande accessibilité. Il favorise également l'ouverture de points de vue sur la Chaîne des Puys. Il précise enfin les modalités d'urbanisation selon qu'elle concerne ou non le site géographique du bourg.

Le projet prend également bien en considération les questions relatives aux **ressources en eau**, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Il appréhende l'élément aquatique dans ses diverses dimensions, tant biologique, qu'en fonction de ses usages (notamment pour l'AEP) ou encore comme composante de l'aménagement ou facteur de risques. Il permet la création de nouveaux points de captage en cohérence avec les objectifs du SDAGE. Il recommande de réduire les pratiques agricoles intensives et les pratiques urbaines qui peuvent entraîner la pollution des cours d'eau (stérilisation des sols, eaux de ruissellement, traitements des cultures, rejets non traités, pollutions accidentelles sur les routes). En matière d'assainissementw intègre la nécessité de valoriser les potentialités des eaux pluviales et organiser leur gestion au plus près du cycle naturel. notamment dans les zones en amont des bassins versants.

La question des solidarités territoriales, notamment avec les territoires limitrophes, a été affirmée pour gagner en cohérence sur le Grand Clermont et améliorer la solidarité et la complémentarité tant en ce qui concerne les questions d'intermodalité et de desserte en transports collectifs que d'implantation de zones d'activités.

Le projet fixe également des orientations sur plusieurs axes complémentaires pouvant jouer un rôle dans le cadre du dérèglement climatique : politique volontariste en matière de limitation de l'usage automobile dans les transports, promotion des modes de déplacements doux, recherche de performance énergétique des constructions nouvelles, prise en compte du risque induit par le changement climatique dans les politiques de développement... Le DOG, qui prévoyait initialement que la possibilité d'une desserte par transports collectifs soit examinée dans le cadre des projets de création ou d'extension de surfaces commerciales, conditionne désormais ces projets au fait que leur desserte par TC soit assurée. Il introduit la géothermie dans les potentiels en énergie renouvelable.

La gestion des nuisances a été renforcée : le DOG préconise de créer, si besoin, des centres de stockage des déchets ultimes dans le cœur métropolitain.

La question des risques n'a pas fait l'objet d'évolutions.

4.3 – Évaluation environnementale des zones d'activités

4.3.1 – Principe d'analyse retenu

Les incidences communes à tous les parcs d'activités sont consignés dans un tableau, pour chacun des enjeux environnementaux. Les impacts ont été évalués à dire d'expert à hauteur du niveau de définition des projets. Nous avons considéré essentiellement les impacts directs et significatifs. Les incidences indirectes des projets n'ont, en général, pas été traitées car trop théoriques.

Ont ensuite été mises en évidence les incidences potentielles propres à chaque PDS au regard de leurs spécificités.

Dans tous les cas, les impacts positifs sont signalés par (⊕), les impacts négatifs par (⊖) et les impacts neutres par (⊕/⊖).

Il convient enfin de rappeler que cette évaluation ne se substitue en rien aux études d'impacts qui seront requises en phase de création.

L'évaluation porte sur les Parcs de Développement Stratégique (PDS) et les pôles commerciaux.

Les Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local (ZACIL), quant à elles, sont évaluées de façon globale.

4.3.2 – Évaluation environnementale des PDS

Le Grand Clermont compte 7 parcs de développement pour les grands projets :

- le parc embranchable de Riom ;
- le Biopôle ;
- le parc des Montels ;
- le parc logistique Clermont-Auvergne;
- le Nord de la plaine de Sarliève ;
- le sud de la plaine de Sarliève ;
- la zone industrielle aéronautique sud.

La création ou l'extension des parcs de développement stratégique représentent une surface maximale de 477.5 ha, dont 208 ha en phase 1.

4.2.5 – Les résultats

Le radar ci-contre traduit graphiquement la façon dont le DOG prend en compte les enjeux du territoire du Grand Clermont. Il fait suite à une première évaluation (cf annexe) à l'issue de laquelle ont été formulées des propositions de compléments, adaptations... à intégrer au DOG L'analyse qui suit correspond à l'évaluation du projet définitif qui intègre tout ou partie de ces préconisations.

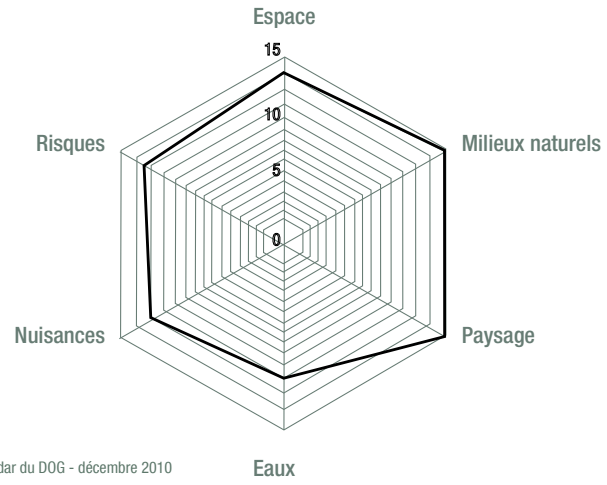

Radar du DOG - décembre 2010

D'une manière globale, il apparaît que le DOG, au même titre que le PADD prend en compte l'ensemble des problématiques, comme le traduit l'équilibre du radar.

Trois critères sont particulièrement bien intégrés et constituent le « socle » du projet territorial : **la gestion économe de l'espace, la préservation des espaces naturels et ruraux et la protection des paysages.** L'organisation en archipel du territoire constitue en effet un modèle de développement de l'urbanisation qui concilie expansion, solidarité urbain/rural et respect de ces atouts.

Le projet est plus économe en foncier. Le DOG retient pour orientation de fixer, dans les PLU, des critères d'ouverture à l'urbanisation les rendant comptables de l'utilisation de l'espace (étude de justification, maintien de l'activité agricole dans les secteurs non aménagés, complémentarité avec les autres sites...). Les surfaces dévolues aux futures zones d'activités ont été fortement réduites et des règles contraignantes (phasage, étude de justification...) ont été introduites.

En ce qui concerne les paysages, le DOG introduit les vallées remarquables comme participant aux équilibres paysagers du territoire. Il retient pour orientation de préserver ou de restaurer leur caractère ouvert permettant une meilleure reconnaissance et une plus grande accessibilité. Il favorise également l'ouverture de points de vue sur la Chaîne des Puys. Il précise enfin les modalités d'urbanisation selon qu'elle concerne ou non le site géographique du bourg.

Le projet prend également bien en considération les questions relatives aux **ressources en eau**, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Il appréhende l'élément aquatique dans ses diverses dimensions, tant biologique, qu'en fonction de ses usages (notamment pour l'AEP) ou encore comme composante de l'aménagement ou facteur de risques. Il permet la création de nouveaux points de captage en cohérence avec les objectifs du SDAGE. Il recommande de réduire les pratiques agricoles intensives et les pratiques urbaines qui peuvent entraîner la pollution des cours d'eau (stérilisation des sols, eaux de ruissellement, traitements des cultures, rejets non traités, pollutions accidentelles sur les routes). En matière d'assainissementw intègre la nécessité de valoriser les potentialités des eaux pluviales et organiser leur gestion au plus près du cycle naturel. notamment dans les zones en amont des bassins versants.

La question des solidarités territoriales, notamment avec les territoires limitrophes, a été affirmée pour gagner en cohérence sur le Grand Clermont et améliorer la solidarité et la complémentarité tant en ce qui concerne les questions d'intermodalité et de desserte en transports collectifs que d'implantation de zones d'activités.

Le projet fixe également des orientations sur plusieurs axes complémentaires pouvant jouer un rôle dans le cadre du dérèglement climatique : politique volontariste en matière de limitation de l'usage automobile dans les transports, promotion des modes de déplacements doux, recherche de performance énergétique des constructions nouvelles, prise en compte du risque induit par le changement climatique dans les politiques de développement... Le DOG, qui prévoyait initialement que la possibilité d'une desserte par transports collectifs soit examinée dans le cadre des projets de création ou d'extension de surfaces commerciales, conditionne désormais ces projets au fait que leur desserte par TC soit assurée. Il introduit la géothermie dans les potentiels en énergie renouvelable.

La gestion des nuisances a été renforcée : le DOG préconise de créer, si besoin, des centres de stockage des déchets ultimes dans le cœur métropolitain.

La question des risques n'a pas fait l'objet d'évolutions.

4.3 – Évaluation environnementale des zones d'activités

4.3.1 – Principe d'analyse retenu

Les incidences communes à tous les parcs d'activités sont consignés dans un tableau, pour chacun des enjeux environnementaux. Les impacts ont été évalués à dire d'expert à hauteur du niveau de définition des projets. Nous avons considéré essentiellement les impacts directs et significatifs. Les incidences indirectes des projets n'ont, en général, pas été traitées car trop théoriques.

Ont ensuite été mises en évidence les incidences potentielles propres à chaque PDS au regard de leurs spécificités.

Dans tous les cas, les impacts positifs sont signalés par (⊕), les impacts négatifs par (⊖) et les impacts neutres par (⊕/⊖).

Il convient enfin de rappeler que cette évaluation ne se substitue en rien aux études d'impacts qui seront requises en phase de création.

L'évaluation porte sur les Parcs de Développement Stratégique (PDS) et les pôles commerciaux.

Les Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local (ZACIL), quant à elles, sont évaluées de façon globale.

4.3.2 – Évaluation environnementale des PDS

Le Grand Clermont compte 8 parcs de développement pour les grands projets :

- le parc embranchable de Riom ;
- le Biopôle ;
- le parc des Montels ;
- le parc logistique Clermont-Auvergne;
- le Nord de la plaine de Sarliève ;
- le sud de la plaine de Sarliève ;
- la zone industrielle aéronautique sud.
- le parc européen d'entreprises de Riom

La création ou l'extension des parcs de développement stratégique représentent une surface maximale de 470.5 ha, dont 201 ha en phase 1.

EPCi	Localisation	Vocation	Projet de SCoT Nbre hectares (non aménagés)	Échéance de réalisation	
				Phase 1	Phase 2
Clermont Auvergne Métropole	Les Montels	Activités industrielles ou logistiques. Activités technologiques, équipements et services d'échelle métropolitaine qui, du fait de la nature de leur activité ou de leur emprise foncière, ne peuvent s'implanter au sein du tissu urbain.	28	28	0
	Parc logistique		50	15	35
	Zone aéronautique		8,5		8,5
	Sarliève Nord		71	30	41
	Sarliève sud		90	45	45
Riom Limagne et Volcans	Biopôle		45	30	15
	Riom/Ménétrol		185	50	135
			477.5	**208**	**269.5**

Impacts communs à tous les PDS

Dimensions environnementales	Incidences
Paysage	⊕ Le respect des orientations de la charte de développement durable des parcs d'activités réalisée par le Conseil Général et le Conseil régional optimise l'intégration du projet dans le paysage (identité par la qualité du bâti et le traitement architectural et paysager, tout particulièrement pour les façades donnant sur les axes routiers majeurs, traitement des espaces publics, promotion des aménagements et constructions durables, qualification des plateformes de stockage et du stationnement).
Biodiversité et patrimoine naturel	⊕ Un traitement adapté des espaces végétalisés et des systèmes de gestion des eaux (noues par exemple) peut contribuer à la fonctionnalité des écosystèmes en constituant une trame verte complémentaire des espaces ruraux alentours. Cette trame verte est d'autant plus nécessaire que les projets s'inscrivent dans un secteur où le SCoT préconise le maintien ou la création d'une trame végétale.
	⊖ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes.
Ressources en eau	⊕/⊖ Les orientations en faveur d'un fonctionnement en écosystème par des équipements qui permettent de limiter l'imperméabilisation des surfaces aménagées et récupérer les eaux de ruissellement sur la parcelle sont favorables à la préservation de la qualité de la ressource.
	⊖ L'implantation d'activités se traduira par des prélèvements plus ou moins conséquents sur la ressource en fonction de leur nature.
	⊖ Selon le type d'activités, un risque de pollution accidentelle de la ressource existe.
Ressources du sol et du sous-sol	⊕ Maintien de l'activité agricole dans les secteurs des parcs d'activités qui ne sont pas encore aménagés.
	⊖ L'extension se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : les surfaces et le phasage varient selon les projets.
Energie, air et gaz à effet de serre	⊕ Les orientations du SCoT incitent à recourir à des énergies renouvelables.
	⊖ Selon le type d'activités, un risque de pollution de l'air et d'émission de GES existe, en lien avec l'activité elle-même et les circulations induites. ⊖ Il en est de même en matière de consommation d'énergie.
Risques et sécurité	⊖ Malgré les orientations en faveur d'une limitation de l'imperméabilisation, les projets entraîneront une artificialisation des sols pouvant perturber la gestion quantitative de la ressource, voire générer des risques par ruissellement.
Pollutions et nuisances	⊕ Les orientations du SCoT incitent à réserver des emplacements mutualisés destinés à assurer une bonne gestion sélective des déchets tout en réduisant les coûts afférents à ce poste. Elles visent également à assurer la gestion des rejets et des déchets et envisager si possible leur recyclage.
	⊕/⊖ Les activités, selon leur nature, peuvent présenter des risques de pollutions et nuisances (bruit).
	⊖ Les divers projets sont bordés par des infrastructures dont certaines sont classées au titre de la loi bruit. La largeur de la zone affectée varie selon la classe à laquelle appartient la collectivité (30 à 300 m).

EPCi	Localisation	Vocation	Projet de SCoT Nbre hectares (non aménagés)	Échéance de réalisation	
				Phase 1	Phase 2
Clermont Auvergne Métropole	Les Montels	Activités industrielles ou logistiques. Activités technologiques, équipements et services d'échelle métropolitaine qui, du fait de la nature de leur activité ou de leur emprise foncière, ne peuvent s'implanter au sein du tissu urbain.	28	28	0
	Parc logistique		50	15	35
	Zone aéronautique		8,5		8,5
	Sarliève Nord		71	30	41
	Sarliève sud		90	45	45
Riom Limagne et Volcans	Biopôle		45	30	15
	Riom/Ménétrol		151	16	135
	Parc Européen d'entreprises de Riom		27	27	0
			470.5	**201**	**269.5**

Impacts communs à tous les PDS

Dimensions environnementales	Incidences
Paysage	⊕ Le respect des orientations de la charte de développement durable des parcs d'activités réalisée par le Conseil Général et le Conseil régional optimise l'intégration du projet dans le paysage (identité par la qualité du bâti et le traitement architectural et paysager, tout particulièrement pour les façades donnant sur les axes routiers majeurs, traitement des espaces publics, promotion des aménagements et constructions durables, qualification des plateformes de stockage et du stationnement).
Biodiversité et patrimoine naturel	⊕ Un traitement adapté des espaces végétalisés et des systèmes de gestion des eaux (noues par exemple) peut contribuer à la fonctionnalité des écosystèmes en constituant une trame verte complémentaire des espaces ruraux alentours. Cette trame verte est d'autant plus nécessaire que les projets s'inscrivent dans un secteur où le SCoT préconise le maintien ou la création d'une trame végétale.
	⊖ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes.
Ressources en eau	⊕/⊖ Les orientations en faveur d'un fonctionnement en écosystème par des équipements qui permettent de limiter l'imperméabilisation des surfaces aménagées et récupérer les eaux de ruissellement sur la parcelle sont favorables à la préservation de la qualité de la ressource.
	⊖ L'implantation d'activités se traduira par des prélèvements plus ou moins conséquents sur la ressource en fonction de leur nature.
	⊖ Selon le type d'activités, un risque de pollution accidentelle de la ressource existe.
Ressources du sol et du sous-sol	⊕ Maintien de l'activité agricole dans les secteurs des parcs d'activités qui ne sont pas encore aménagés.
	⊖ L'extension se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : les surfaces et le phasage varient selon les projets.
Energie, air et gaz à effet de serre	⊕ Les orientations du SCoT incitent à recourir à des énergies renouvelables.
	⊖ Selon le type d'activités, un risque de pollution de l'air et d'émission de GES existe, en lien avec l'activité elle-même et les circulations induites. ⊖ Il en est de même en matière de consommation d'énergie.
Risques et sécurité	⊖ Malgré les orientations en faveur d'une limitation de l'imperméabilisation, les projets entraîneront une artificialisation des sols pouvant perturber la gestion quantitative de la ressource, voire générer des risques par ruissellement.
Pollutions et nuisances	⊕ Les orientations du SCoT incitent à réserver des emplacements mutualisés destinés à assurer une bonne gestion sélective des déchets tout en réduisant les coûts afférents à ce poste. Elles visent également à assurer la gestion des rejets et des déchets et envisager si possible leur recyclage.
	⊕/⊖ Les activités, selon leur nature, peuvent présenter des risques de pollutions et nuisances (bruit).
	⊖ Les divers projets sont bordés par des infrastructures dont certaines sont classées au titre de la loi bruit. La largeur de la zone affectée varie selon la classe à laquelle appartient la collectivité (30 à 300 m).

Les risques et sécurité

- Le projet se situe à proximité de sites SEVESO et peut être exposé aux risques induits en cas d'accident.
- On notera la présence, à proximité immédiate, de zones en risque d'aléa inondation faible : le projet peut accentuer ce risque.

Les pollutions et nuisances

+/- Les activités présentent des risques de pollutions et nuisances (bruit). Le projet étant situé dans la zone de bruit du PEB de l'aéroport, les activités générées par la zone ne devraient pas augmenter les nuisances de manière significative au regard du contexte acoustique.

- Le projet est bordé par de nombreuses infrastructures classées au titre de la loi bruit, dont l'A711 (catégorie 1, bande de 300 m de part et d'autre de l'axe).

➡ le projet est a priori compatible sous réserve d'une vérification préalable des incidences (directes et induites) prévisibles sur les sites Natura 2000 situés à proximité. Le cas échéant, une attention particulière devra être portée à l'aménagement du parc au regard des enjeux d'intégration paysagère, de limitation des risques d'inondation, voire de mouvements de terrain. La proximité de sites Seveso devra être prise en considération.

4.3.3 – Évaluation environnementale des pôles commerciaux

Seules 2 extensions de pôles commerciaux périphériques sont autorisées au SCoT à concurrence de 47ha :

- permettre d'achever l'aménagement de la zone de 35ha aux Gravanches autour de la thématique "équipements de la maison et sports et loisirs",

- permettre l'extension du pôle Cournon - Le Cendre sur une surface de 12ha, selon les principes contenus dans le DAAC.

Ces secteurs vierges de toute urbanisation, accueillent de nouveaux projets par création ou transfert, dans la stricte mesure où les centralités ou pôles périphériques identifiés n'offrent aucune possibilité d'implantation satisfaisante.

La création ou l'extension des pôles commerciaux représentent une surface maximale de 47ha, dont 47 ha en phase 1.

EPCI	Localisation	Vocation	Projet de SCoT Nbre hectares (non aménagés)	Échéance de réalisation	
				Phase 1	Phase 2
Clermont Auvergne Métropole	Cournon - Le Cendre		12	12	0
	Les Gravanches		35	35	
			47	**47**	**0**

Les risques et sécurité

⊖ Le projet se situe à proximité de sites SEVESO et peut être exposé aux risques induits en cas d'accident.

⊖ On notera la présence, à proximité immédiate, de zones en risque d'aléa inondation faible : le projet peut accentuer ce risque.

Les pollutions et nuisances

⊕/⊖ Les activités présentent des risques de pollutions et nuisances (bruit). Le projet étant situé dans la zone de bruit du PEB de l'aéroport, les activités générées par la zone ne devraient pas augmenter les nuisances de manière significative au regard du contexte acoustique.

⊖ Le projet est bordé par de nombreuses infrastructures classées au titre de la loi bruit, dont l'A711 (catégorie 1, bande de 300 m de part et d'autre de l'axe).

➡ le projet est a priori compatible sous réserve d'une vérification préalable des incidences (directes et induites) prévisibles sur les sites Natura 2000 situés à proximité. Le cas échéant, une attention particulière devra être portée à l'aménagement du parc au regard des enjeux d'intégration paysagère, de limitation des risques d'inondation, voire de mouvements de terrain. La proximité de sites Seveso devra être prise en considération.

Impacts spécifiques du Parc Européen d'entreprises de Riom

Eu égard à son positionnement, les principales incidences potentielles de ce parc concernent :

Le paysage

⊕ Le SCoT prévoit que le parti d'aménagement intègre le paysage à grande échelle afin de préserver les cônes de vues emblématiques depuis l'autoroute A71 et la RD 2009 sur le grand paysage constitué par la Chaîne des Puys et la Faille de Limagne ainsi que par la silhouette de la ville de Riom.

⊕ Les orientations intégrées dans le Document d'Orientations Générales favorise la réalisation d'un travail d'insertion paysagère spécifique à chacun des cônes de vues identifiés et impactés depuis l'A71 et la RD2009. Un travail supplémentaire sur l'aménagement de la frange urbaine devrait contribuer à une intégration paysagère optimale.

⊕ Le travail réglementaire du PLUi devra aboutir également à un travail sur les formes architecturales, des matériaux utilisés, le respect de la topographie du site.

La biodiversité et le patrimoine naturel

⊕ Le projet n'a pas d'impact sur des espaces à enjeux de biodiversité identifiés dans le SCoT.

⊕ Les orientations du DOG vise une amélioration des fonctionnalités écologiques du site par l'aménagement d'espaces propices à un développement de la biodiversité.

Les ressources en eau

⊕ Le projet n'a pas d'impact sur des espaces à enjeux identifiés.

⊕ Le projet est soumis à une orientation visant à favoriser davantage les solutions d'infiltration des eaux pluviales afin de limiter l'asèchement des sols.

L'énergie, l'air et les gaz à effet de serre

⊖ En lien avec la dimension industrielle du parc, un risque de pollution de l'air et d'émission de GES existe, Il en est de même en matière de consommation d'énergie.

⊕ Les orientations du SCoT relatives à l'amélioration de l'accessibilité de la zone par les mobilités douces vont dans le sens d'une limitation des émissions de GES et pollutions.

Les ressources du sol et du sous-sol

⊖ L'extension se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : 27 ha en phase 1.

Les pollutions et nuisances

⊖ En bordure nord-ouest de l'extension se trouve la RD2009, voie classée en catégorie 3 : la bande affectée par les nuisances est de 100 m de part et d'autre de l'axe de la voie. Les niveaux sonores sont respectivement de 73dB(A) en période diurne (6h-22h) et 68 dB(A) en période nocturne (22h-6h).

➡ le projet est a priori compatible avec les enjeux environnementaux. Une attention particulière devra être portée à l'aménagement du parc au regard des enjeux d'intégration paysagère et fonctionnalité du réseau écologique.

évaluation des pôles commerciaux transférés

sur la page 93

pas de modification du contenu

4.3.4 – Evaluation environnementale des zones d'activités communautaires d'intérêt local (ZACIL)

Le SCoT prévoit également de favoriser la création et le renforcement de zones d'activités communautaires d'intérêt local (ZACIL) afin de ré-équilibrer l'emploi entre les différents territoires du Grand Clermont et de tendre vers une meilleure répartition des richesses entre les différentes intercommunalités. Le DOG dispose que ces zones devront accueillir en priorité des activités qui ne peuvent être implantées dans le tissu urbain existant (activités de production, activités génératrices de nuisances ou activités de recyclage ou stockage de matériaux...). Il recommande par ailleurs la création de zones intercommunautaires afin de favoriser une optimisation du foncier et une mutualisation des investissements. La création ou l'extension des ZACIL représente une surface maximale d'environ 210.5 ha, dont 166.5 ha en phase 1. La localisation des zones n'étant pas définie, il n'est possible que d'appréhender leur impact en termes de consommation de foncier.

4.3.5 – Conclusion sur les impacts des zones d'activités

Le SCoT prévoit ainsi un potentiel foncier de zones d'activités de 741.5 ha répartis en 210.5ha pour les ZACIL, 47 ha pour les pôles commerciaux et 470.5 ha pour les PDS. Il retient un rythme moyen de 27 ha par an observé entre 1996 et 2010 pour les prochaines années. Il réduit fortement l'offre de foncier d'activités par rapport à celle prévue au schéma directeur de 1995, qui affichait 1 100 ha uniquement pour les zones de développement stratégique ; les surfaces de la zone aéroportuaire, les pôles d'équilibre, les pôles commerciaux et les zones d'intérêt plus local n'étaient pas quantifiées.

Les principaux impacts seront d'ordre paysager mais ils sont, pour partie, réductibles par le biais de mesures d'intégration pouvant par ailleurs être favorables à la biodiversité et à la fonctionnalité du réseau écologique.

Une attention particulière devra être portée aux projets situés à proximité de sites Natura 2000, au regard des enjeux patrimoniaux qu'ils représentent et des sites SEVESO.

Les schémas d'aménagement devront également prévoir des dispositifs de gestion des eaux afin de limiter les risques de pollution et veiller à favoriser la perméabilité des surfaces, notamment dans les secteurs d'aléas d'inondation.

En ce qui concerne les PDS, étant destinés à accueillir des activités non compatibles avec les secteurs d'habitat, ils accueilleront de fait des activités potentiellement dangereuses, polluantes ou bruyantes : ces risques devront faire l'objet de mesures adaptées.

En ce qui concerne les pôles commerciaux, hormis et les Gravanches, qui est à créer, les autres projets correspondent à des extensions. Les impacts sont du même type que ceux des PDS, avec ces spécificités locales en fonction de l'implantation du projet. Les activités accueillies sur ces sites sont toutefois a priori potentiellement moins pénalisantes pour l'environnement, au moins en ce qui concerne les incidences directes, dont les pollutions et nuisances. La subordination de l'autorisation des extensions ou créations à une desserte par les transports collectifs participe d'une limitation des risques.

Le DOG propose par ailleurs plusieurs orientations allant en faveur d'une limitation de l'impact lié à la consommation foncière :

il favorise prioritairement la densification et la requalification des zones d'activités existantes qui sont pour la plupart insérées au sein du tissu urbain et pour certaines desservies par les transports collectifs ;

il conditionne l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau parc d'activités à une étude de justification qui doit démontrer le manque de faisabilité de ce projet au sein du tissu urbain au regard de critères urbain, patrimonial, paysager, environnemental ou d'accessibilité ;

il prévoit, au sein des parcs d'activités, un phasage dans l'aménagement du parc de plus de 10 ha en une ou plusieurs tranches. L'organisation spatiale à l'échelle du parc d'activités fait apparaître les phases d'aménagement successives et l'ouverture à l'urbanisation de la phase suivante s'effectue lorsque 50 % des terrains de la phase précédente sont commercialisés. De plus, la phase 1 représente au maximum 50 % de la surface totale du parc d'activité ;

il retient, également, pour orientation de fixer dans les PLU des critères d'ouverture à l'urbanisation les rendant comptables de l'utilisation de l'espace. Il recense l'ensemble des zones pouvant être créées, identifie leur surface maximale et introduit un phasage. Le potentiel foncier prévu en phase 2 dans le SCoT pourra ainsi être ouvert à l'urbanisation :

- soit, qu'au moins 50 % des surfaces de la phase 1 de la catégorie (ZACIL, pôle commercial, PDS) concernée par le projet en phase 2 soient commercialisés ;
- soit, dans le cadre d'une modification du SCoT.

Une optimisation des surfaces consommées passe également par une recherche de complémentarité entre les différentes zones et une articulation avec le réseau de desserte en transports collectifs.

Il promeut également un nouveau mode d'aménagement des parcs d'activités : organisation spatiale à l'échelle du parc d'activité, intégration dans l'environnement, fonctionnement en écosystème... Ces orientations vont dans le sens d'une limitation des impacts potentiels.

Sous réserve de prescriptions environnementales favorisant un fonctionnement en écosystème, les divers projets ne sont, a priori, pas incompatibles avec la préservation de l'environnement.

Le Comité d'Expansion Économique assure le suivi des zones d'activités et publie tous les 2 ans l'annuaire des zones d'activités. Dans le cadre du suivi et de l'évaluation du SCoT, un partenariat avec le syndicat mixte du Grand Clermont sera engagé afin de mesurer la capacité d'accueil disponible, le rythme de commercialisation, les projets de création et d'extension, les densités sur le territoire du Grand Clermont.

4.4 - Évaluation environnementale des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

La politique de la montagne, avec le plan neige, a tout d'abord encouragé le développement touristique massif, avant d'organiser, dès 1977 avec la directive montagne, suivie par la loi montagne en 1985, une certaine protection de l'espace montagnard. L'aménagement touristique est ainsi encadré par la nécessité d'obtenir une autorisation pour les projets potentiellement les plus attentatoires au patrimoine montagnard, c'est-à-dire ceux dont l'implantation est prévue en site vierge ou en discontinuité avec l'existant, ou ceux dont la taille dépasse certains seuils définis par la loi. Ce sont les projets d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

Selon le code de l'urbanisme :

« Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :

1º Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;

2º Soit de créer des remontées mécaniques ;

3º Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. »

4.3.4 – Evaluation environnementale des zones d'activités communautaires d'intérêt local (ZACiL)

Le SCoT prévoit également de favoriser la création et le renforcement de zones d'activités communautaires d'intérêt local (ZACIL) afin de ré-équilibrer l'emploi entre les différents territoires du Grand Clermont et de tendre vers une meilleure répartition des richesses entre les différentes intercommunalités. Le DOG dispose que ces zones devront accueillir en priorité des activités qui ne peuvent être implantées dans le tissu urbain existant (activités de production, activités génératrices de nuisances ou activités de recyclage ou stockage de matériaux...). Il recommande par ailleurs la création de zones intercommunautaires afin de favoriser une optimisation du foncier et une mutualisation des investissements. La création ou l'extension des ZACIL représente une surface maximale d'environ 209.5 ha, dont 165.5 ha en phase 1. La localisation des zones n'étant pas définie, il n'est possible que d'appréhender leur impact en termes de consommation de foncier.

4.3.5 – Conclusion sur les impacts des zones d'activités

Le SCoT prévoit ainsi un potentiel foncier de zones d'activités de 727 ha répartis en 209.5ha pour les ZACIL, 47 ha pour les pôles commerciaux et 470.5 ha pour les PDS. Il retient un rythme moyen de 27 ha par an observé entre 1996 et 2010 pour les prochaines années. Il réduit fortement l'offre de foncier d'activités par rapport à celle prévue au schéma directeur de 1995, qui affichait 1 100 ha uniquement pour les zones de développement stratégique ; les surfaces de la zone aéroportuaire, les pôles d'équilibre, les pôles commerciaux et les zones d'intérêt plus local n'étaient pas quantifiées.

Les principaux impacts seront d'ordre paysager mais ils sont, pour partie, réductibles par le biais de mesures d'intégration pouvant par ailleurs être favorables à la biodiversité et à la fonctionnalité du réseau écologique.

Une attention particulière devra être portée aux projets situés à proximité de sites Natura 2000, au regard des enjeux patrimoniaux qu'ils représentent et des sites SEVESO.

Les schémas d'aménagement devront également prévoir des dispositifs de gestion des eaux afin de limiter les risques de pollution et veiller à favoriser la perméabilité des surfaces, notamment dans les secteurs d'aléas d'inondation.

En ce qui concerne les PDS, étant destinés à accueillir des activités non compatibles avec les secteurs d'habitat, ils accueilleront de fait des activités potentiellement dangereuses, polluantes ou bruyantes : ces risques devront faire l'objet de mesures adaptées.

En ce qui concerne les pôles commerciaux, hormis et les Gravanches, qui est à créer, les autres projets correspondent à des extensions. Les impacts sont du même type que ceux des PDS, avec ces spécificités locales en fonction de l'implantation du projet. Les activités accueillies sur ces sites sont toutefois a priori potentiellement moins pénalisantes pour l'environnement, au moins en ce qui concerne les incidences directes, dont les pollutions et nuisances. La subordination de l'autorisation des extensions ou créations à une desserte par les transports collectifs participe d'une limitation des risques.

Le DOG propose par ailleurs plusieurs orientations allant en faveur d'une limitation de l'impact lié à la consommation foncière :

il favorise prioritairement la densification et la requalification des zones d'activités existantes qui sont pour la plupart insérées au sein du tissu urbain et pour certaines desservies par les transports collectifs ;

il conditionne l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau parc d'activités à une étude de justification qui doit démontrer le manque de faisabilité de ce projet au sein du tissu urbain au regard de critères urbain, patrimonial, paysager, environnemental ou d'accessibilité ;

il prévoit, au sein des parcs d'activités, un phasage dans l'aménagement du parc de plus de 10 ha en une ou plusieurs tranches. L'organisation spatiale à l'échelle du parc d'activités fait apparaître les phases d'aménagement successives et l'ouverture à l'urbanisation de la phase suivante s'effectue lorsque 50 % des terrains de la phase précédente sont commercialisés. De plus, la phase 1 représente au maximum 50 % de la surface totale du parc d'activité ;

il retient, également, pour orientation de fixer dans les PLU des critères d'ouverture à l'urbanisation les rendant comptables de l'utilisation de l'espace. Il recense l'ensemble des zones pouvant être créées, identifie leur surface maximale et introduit un phasage. Le potentiel foncier prévu en phase 2 dans le SCoT pourra ainsi être ouvert à l'urbanisation :

- soit, qu'au moins 50 % des surfaces de la phase 1 de la catégorie (ZACIL, pôle commercial, PDS) concernée par le projet en phase 2 soient commercialisés ;
- soit, dans le cadre d'une modification du SCoT.

Une optimisation des surfaces consommées passe également par une recherche de complémentarité entre les différentes zones et une articulation avec le réseau de desserte en transports collectifs.

Il promeut également un nouveau mode d'aménagement des parcs d'activités : organisation spatiale à l'échelle du parc d'activité, intégration dans l'environnement, fonctionnement en écosystème... Ces orientations vont dans le sens d'une limitation des impacts potentiels.

Sous réserve de prescriptions environnementales favorisant un fonctionnement en écosystème, les divers projets ne sont, a priori, pas incompatibles avec la préservation de l'environnement.

Le Comité d'Expansion Économique assure le suivi des zones d'activités et publie tous les 2 ans l'annuaire des zones d'activités. Dans le cadre du suivi et de l'évaluation du SCoT, un partenariat avec le syndicat mixte du Grand Clermont sera engagé afin de mesurer la capacité d'accueil disponible, le rythme de commercialisation, les projets de création et d'extension, les densités sur le territoire du Grand Clermont.

4.4 – Évaluation environnementale des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

La politique de la montagne, avec le plan neige, a tout d'abord encouragé le développement touristique massif, avant d'organiser, dès 1977 avec la directive montagne, suivie par la loi montagne en 1985, une certaine protection de l'espace montagnard. L'aménagement touristique est ainsi encadré par la nécessité d'obtenir une autorisation pour les projets potentiellement les plus attentatoires au patrimoine montagnard, c'est-à-dire ceux dont l'implantation est prévue en site vierge ou en discontinuité avec l'existant, ou ceux dont la taille dépasse certains seuils définis par la loi. Ce sont les projets d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

Selon le code de l'urbanisme :

« Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :

1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;

2° Soit de créer des remontées mécaniques ;

3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. »

Evaluation des incidences sur l'environnement de la procédure de modification n°7 du SCoT

La réduction de l'impact environnemental, paysager et agricole des Parcs de Développement Stratégique

Riom Limagne et Volcans compte deux PDS : Le Biopole situé à Saint-Beauzire et le Parc embranchable à Riom.

Ce dernier est autorisé pour une superficie totale de 185ha dont 50ha en phase 1.

Son périmètre opérationnel s'étend sur le foncier agricole situé à l'Est de la ville de Riom, entre la rocade et l'autoroute.

Actuellement, le PDS est urbanisé sur sa partie Nord Est, sur 16ha, et accueille le centre pénitentiaire. Par ailleurs, le PLU de Riom a classé le foncier situé à l'Ouest de la prison en zone à urbaniser pour environ 30ha.

La proximité de l'échangeur de l'A71 et de la rocade de Riom en font un espace privilégié et attractif.

Des enjeux de sensibilité paysagère

Un objectif de réduction des impacts paysagers du PDS

Les entrées d'agglomération, situées aux abords de l'aéroport, des voies ferroviaires, des voies autoroutières et des voies routières principales constituent une vitrine du territoire pour les visiteurs. Le SCoT retient l'objectif de les mettre en scène, en s'appuyant sur leur identité qu'elle soit de dimension historique, naturelle ou symbolique ou sur leur dynamique économique ou technologique.

L'A71 représente une entrée d'échelle Grand Clermont (voir carte du DOG, page 75), portant d'importants enjeux d'image et d'attractivité.

Cet enjeu est doublé d'un point de vue parmi les plus emblématiques du territoire du Grand Clermont, composé successivement :

- d'un premier plan composé des terres de Limagne, dans un contexte d'openfield offrant des vues lointaines et dégagées,
- d'un second plan où l'on retrouve la silhouette urbaine de Riom, « ville-centre » historique dont la position dominante, en interface entre la Faille et la Plaine de la Limagne met en valeur un patrimoine exceptionnel.
- enfin d'un arrière-plan où l'on observe successivement des coteaux, surmontés de la Faille de Limagne et, enfin, de la Chaîne des Puys.

Ce panorama exceptionnel, prélude à l'interprétation du Site Unesco Chaine des Puys Faille de Limagne, justifie à lui seul de porter une attention toute particulière à l'urbanisation et au devenir de cette entrée du territoire.

L'aménagement d'une zone d'activités du côté Sud de l'échangeur altérerait grandement la qualité de ce point de vue avec des bâtiments industriels de grande ampleur, masquant ou affectant l'interprétation paysagère.

Le choix politique de transférer la localisation de cette zone vers le PEER entend diminuer les impacts paysagers d'une nouvelle zone industrielle dans cette espace porteur d'image.

La site choisi au Nord du PEER répond ainsi à une logique de regroupement des activités industrielles sur un site unique plutot qu'à un essaimage tout autour de la ville de Riom.

Le site du PEER reste malgré tout localisé dans un espace de faire-valoir des vues emblématiques sur la silhouette urbaine de Riom et sur la Chaîne des Puys Faille de Limagne. Il s'agit d'un secteur ouvert de la Plaine de Limagne composé de grandes cultures en openfield impliquant des vues larges et lointaines et une présence faible de motifs paysagers.

Le secteur d'extension du PEER présente un coteau aux pentes douces mais s'accentuant vers le Nord. Le replat formé au sommet de ce coteau limite les vues plongeantes depuis le Nord, facilitant l'insertion paysagère depuis les sites lointains situés dans la Plaine.

L'approche du site présente deux situations distinctes :

- Depuis l'A.71, le spectateur en transit découvre par une vue rasante ce panorama dont le premier plan présente la plaine agricole qui, par son léger relief, dissimule le PEER situé en arrière. Si les impacts du PEER existant sur ce point de vue demeurent réduits, il convient de traiter l'extension avec une grande attention, notamment dans la constitution du nouveau front urbain afin de former une lisière urbaine qualitative. L'aménagement de la dent creuse à l'Est devra également faire l'objet d'intentions paysagères fortes.
- Depuis la RD 2009, axe routier majeur venant du Nord du territoire, porte d'entrée du coeur métropolitain, la découverte progressive du bassin riomois offre des vues de grandes qualités qu'il convient de préserver. Un double alignement d'arbres accompagne cette découverte du paysage. Depuis le sommet de la butte, la zone du PEER (existante) se découvre assez tardivement par une vue plongeante du fait d'un

replat et de quelques motifs végétaux présents mais marque significativement l'entrée de l'agglomération.

La RD211 est de son côté un axe longeant le PEER existant par le Nord et fait office de limite de l'urbanisation. Elle est longée d'un alignement d'arbre coté Nord et d'industrie du coté Sud. Avec l'aménagement de l'extension, cet axe devient traversant et marque une nouvelle entrée de ville. Ce nouveau statut implique des aménagements sur cet axe pour le qualifier et offrir une identité à la zone d'activités.

Le projet d'extension du PEER doit donc s'accompagner d'une intention paysagère forte visant à garantir l'insertion du projet, mais aussi de réhabiliter la qualité des perceptions sur la zone existante.

Aussi, le SCoT modifié intègrera des orientations visant à une réflexion poussée sur la thématique paysagère en soumettant le projet :

- à une attention particulière sur les volumes de constructions, en prenant notamment en compte la topograpie des lieux par la mise en place d'un plan d'épannelage) afin d'inscrire la ZAE dans la butte,

- à un choix restreint dans les choix de matériaux et de couleurs utilisés ainsi que dans les dispositif d'enseignes et de pré-enseigne offrant une identité propre et qualitative au PEER,

- à un traitement des franges urbaines nouvellement constituées, par la mise en oeuvre d'aménagements paysagers tenant compte des traitements spécifiques nécessaires aux différents types de cones de vue observés.

- à un traitement paysager, à l'intérieur de la zone, qualitatif, intégrant une réflexion sur les abords de la RD211, nouvel axe traversant du PEER, une composition de motifs et de séquences paysagères cohérentes, y compris sur les lots à commercialiser.

Ne pas artificialiser des terres agricoles hautement productives

La Plaine de la Limagne offre des terres d'une richesse agronomique exceptionnelle dont la protection est devenue un objectif central du SCoT du Grand Clermont. Le territoire doit trouver un équilibre entre le développement urbain et la protection des terres agricoles, qui demeure un atout économique majeur.

Lorsque des choix s'imposent, il convient de préserver les meilleures qualités de terres, celles qui peuvent être irriguées, les plus faciles à exploiter…

Le parc de développement stratégique embranchable de Riom interroge désormais quant à son positionnement, tandis que son emprise de 185 ha couvre des terres agricoles parmi les meilleures de la plaine de la Limagne.

La situation des espaces classés en phase 1 du SCoT, entre la prison et la rocade de Riom apparait prioritaire. Son ouverture à l'urbanisation étant autorisée dans le PLU de Riom, une relocalisation dans le projet de PLUi semble nécessaire afin de réduire les impacts sur l'activité agricole.

Le choix de l'extension au Nord du PEER semble ici pertinente :

- l'espace y est moins favorable aux grandes cultures du fait d'une pente plus prononcée et d'un sol moins riche,

- il évite également de cerner voire enfermer des reliquats de terres autour de la prison et de la future zone d'activités et de maintenir un ilot agricole conséquent, non morcelé,

- le site d'extension du PEER propose une surface inférieure à la surface en extension du Parc embranchable et a donc un impact favorable sur les surfaces inscrites en phase 1 du SCOT. (27ha inscrits dans le PEER au lieu de 34ha restants en phase 1 dans le parc embranchable).

Combinés aux enjeux paysagers auxquels contribuent les espaces agricoles, le choix du déplacement des surfaces libres de la phase 1 du PDS embranchable de RIom vers le PEER n'entraine pas d'effets négatifs supplémentaires sur les espaces agricoles du territoire du Grand Clermont. De plus, la réduction de 7ha actuellement autorisés dans le SCoT favorise un impact positif en termes d'économie de foncier et de qualité paysagère.

Limiter les impacts environnementaux des Parcs de Dévelopement Stratégiques

Les zones Natura 2000

Les sites « Vallées et coteaux thermophiles du Nord de Clermont » sont pour l'essentiel des coteaux secs accueillant des habitats spécifiques composés de pelouses sèches et forêts alluviales.

Elles sont notamment menacées par une urbanisation des sites mais aussi par la mise en culture détruisant les pelouses sèches ou encore la coupe à blanc des forêts.

Le projet de modification ne semble pas de nature à impacter les zones Natura 2000 du territoire par rapport au document en vigueur.

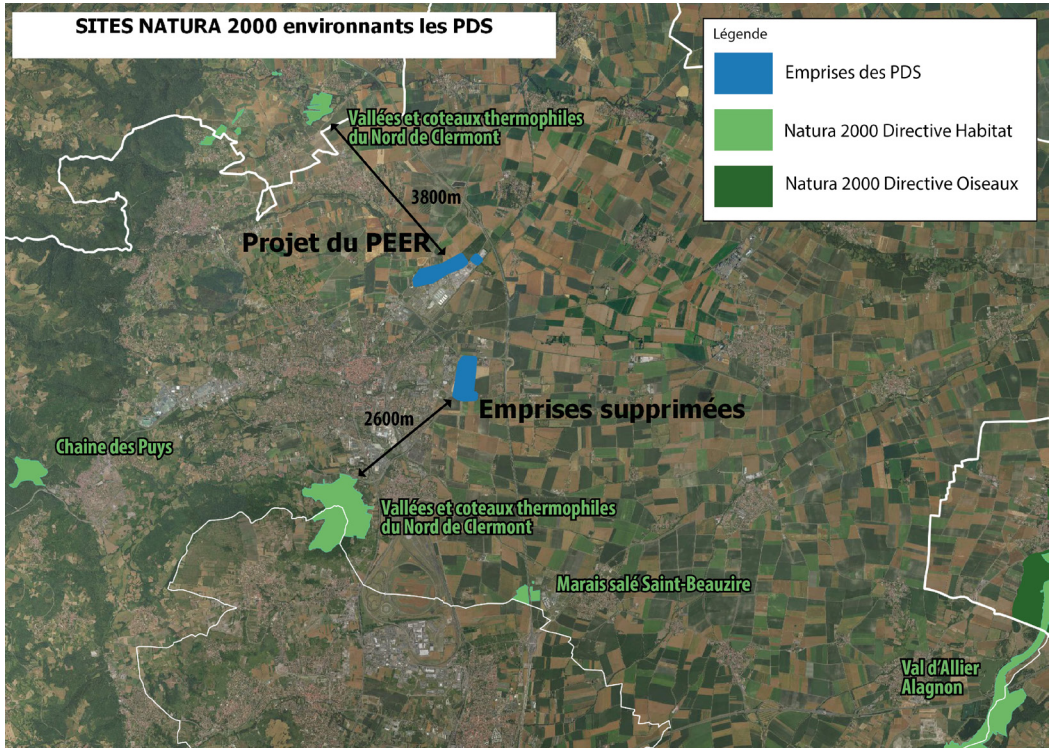

situation des zones Natura 2000

Le SRADDET

Le projet de modification implique un déplacement de surfaces dédiées au développement de zones d'activités économiques. Ce déplacement n'apparait pas modifier l'impact sur les espaces à enjeux répertoriés sur le territoire.

En effet, Le SRADDET classe l'emprise existante du parc embranchable tout comme le projet d'extension du PEER, dans les grands espaces agricoles surfaciques.

Ils se situent par conséquent en dehors des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques, notamment thermophiles identifiés sur le territoire.

Les grands espaces agricoles surfaciques représentent essentiellement les surfaces de grandes cultures présentant un enjeu de perméabilité aux espèces. Il y est notamment préconisé de favoriser la criculation des espèces en maintenant des espaces agricoles de qualité, supports de structures bocagères.

Il s'agit également de préserver de l'urbanisation les espaces perméables relais pour la biodiversité proches des villes en favorisant les zones de production alimentaire de proximité (jardins, vergers, maraichage...).

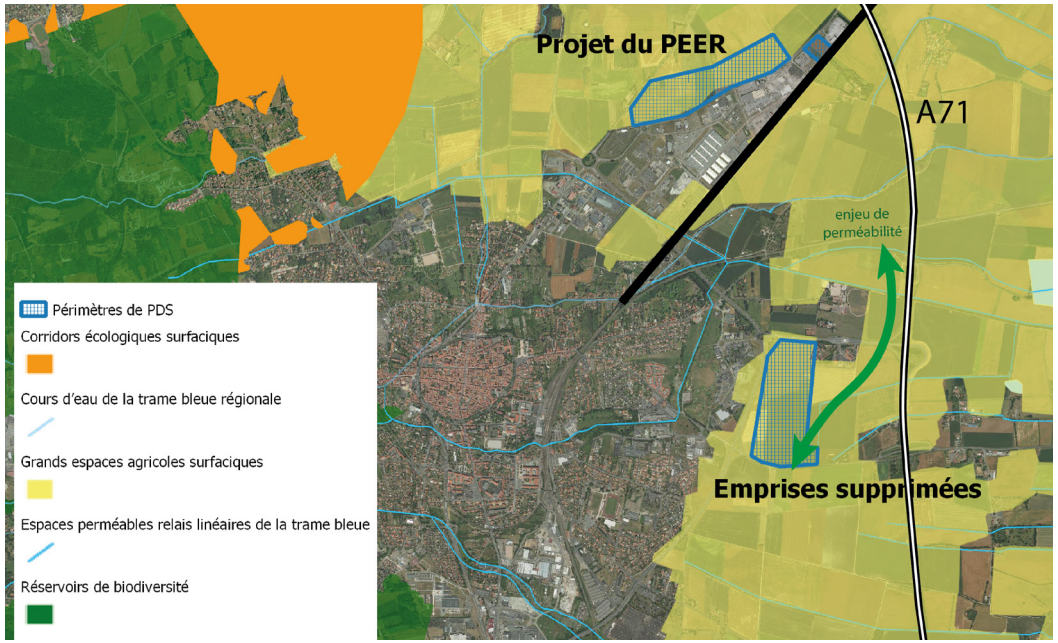

espaces à enjeux du SRADDET

Ainsi, la modification des emprises des PDS :

- vient retirer un foncier situé entre deux zones anthropisées composées de la tâche urbaine riomoise à l'ouest d'une part, et du centre pénitentiaire ainsi que de constructions dispersées à l'Est, d'autre part. L'autoroute A71 représente également une barrière anthropique importante. L'urbanisation et l'artificialisation font porter un risque de rupture de perméabilité important auprès de Riom (voir plan). Le déplacement du PDS du parc embranchable permettrait de maintenir la perméabilité au niveau actuel.

- intègrera désormais un foncier à urbaniser situé le long d'une zone d'activités existante, selon une logique d'épaississement de la tâche urbaine. Elle ne vient pas, à ce titre, refermer de perméabilités propices aux circulations des espèces. Les enjeux d'aménagement paysager du site du PEER doivent également venir créer une trame végétale permettant de créer de nouveaux espaces de circulation pour les espèces.

Par ce transfert, la modification du SCoT améliore sensiblement l'impact des projets d'urbanisation sur la trame verte et bleue.

Le SCOT

A l'échelle SCoT, le DOG n'identifie pas d'espaces à enjeux sur les emprises concernées.

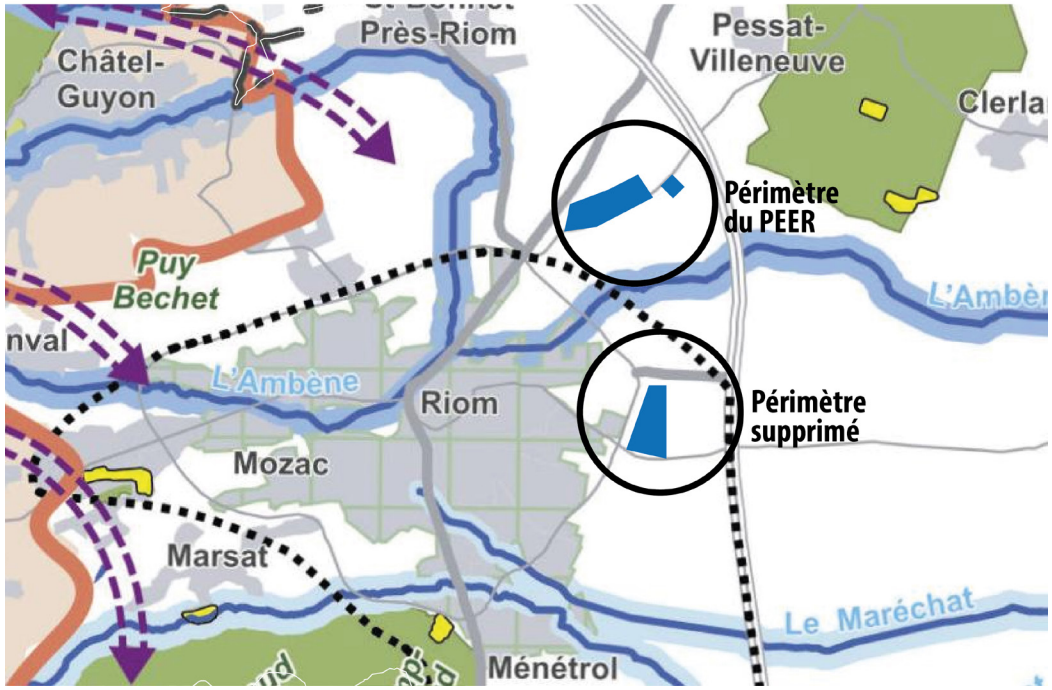

Extrait du DOG : carte environnement biodiversité

Evaluation des modifications concernant les ZACIL

Concernant les projets de ZACIL, seules les enveloppes de surfaces autorisées et leur localisation préférentielle sont inscrites dans le SCoT. les emprises précises des zones, leur superficie définitive, ainsi que les partis d'aménagement n'étant pas définis par le SCoT, il n'est pas possible d'appréhender leur impact environnemental, paysager ou en terme de consommations foncières.

En effet, cette évaluation ne peut avoir lieu que dans le cadre du PLUi, chargé de délimiter précisemment les zonages et de fixer les orientations d'aménagement spécifiques à chaque zone afin de limiter les impacts négatifs de l'urbanisation sur l'environnement.

Néanmoins, il est possible d'évaluer l'évolution des orientations générales inscrites dans le SCoT afin de déterminer l'impact de la présente procédure de modification.

Pour les ZACIL, la modification n°7 vise à intégrer les évolutions stratégiques de Riom Limagne et Volcans, EPCI compétent en matière de développement économique, sans remettre en cause les grands équilibres fixés par le SCoT.

En effet, le bilan de l'évolution du tableau des surfaces des ZACIL montre une diminution significative du nombre d'hectares dédiés à l'activité économique.

En effet, le projet de modification entérine :

- la suppression de la zone de Saint-Beauzire (hormis 1 ha déjà aménagé) soit 6 ha supprimés ;
- Les évolutions de ZACIL de la commune de Saint-Bonnet-près-Riom aboutissant à une réduction des surfaces inscrites de 3.5ha et à un basculement de 2.5ha en phase 1 ;
- La réduction de la zone d'Espace Mozac de 8 à 5 ha, soit une diminution de 3 ha ;
- La réduction de la zone Volvic Champloup, passant de 3.5 ha à 1.5 ha soit une diminution de 2 ha,
- L'inscription de 2 nouvelles ZACIL à vocation artisanale : à Malintrat et à Saint-Ours-les-Roches d'1 hachacune, soit un total de 2 ha supplémentaires, afin de répondre à un besoin d'installation d'entreprises sur deux communes dont le positionnement excentré sur le territoire de RLV justifie le développement d'une activité de proximité.
- L'inscription d'une ZACIL dédiée exclusivement à l'accueil d'activités complémentaires à l'entreprise d'industrie plastique située à Pessat-Villeneuve, soit 1 ha supplémentaire.
- L'ajout de 1.5 ha à la zone Bionnet-Croix des Roberts de Châtel-Guyon afin de correspondre aux objectifs de RLV de développement de cette zone d'activités sur un périmètre cohérent,
- L'ajout de 2.5 ha sur la commune d'Ennezat afin de permettre une extension plus importante de la zone des Champiaux, tout en maintenant la possibilité de mise en œuvre d'un projet agro-industriel en complément des activités existantes au Nord de la ville. L'ensemble doit permettre à Ennezat de conforter son statut de pôle de vie.
- Le transfert de 3 ha en phase 2 de la ZACIL de Sayat. (1ha déjà consommé)

Le bilan des surfaces modifiées laisse apparaitre une diminution de 7.5ha inscrits en ZACIL soit :

- une diminution de 11.5% des superficies inscrites en ZACIL sur le territoire de RLV ;
- une diminution de 3.5% des superficies inscrites en ZACIL sur la totalité du périmètre du SCoT du Grand Clermont.

De plus, il est proposé un rééquilibrage des surfaces entre phase 1 et phase 2. En effet, sur le territoire de Riom Limagne et Volcans, les surfaces inscrites en phase 2 (réserves foncières) ne représentaient que 14% des surfaces inscrites (c'est à dire 86% de surfaces immédiatement aménageables). Ainsi, la modification du SCoT génèrera une augmentation de la part des surfaces inscrites en phase 2 pour atteindre 26% des ZACIL inscrites sur la communauté d'agglomération.

Cette augmentation est à la fois obtenue par la diminution des surfaces globales de ZACIL mais aussi par des transferts de phases 1 vers les phases 2 afin de tenir compte de la réalité opérationnelle des projets de zones d'activités.

La collectivité souhaite effectivement favoriser des extensions de zones existantes et en cours de commercialisation, dont elle assure la création ou le prolongement des réseaux. Certaines zones inscrites en phase 1 n'ont pour le moment pas l'objet d'aucun avant-projet d'aménagement, ni d'acquisition foncière ou encore de classement en zone à urbaniser.

La collectivité choisit en cohérence de les classer en phase 2.

Il convient que le SCoT puisse développer sa stratégie économique, en tenant compte des contraintes techniques, économiques et paysagères du territoire.

Illustrations par type et par zone

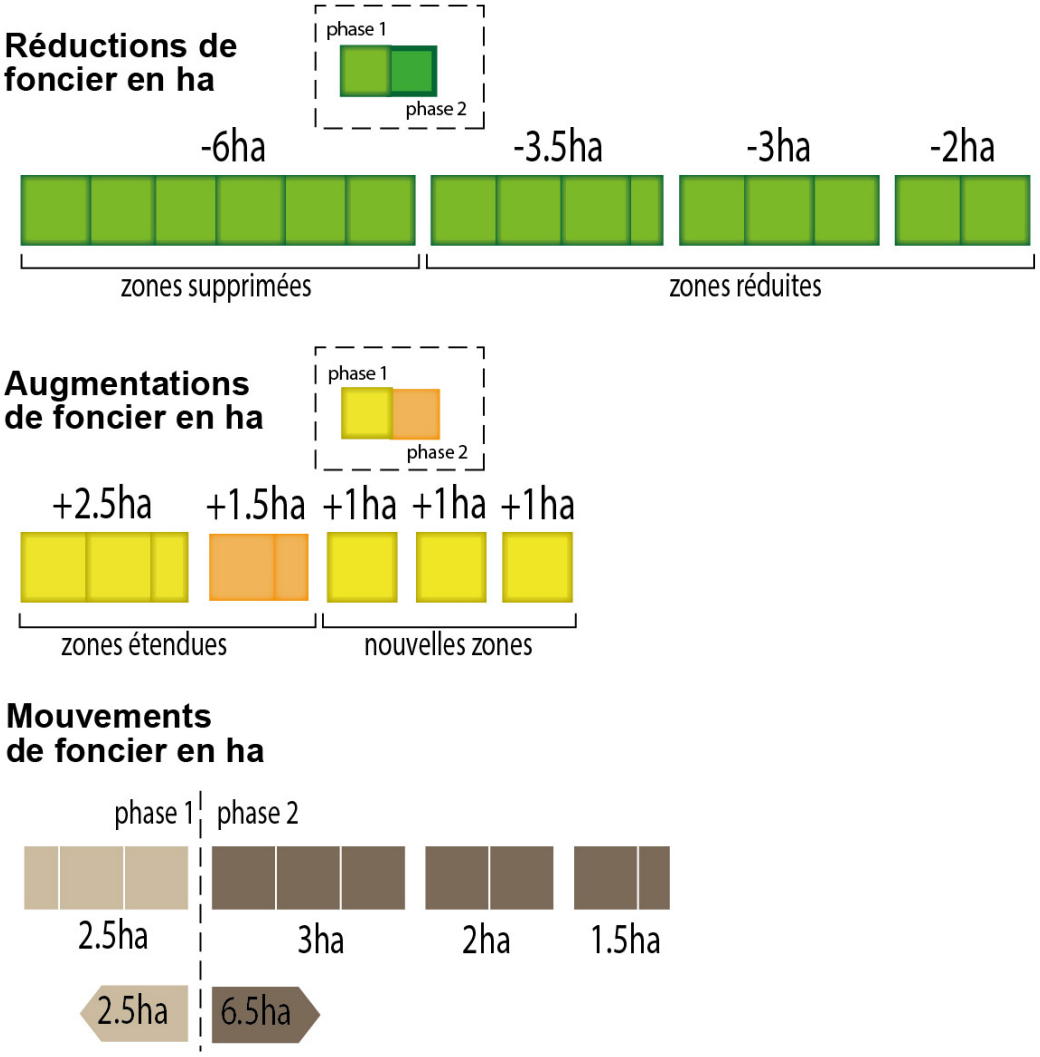

Bilan

Le projet de modification du SCoT propose une diminution globale des surfaces à urbaniser à vocation économique.

En effet, PDS et ZACIL combinés, les surfaces dédiées diminuent de 14.5ha, soit 4.6% du foncier inscrit à l'échelle de Riom Limagne et Volcans, et une diminution de 2% à l'échelle de l'ensemble du Grand Clermont.

Au delà de ces chiffres, le projet permet de relocaliser certaines surfaces :

- au plus près des besoins répartoriés par l'EPCI en raison d'une dynamique économique, d'une plus grande proximité et d'un rééquilibrage entre les bourgs et contribue à la bonne mise en oeuvre du SCoT,

- en protégeant des terres agricoles à haut rendement,

- en diminuant les impacts paysagers des zones d'activités,

- en supprimant des surfaces à urbaniser sans débouchés opérationnels, lesquelles retrouveront une vocation naturelle ou agricole.

- en proposant davantage de foncier en phase 2, permettant ainsi de rendre plus lisible la politique de développement économique de l'EPCI.

Le projet de modification du SCoT n'entraine donc pas d'effets négatifs supplémentaires par rapport au document actuellement en vigueur.
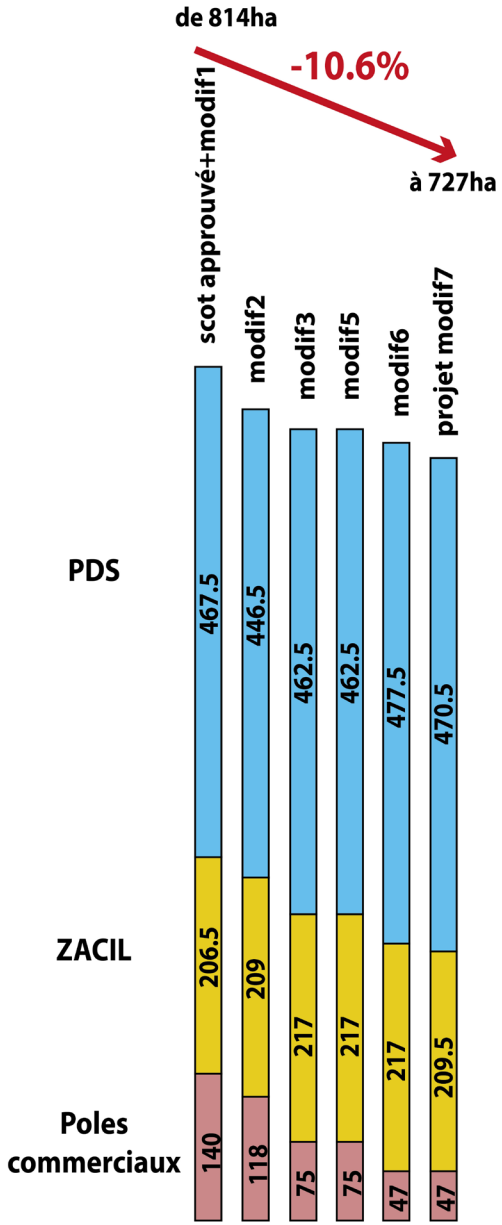
Diminution des surfaces dédiées au développement économique au cours des modifications du scot